

Plan local d'urbanisme de la C.A.V.
ANNEXE 5: sanitaires





Approbation par le Conseil Communautaire: 10 juin 2013

Sommaire

1 ADDUCTION D'EAU POTABLE 3

1.1 SITUATION ACTUELLE 4
1.1.1 Captage 4
1.1.2 Périmètre de protection des captages 4
1.1.3 Réservoir 5
1.1.4 Réseau Communal 5
1.1.5 Défense Incendie 7
1.1.6 Consommations 8
1.1.7 Qualité des eaux distribuées 8
1.2 SITUATION PROJETEE 8

2 ASSAINISSEMENT 13

2.1 SITUATION ACTUELLE 13
2.1.1 Le Réseau Public 13
2.1.2 La Station d'Epuration 14
2.1.3 Débits et Charges 14
2.1.4 Principe de traitement 15
2.1.5 Les projets 15
2.2 SITUATION PROJETEE 16

3 ORDURES MENAGERES 22

3.1 SITUATION ACTUELLE 22
3.1.1 Collecte 22
3.1.2 Traitement 22
3.2 SITUATION PROJETEE 22

1 ADDUCTION D'EAU POTABLE

Préambule

L'alimentation en eau potable de l'intercommunalité dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

- **Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992)**

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » ainsi libellé, l'article 1er de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de toutes les activités économiques et de loisirs exercés (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

- **Le S.D.A.G.E.**

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le S.D.A.G.E. constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.
Le S.D.A.G.E. prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.
Instrument de cohésion au niveau du bassin, le S.D.A.G.E. trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

1.1 SITUATION ACTUELLE

Le service des eaux est un service public géré intégralement en régie municipale, c'est à dire la production, la distribution, et le service à l'abonné.

Des communes sont alimentées par le Service des Eaux de Vesoul :
Entièrement :

- Vesoul, Quincey, Frotey-lès-Vesoul, Coulevon (Montciel), Noidans-lès-Vesoul, Vaivre-et-Montoillle,
- Navenne : uniquement la base du village (rue des Champs, Maurice Gillot, des Vignes, Pierre Curie et du Vert Coteau).

En complément d'une autre ressource ou en alimentation de secours :
Villers-le-Sec, Colombe-lès-Vesoul, Dampvalley-lès-Colome, Pusey, Neurey-la-Demie, La Demie.

Cet ensemble de communes représente 28 445 habitants.

Le Syndicat du Breuchin (ressource complémentaire et de sécurisation)

Alimentation de 35 communes ou syndicats (46 compteurs) : Andelarre, Colombier, Comberjon, Echenoz la Méline, Montcey, Montigny les Vesoul, Pusey, Pusy –Epenoux, Villeparois.

Andelarrot est alimentée par les sources captées sur son territoire.

La commune de Chariez est alimentée par les sources captées sur son territoire.

Mont le Vernois est alimenté par le syndicat de la Baignotte.

Les sources de Navenne alimentent les besoins des habitants de la commune (hors nord du village).

1.1.1 CAPTAGE

La Font de Champdamoy

Nature de la gestion	Régie directe
Nature des ressources utilisées	Eau souterraine d'origine karstique
Volumes autorisés par DUP	9 000 m^3/jour
Volumes prélevés en 2006 Débit moyen 2006	2 198 410 m^3/an 6 020 m^3/j
Etat de la procédure réglementaire du périmètre de protection	
Réalisation des travaux d'alimentation en eau potable	DUP du 21/02/1962
Réalisation des périmètres de protection rapprochée et éloignée	DUP du 24/12/1976
Situation (commune)	Quincey

Le Syndicat du Breuchin

Nature de la gestion	Délégation du syndicat à la Gaz et Eaux
Nature des ressources utilisées	Eau de nappe alluviale
Volumes autorisés par DUP	15 000 m^3/jour
Volumes prélevés en 2006 Volume moyen journalier	31 410 m^3/an 86 m^3/j
Etat de la procédure réglementaire du périmètre de protection	
Réalisation des travaux d'alimentation en eau potable	DUP du 27/09/1979
Situation (commune)	Breuches les Luxeuil

1.1.2 PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

Sur le territoire de la CAV plusieurs périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine ont été instaurés.

- *Sur la commune de Quincey :*
  Il existe un réseau karstique souterrain qui alimente la Font de Champdamoy, principale ressource en eau de l'agglomération. Le captage est protégé par une servitude instituée par arrêté préfectoral n°337 du 16 mars 2010.

- *Sur la commune d'Echenoz-la-Méline :*
  Les deux captages ont été abandonnés et la protection réglementaire abrogée par arrêté préfectoral du 10 juin 2004. Il n'y a donc plus de servitudes de conservation des eaux sur le territoire communal. La commune est alimentée en eau par le Syndicat du Breuchin.

- *Sur la commune de Navenne :*
  La commune est alimentée en eau à partir de deux groupes de sources situés sur son propre territoire (Touvot et Fontaine Ferme). Les périmètres de protection ont été institués par arrêté préfectoral n° 2338 du 24 novembre 2011.

- *Sur la commune de Chariez :*
  Les deux captages sont protégés par des périmètres arrêtés (source du Gradion, source de Chouvrelot) par arrêté préfectoral n°576 du 18 mars 2011.

- Sur la commune d'Andelarrot, la source de Fontenoille et le forage d'Andelarrot sont protégés par arrêté préfectoral du 30 mars 1990.

- Sur la commune de Mont le Vernois, deux sources (de Rosey et de la Côte) sont protégées par arrêté préfectoral du 26 mai 1988.

L'aquifère est de nature Karstique, il existe de ce fait une interconnexion entre trois réseaux :
- Le grand collecteur de la source vauclusienne, la Font de Champdamoy qui s'étend jusqu'à Noroy-le-Bourg,
- Le réseau souterrain de la Colombine capté par la Font de Champdamoy,
- Le ruisseau de Veuvey alimenté par les pertes de Calmoutier.

1.1.3 RESERVOIR

L'eau est stockée dans quatre réservoirs répartis sur Vesoul. Ils contiennent une réserve d'eau assurant l'alimentation en eau en cas d'incident en production et écrêtent les pics de consommation (rôle tampon).

Les réserves correspondent à un peu plus de 24 h de consommation, soit un volume dans la moyenne des services des eaux français.

Appellation	Date de construction	Commune	Volume total (m^3)	Volume des cuves (m^3)	Remarque
Tête de distribution	1967	Quincey	4 000	2x2 000	
Baron Bouvier	XIX^{eme} siècle	Vesoul	1 500	1 000+500	
Les Haberges	1978	Vesoul	6 000 (cuves diam. 25 m, haut. 6m)	2x3 000	4 000 m3 pour la défense incendie de Peugeot
Bellevue	1967	Navenne	1 500	2x750	
TOTAL			**13 000 m^3**	**dont 9 000 m^3**	**pour la ville**

1.1.4 RESEAU COMMUNAL

Linéaire (1993) - refoulement : 2.1 km
- distribution : 83.3 km

- branchements : 18 km

Ce linéaire est en cours de mise à jour.

Le réseau est réparti en trois niveaux (Cf fig) du fait de la différence d'altitude sur l'ensemble de Vesoul, des lois de l'hydraulique et des obligations de pression au robinet :

- Niveau bas dit « bas service » (niveau des rivières 200 m à 230 m d'altitude),
- Niveau moyen dit « moyen service » (230-250 m),
- Niveau haut dit « haut service » (>250m).

Les données des réseaux d'Andelarrot, Chariez, Mont le Vernois et Navenne sont disponibles dans les communes respectives.

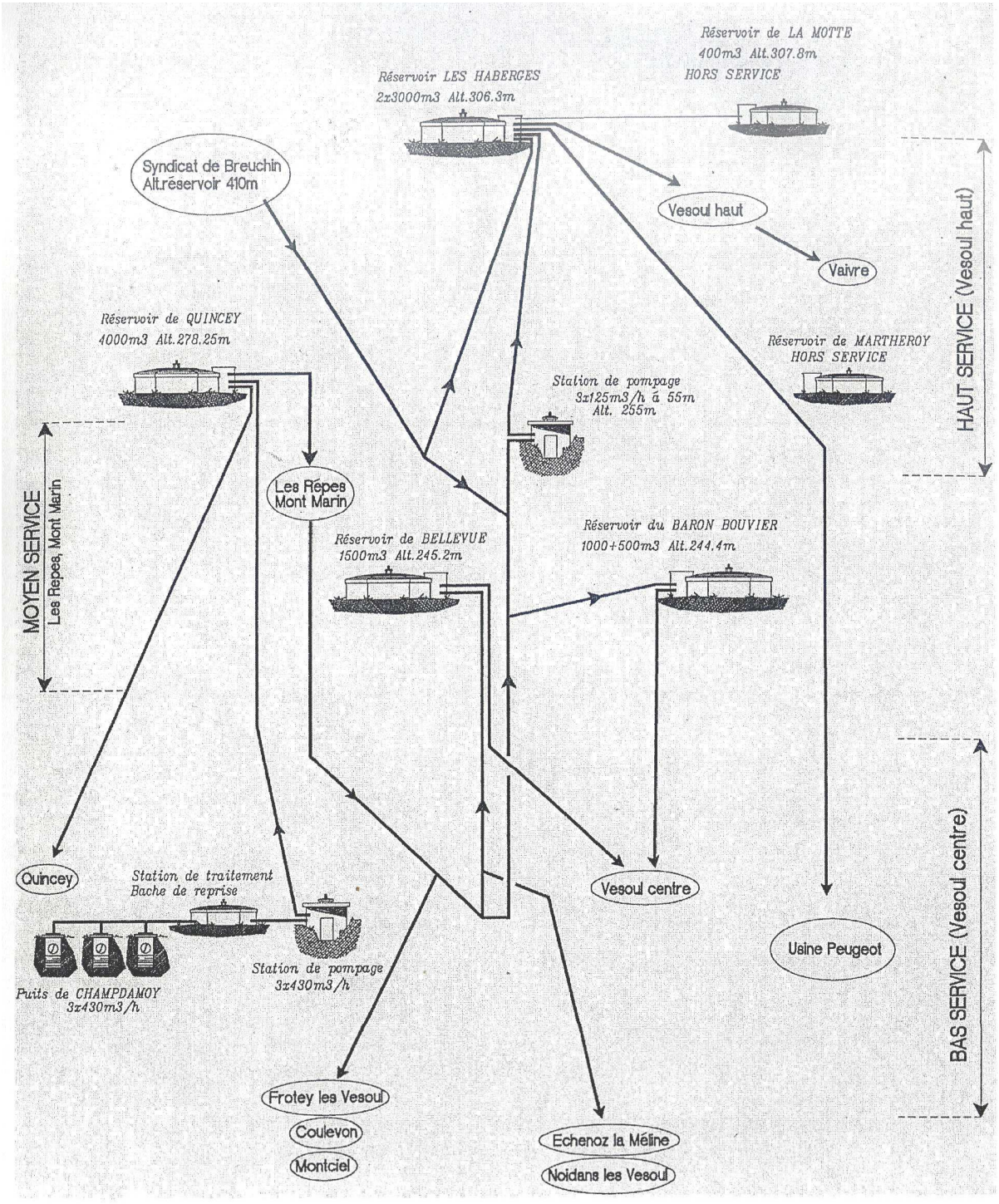


Fig. 4 : Schéma altimétrique des réservoirs du réseau de Vesoul

1.1.5 DEFENSE INCENDIE

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre1951.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120m^3 d'eau utilisable en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- Un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
- Soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
- Soit par la création de réserves artificielles.

Il faut noter que c'est la première solution qui représente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

		DEBIT	DISTANCE MAXI PAR LES VOIES CAROSSABLES
HABITATIONS	1ère famille	1000 l/mn	200 m
	2ème famille	1000 l/mn	200 m
	3ème famille	1000 l/mn	200 m
	4ème famille	1000 à 2000 l/mn	200 m
ERP, INDUSTRIELS		En function de l'activité	200 m
ERP de 5ème CATEGORIE		1000 l/mn	200 m

Pour les établissements à risques élevés, ainsi que les zones d'activités tertiaires et industrielles cette défense est complétée par un document réalisé par l'INESC ; le CNPP et la FFSA, qui donne les indications en matière d'implantation et de calcul minimal du volume d'eau nécessaire pour lutter contre un sinistre durant 2 heures en fonction du type de bâtiment (structure, surface) et de son activité (E.R.P., commerciale, industrielle).

Conformément aux dispositions du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute Saône, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Ces points d'eau devront être constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. A cette fin, il faudra s'assurer du contrôle annuel des poteaux et bouches d'incendie.

Ce contrôle doit faire l'objet d'un compte-rendu succinct en 4 exemplaires rédigés par le maire qui en assurera sa diffusion.

Enfin, il est important d'attirer l'attention sur le fait que si l'extinction d'un incendie était retardée à cause de la carence des moyens de secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

1.1.6 CONSOMMATIONS

Les consommations et productions annuelles d'eau potable pour la CAV :

Année	2005
Volume produit	2 198 410 m^3
Volume importé	31 410 m^3
Volume comptabilisé en distribution	1 853 494
Nombre d'abonnés	3611
Nombre d'habitants	33 481
Consommation moyenne l/hab/jour	55 l/j/hab

La production journalière moyenne est donc d'environ 6 023 m^3/j en 2005.

1.1.7 QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

Les analyses permettant le suivi de la qualité de l'eau distribuée sont réalisées au titre du contrôle officiel d'une part, et d'autre part du programme propre de surveillance ou d'étude spécifique du Service des Eaux.
Les prélèvements sont effectués au titre du contrôle officiel selon les programmes définis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les analyses sont effectuées par le Laboratoire Départemental Vétérinaire et d'Hydrologie du Conseil Général de Haute Saône.

Sur les 2577 paramètres analysés, seuls 5 paramètres ont dépassé les normes.
Un dépassement correspond à une anomalie bactérienne sans gravité et pas à une non-conformité.
Quatre dépassements correspondent à des paramètres phytosanitaires, détectés lors d'analyses faites en autocontrôle. Il est nécessaire de signaler que trois dépassements atteignent une valeur de 0.11 µg/l, avec une norme à 0.10 µg/l. Un seul dépassement est préoccupant.
Le taux de conformité est de 99.8%

1.2 SITUATION PROJETEE

L'objectif du PLU tend à augmenter la population intercommunale actuelle afin d'atteindre 37 000 habitants d'ici 2020.

Sur la base d'une hypothèse de consommation moyenne de l'ordre de 55 l/j/habitant et une population d'environ 37 000 (objectif de l'intercommunalité), la production nécessaire à partir du forage pour assurer l'alimentation de la CAV en eau potable est donc de 5 575 m^3/j contre 6 023 aujourd'hui.
La défense incendie nécessite impérativement, circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, une réserve de capacité 60m^3/h pendant 2 heures soit 120m^3.
Par conséquent, la réserve totale à assurer pour la CAV se situe à environ 5 695 m^3/jour dont 120m^3 pendant 2h pour la défense incendie.

Vérification de la satisfaction des besoins :

	Prélèvement Font de Champdamoy
Population projetée	37 000 hab.
Consommation / habitant / jour	55 l/j/hab.
Consommation moyenne / jour CAV	5 575 m^3
Défense incendie	120 m^3 / 2 heures
Total des besoins	5 695 m^3
Production j/pop.de CAV/m^3	0.17989 m^3/j/hab.
Production disponible /37 000 habitants	6 023 m^3/j
Total des ressources	2 198 410 m^3
Satisfaction des besoins	oui

Les objectifs du PLU se situent principalement dans l'urbanisation de zones à vocation d'habitat (1 AUE et 1AUF).

Des plans de réseaux sont consultables dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Vesoul.

Andelarre

Les zones à urbaniser sont liées à l'extension du réseau du Breuchin.

Andelarrot

Les zones à urbaniser seront connectées sur les réseaux existants.

Chariez

Le réseau actuel permet le branchement de nouveaux logements produits par les transformations d'usage des bâtiments du centre ancien.

Colombier

La zone 1AUF à l'ouest du village sur le coteau, sera raccordée depuis le réseau existant rue du Château.

La zone 1AUF, au Sud le long de la rue du Viaduc, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau présent sur la rue du Viaduc et sur la rue de Coulevon de diamètre 125 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau depuis le lotissement des Ansages.

La zone 1AUX, au Nord le long de la RN 57, destinée à accueillir des activités, pourra se raccorder au réseau présent sur la rue du Pont de diamètre 100 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

Comberjon

La zone 1AUF, rue de Montcey, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau présent sur la rue de Montcey de diamètre 100 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

Coulevon

L'aménagement du plateau fera l'objet d'une extension depuis le réseau actuel du centre du village.
Le secteur à urbaniser rue du Montciel sera raccordé au réseau existant.

Echenoz-la-Méline

La zone 1AUF sur le coteau à l'ouest de la rue Charles de Gaulle est raccordée depuis le réseau existant de diamètre 150 mm ;

La zone 1AUX, avenue du Général de Gaulle, destinée à accueillir des activités, pourra se raccorder au réseau présent sur l'avenue du Général de Gaulles de diamètre 150 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF au nord de la rue des Juifs sera raccordée depuis cette rue par extension du réseau existant.

Les secteurs 1AUF, situés de part et d'autre de la rue Victor Hugo et notamment, destinée à accueillir des logements, pourront se raccorder au réseau présent sur la rue Victor Hugo de diamètre 100 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

Les secteurs 1AUF situés à proximité de Navenne seront raccordés par extension des réseaux existants situés chemin de Grèce (diamètre 40 mm) et rue des Longues Raies (diamètre 60 mm).

La zone 1AUF, en cœur d'îlots à proximité de la rue des Muriers, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau présent sur la rue des Muriers de diamètre 60 mm et sur la rue du collège de diamètre 150 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF, en cœur d'îlots à proximité de la Grande Rue, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau présent sur l'impasse le long de la Grande Rue de diamètre 60 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF, le long du chemin des Gouttes, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau présent sur la rue de Saussenet de diamètre 60 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF, impasse des Cottets, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau présent sur la rue de Solborde de diamètre 150 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUX, sur l'entrée Sud le long de rue de la Providence, destinée à accueillir des activités, pourra se raccorder au réseau présent sur la RN 57 de diamètre 60 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUX, sur l'entrée Sud le long de la RN 57, destinée à accueillir des activités, sera aménagée sous le régime juridique des ZAC. Le raccordement au réseau du syndicat du Breuchin se fera par une extension des canalisations.

Frotey-lès-Vesoul

L'extension du réseau de la zone 1AUF est réalisée depuis le lotissement Champ Martin.
Le secteur 1AUF en cœur de village fait l'objet d'une extension depuis la canalisation située sur la grande rue.

Montcey

La zone 1AUFpm, sur le coteau des Grillots, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau présent dans la première tranche du lotissement ou sur la rue de la vie de Saulx (diamètre 150 mm raccordé à un château d'eau en projet au lieu-dit « au dessus des cotes »), sous réserve d'une extension de ce réseau.

Montigny-lès-Vesoul

Les secteurs 1AUF et 1AUFp se raccordent en extension des réseaux existants dans les lotissements de part et d'autre de la rue de Bauchère.

Mont le Vernois

Les zones 1AUF seront connectées au réseau communal situé dans la grande rue. S'agissant du hameau du Vernois, les constructions seront raccordées au réseau rue de la Fontaine.

Navenne

Les secteurs 1AUE et 1AUF se raccordent sur les réseaux existants rue Pierre Curie et rues Général de Gaulle et Général Leclerc.

Noidans-lès-Vesoul

Le secteur 1AUF (en direction de Vaivre) fera l'objet d'une extension depuis le réseau du lotissement existant.
Les secteurs 1 AUE et 1AUF au sein du tissu bâti seront raccordés aux réseaux existants situés à proximité.

Pusey

La zone 1AUF, à proximité de la rue du Mont Chanois, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau présent sur la rue du Mont Chanois de diamètre 300 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.
La zone 1AUX, au lieu-dit le Breuil, destinée à accueillir des activités, pourra se raccorder au réseau présent sur le chemin de la Paillarde de diamètre 500 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF, au lieu dit l'Echelotte, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau présent sur la charrière Tillot de diamètre 500 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF, rue des Charmes, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau présent sur la rue des Charmes et le chemin rural au Sud de diamètre 300 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF, derrière l'église, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau présent sur la rue de Pusy de diamètre 400 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

Pusy-et-Epenoux

La zone 1AUF, rue de Pusy Lafayette, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau présent sur la rue de Pusy Lafayette de diamètre 100 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF, rue Fontaine des Champs, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau présent sur la rue du Roussillon de diamètre 110 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF, au Sud de la rue du Sauvigney, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau à l'Est sur l'extension de diamètre 90 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF, au Sud de la rue du Mont Prévoir, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau de la rue du Mont Prévoir de diamètre 60 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

Les zones 1AUF, de part et d'autre de la rue du Moulin, destinée à accueillir des logements, pourront se raccorder au réseau de la rue du Moulin de diamètre 60 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

Quincey

Le secteur 1AUFp sera raccordé depuis la rue du Mont et le secteur 1AUF sera raccordé depuis le réseau existant chemin de la Demie.

Vaivre-et-Montoille

Le secteur 1AUFp sera raccordé depuis la rue St Christophe.

Vesoul

La zone 1AUF située de part et d'autre de la rue Vendémiaire sera raccordée depuis la rue de la Motte.

Villeparois

Le secteur 1AUF se raccorde sur le réseau existant rue la Pie du Chêne.

2 ASSAINISSEMENT

2.1 SITUATION ACTUELLE

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.
Les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de janvier 1992) distingue deux grands modes d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.

La Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV) possède la compétence « assainissement intercommunal » telle que définie dans ses statuts.Cette compétence comprend:

- L'étude, la réalisation et l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées d'intérêt communautaire ;
- La construction, la modernisation et la gestion de stations d'épuration d'intérêt communautaire ;
- Le passage en séparatif des réseaux unitaires d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les stations d'épuration recevant les eaux usées des communes du périmètre d'agglomération de l'assainissement,
- Les systèmes de traitement des eaux usées des communes membres de la CAV ne faisant pas partie du périmètre d'agglomération d'assainissement,
- Les postes de relevage, tels que définis dans les statuts,
- Les collecteurs, tels que définis dans les statuts.
- Des déversoirs d'orage de compétences communautaires

Un zonage d'assainissement a été réalisé sur le territoire de la CAV.

2.1.1 LE RESEAU PUBLIC

Le réseau :

La Communauté d'Agglomération est propriétaire d'un réseau de collecteurs d'une longueur d'environ 36 km. Les communes restent propriétaires et gestionnaires des réseaux communaux et des branchements.
Le réseau est de type séparatif mais il reçoit parfois des effluents issus de collecteurs unitaires en provenance des anciens quartiers des communes.
Cette situation engendre des arrivées d'eaux claires parasites importantes en période de nappe haute. En période de fortes pluies, le taux de dilution peut atteindre 350 % (données étude diagnostique 2008-2009).

Les postes de relevage

La configuration du réseau suit la morphologie relativement plate du secteur et comprend donc de nombreux postes de relevage.

Ce linéaire comprend 30 postes de relèvement ou de refoulement, entretenus par les services de la Communauté.

Les postes sont dotés d'un système de télésurveillance qui permet de gérer en temps réel les dysfonctionnements par appel téléphonique et réseau commuté.

Les déversoirs d'orage :

Ils sont au nombre de 10 et ils sont situés aux principaux « nœuds » du réseau communautaire. Ces ouvrages permettent de délester les réseaux unitaires lors des épisodes pluvieux.

2.1.2 LA STATION D'EPURATION

La population totale raccordée à la station d'épuration est donc de 32 920 habitants (sans la part saisonnière).

13 des 19 communes de l'agglomération sont raccordées au réseau et à la station d'épuration :
Colombier, Comberjon, Coulevon , Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Montigny-lès-Vesoul, Navenne, Noidans, Pusey, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Vesoul, Villeparois.

La commune de Pusy-et-Epenoux possède un réseau autonome et elle traite ses effluents par le biais d'un lagunage.
La commune de Montcey est traitée actuellement en assainissement autonome. Un projet de lagunage est programmé. Les acquisitions des emprises foncières sont en cours de procédure.

Les communes d'Andelarre et Andelarrot sont raccordées à un système de traitement autonome pour ces 2 villages, en fonctionnement en 2012.

Les communes de Chariez et Mont le Vernois sont raccordées sur le système de traitement du syndicat intercommunal de la Vallée de la Baignotte.

Dans le cadre du schéma d'assainissement arrêté par le préfet le 16 juillet 1997, 4 communes hors Communauté ont été raccordées à la station d'épuration :
Neurey Les La Demie, Villers Le Sec, Colombe Les Vesoul, Charmoille.

La population totale raccordée est donc de 35 180 habitants.

La station traite également les effluents de plus de 800 entreprises et commerçants installés sur les différentes communes de l'agglomération.

Toutes les eaux usées sont amenées à la station d'épuration située sur la commune de Vaivre-et-Montoille.

2.2 SITUATION PROJETEE

Les plans de réseaux sont consultables les locaux de la Communauté d'Agglomération de Vesoul.

Andelarre

Les secteurs à urbaniser seront raccordés au nouveau réseau d'assainissement séparatif.

Andelarrot

Les secteurs à urbaniser seront raccordés au nouveau réseau d'assainissement séparatif.

Chariez

Le réseau existant permet de nouveaux branchements dans le cadre de réhabilitation d'immeubles.

Colombier

La zone 1AUF, au Sud le long de la rue du Viaduc, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau séparatif présent sur la rue du Viaduc et sur le chemin d'exploitation de diamètre 200 mm (EP) et 80 mm (EU), sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF, au Nord rue du château, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau unitaire présent, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUX, au Nord le long de la RN 57, destinée à accueillir des activités, pourra se raccorder au réseau unitaire présent sur la rue du Pont de diamètre 100 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUX, au Sud le long de la RN 57, destinée à accueillir des activités, pourra se raccorder au réseau unitaire présent sur la rue du viaduc de diamètre 100 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

Comberjon

La zone 1AUF, rue de Montcey, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau séparatif présent sur la rue de Montcey de diamètre 300 (EP) et 200 mm (EU), sous réserve d'une extension de ce réseau.

Coulevon

La zone 1AUF, sur le plateau, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau présent sur la rue de la Vierge et de la Vados de diamètre 200, sous réserve d'une extension de ce réseau.

Echenoz-la-Méline

La zone 1AUF, au nord de la rue des Juifs, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau unitaire présent sur la rue Victor Hugo de diamètre 500 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

Les secteurs 1AUF, situés de part et d'autre de la rue Victor Hugo, destinée à accueillir des logements, pourront se raccorder au réseau unitaire présent sur la rue Victor Hugo de diamètre 300 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF, en cœur d'îlots à proximité de la rue des Muriers, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau présent sur la rue du collège de diamètre 500 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF, en cœur d'îlots à proximité de la Grande Rue, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau séparatif présent sur l'impasse le long de la Grande Rue de diamètre 300 mm (EP) et 200 mm (EU), sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF, le long du chemin des Gouttes, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau unitaire présent sur la rue de Saussenet de diamètre 300 mm par l'intermédiaire des raccordements sur la rue des Gouttes, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF, sur la rue de Solborde, destinée à accueillir des logements, recevra un réseau d'assainissement individuel, ce mode d'assainissement individuel est autorisé et doit être réalisé

conformément aux dispositions prévues par le règlement d'assainissement de la C.A.V. fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

La zone 1AUF, avenue du Général de Gaulle, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau unitaire présent sur l'avenue du Général de Gaulles de diamètre 400 mm par l'intermédiaire de raccordements aux extensions déjà réalisées, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUX, avenue du Général de Gaulle, destinée à accueillir des activités, pourra se raccorder au réseau unitaire présent sur l'avenue du Général de Gaulle de diamètre 400 mm par l'intermédiaire de raccordements aux extensions déjà réalisées, sous réserve d'une extension de ce réseau.

Les secteurs 1AUF, situés à proximité de Navenne, destinés à accueillir des logements, pourront se

raccorder au réseau unitaire présent sur le chemin de Grèce de diamètre 300 mm et sur la rue des Longues Raies de diamètre 300 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF, sur la partie haute de la rue des Longues Raies, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau unitaire présent sur la partie haute de la rue des Longues Raies de diamètre 300 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUX, sur l'entrée du village au Sud le long de la RN 57, destinée à accueillir des activités, pourra se raccorder au réseau séparatif présent sur la RN 57 de diamètre 300 mm (EP) et de 400 mm (EU), sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUX, sur l'entrée Sud le long de la RN 57, destinée à accueillir des activités, pourra se raccorder au réseau séparatif présent sur la RN 57 de diamètre 300 mm (EP) et de 400 mm (EU), sous réserve d'une extension de ce réseau dans le cadre de la ZAC.

Frotey-lès-Vesoul

La zone 1AUF, au lieu dit les Noiraudes, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau présent sur le chemin rural des Vignes, sous réserve d'une extension de ce réseau.

Les zones 1AUF, sur le plateau Est, destinée à accueillir des logements, pourront se raccorder au réseau présent sur rue haute de 300 mm, rue de Ballard de 500 mm, rue Xavier Montepin de 400 mm, sur le réseau du lotissement du jeu de Quilles de 200 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

Montcey

La zone 1AUFpm, sur le Montant du Grillot, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau unitaire présent sur la rue de la chapelle de diamètre 200 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

Montigny-lès-Vesoul

La zone 1AUFp, rue de la Beauchère, pourra se raccorder au réseau présent sur la rue de la Bauchère de diamètre 200, sous réserve d'extension des réseaux.

La zone 1AUF, rue de la Beauchère, pourra se raccorder au réseau présent sur la rue de la Prairie en lien avec le lotissement, sous réserve d'extension des réseaux.

Navenne

La zone 1AUE, en cœur d'îlot au Sud de la rue Pierre Curie, destinée à accueillir des logements pourra se raccorder au réseau unitaire présent sur la rue du Général Leclerc de diamètre 200 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF, sur la partie Sud du cœur d'îlot au Sud de la rue Pierre Curie, destinée à accueillir des logements pourra se raccorder au réseau unitaire présent sur la rue du Général Leclerc de diamètre 200 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

Noidans-lès-Vesoul

La zone 1AUE, avenue André Morel, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau présent rue André Morel, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUE, entre la rue des Champs Flagy et la rue des Vergers, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau sur la rue des Champs Flagy et la rue des Vergers, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUE, au Sud de la rue des Vignes, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau avenue Préquin de diamètre 300 mm et au chemin d'exploitation dessous les plantes de diamètre 300 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.
La zone 1AUF, au sud est de la commune sera raccordée depuis la rue Villeret.
La zone 1AUF au sud ouest sera raccordée depuis la rue Frapertuis

La zone 1AUF, le long de la RD 13, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau présent sur la RD 13, sous réserve d'une extension de ce réseau.

Pusey

La zone 1AUF, à proximité de la rue du Mont Chanois, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau unitaire présent sur la rue du mont Chanois de diamètre 200 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUX, au lieu dit le Breuil, destinée à accueillir des activités, pourra se raccorder au réseau unitaire présent sur la rue des Prés de diamètre 200 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF, à proximité de la rue du Mont Chanois, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau unitaire présent sur la charrière Tillot de diamètre 200 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF, rue des Charmes, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau unitaire présent sur la rue des Charmes et le chemin rural au Sud de diamètre 200 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF, derrière l'église, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau unitaire présent sur la rue de Pusy de diamètre 150 mm, sous réserve d'une extension de ce réseau.

Pusy-et-Epenoux

La zone 1AUF, rue de Pusy Lafayette, destinée à accueillir des logements, est une dent creuse et pourra se rattacher au réseau alentour, sous réserve d'extension des réseaux.

La zone 1AUF, lieu dit des Eclesottes, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau existant traversant la zone, sous réserve d'une extension de ce réseau.

La zone 1AUF, de part et d'autre de la rue du Moulin, recevra un réseau d'assainissement individuel, ce mode d'assainissement individuel est autorisé et doit être réalisé conformément aux dispositions prévues par le règlement d'assainissement de la C.A.V. fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Cette mesure s'adaptera aux mesures prises dans le zonage d'assainissement.

Quincey

La zone 1AUF, rue Aristide Garret, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau de traversant la zone de lotissement au Nord, sous réserve d'extension des réseaux.

La zone 1AUF, rue du Mont, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau de 200 mm de diamètre traversant la zone, sous réserve d'extension des réseaux.

La zone 1AUF, rue du Michel Venini, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau de 150 mm de diamètre sur la RD9, sous réserve d'extension des réseaux.

La zone 1AUF, rue de la Pommeraie, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau présent au Nord de 150 mm de diamètre et au Sud de diamètre 200 mm, sous réserve d'extension des réseaux.

Vaivre-et-Montoille

La zone 1AUF, à proximité de la rue des Vendémiaires, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau présent sur le lotissement à proximité, sous réserve d'extension des réseaux.

La zone 1AUFp, sur le coteau, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau rue de l'église de diamètre 400 mm rue des auges de diamètre 400 mm et rue du moulin de diamètre 150 mm en séparatif, sous réserve d'extension des réseaux.

Vesoul

Les secteurs 1AUF situés de part et d'autre de la rue Vendémiaire seront raccordés sur la rue de la Motte.

Villeparois

Les zone 1AUF, à proximité de la rue de Pie de Chêne, destinée à accueillir des logements, pourra se raccorder au réseau de 200 mm sur la RD, sous réserve d'extension des réseaux.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

N° 029

EXTRAIT

Accusé de réception en préfecture
070-247000011-20220530-DEL-300522-29-DE
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

du Registre des Délibérations du Conseil de la

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VESOUL

****

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le TRENTE du mois de MAI, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Vesoul s'est réuni à 18h00, Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville, après convocations légales adressées aux Conseillers le 13 mai 2022.

Convocation affichée le : le 13 mai 2022.

Effectif légal du Conseil de la Communauté : 50

Nombre de conseillers en exercice : 50

Présidence de Monsieur Alain CHRÉTIEN

Étaient présents : Mme CHAVANNE, M. COUSIN, M. CARMANTRAND, M. JEANMOUGIN, M. COMBROUSSE, Mme NORMAND représentant M. NORMAND, M. DUDNIK, M. GUILLEMAIN, M. POLIEN, M. KALANQUIN, M. BOURGEOIS, M. VIEILLE, Mme MUNIER, M. EMANN, Mme MARTIN, M. GORCY, M. BIDOYEN, M. TARY, M. THOMASSIN, Mme MANIERE, Mme GREGET, Mme VIENNOT, Mme PRUNIAUX, Mme VALLET, Mme VIENNET, Mme DEGROISELLE, M. OUDOT, M. PINI, Mme FAIVRE, Mme BERNARDIN, M. BALLESTER, M. GARNIRON, Mme GIBOULOT, M. LEGAY, Mme ABRANT-GRANGIRARD, Mme ZELFA, Mme MICHEL, M. GARNIER.

Étaient absents représentés : M. GALMICHE (Pouvoir à M. POLIEN), Mme VIDBERG (Pouvoir à M. DUDNIK), M. CHARLES (Pouvoir à Mme MUNIER), Mme GALDIN (Pouvoir à M. BALLESTER), M. CAVAGNAC (Pouvoir à M. CHRETIEN), Mme AUBRY (Pouvoir à M. GARNIER).

Étaient excusés : M. VIROT, M. BROUILLARD, M. JERONIMO, Mme BAUMLIN, M. POYARD, M. JEANMOUGIN, M. PINI.

Mme MUNIER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

****

Modification du règlement de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères

Dans le cadre de la collecte des déchets, un règlement a été approuvé par la CAV en date du 25 septembre 2014. Ce dernier précise notamment les conditions de collecte par type d'usager, les types de conteneurs, le financement du service et les responsabilités.

Pour tout projet de création ou de modification de voirie (lotissement, zone d'activité, aménagement de sécurité,…), l'aménageur doit respecter les prescriptions stipulées dans le règlement au niveau de l'article 3 et des annexes.

Ces prescriptions sont parfois mal comprises ou mal interprétées. Des précisions concernant la sortie et rentrée des conteneurs sont également apportées.

Aussi, il convient de modifier l'article 3 du règlement de la manière suivante :

« Article 3. Collecte en porte à porte

[.....]

Les conteneurs sont sortis sur le lieu de collecte, soit par les usagers, soit par le personnel des immeubles chargé de ce service, avant le passage de la benne et rentrés après la collecte.

Les conteneurs doivent être sortis, à partir de 19h00, la veille au soir du jour de collecte et rentrés le plus rapidement possible une fois la collecte effectuée. La collecte s'effectue de 4h à 12h chaque matin sauf exception.

L'accessibilité est notamment caractérisée par :

- Largeur de la voie : la largeur ouverte à la circulation, doit être au minimum de 3,5 mètres pour une voie en sens unique et de 2,75 m par sens de circulation pour une voie à double sens (5,5m)
- Rayon de courbure : [.....]

Toutes les autres clauses du règlement restent inchangées. »

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve les modifications du règlement de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères comme indiqué ci-dessus.**

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ,
LE PRÉSIDENT

Alain CHRETIEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

RÈGLEMENT DU SERVICE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DÉCHETS ASSIMILES AUX ORDURES MÉNAGÈRES

Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV)
6, rue de la Mutualité
BP 90445 – 70007 VESOUL Cedex
Téléphone : 03.84.97.12.97 – Télécopie : 03.84.75.64.80

Service collecte de la CAV
Impasse des Prés Moussus
70000 NOIDANS-LES-VESOUL
Téléphone : 03.84.75.78.58

Approuvé par le Conseil communautaire le 25 septembre 2014

Objectifs

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les prescriptions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV).

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, ainsi que les articles L.2333-76 et suivants ;

Vu le code de santé publique ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée par la loi n° 96-646 du 13 juillet 1992, portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et, notamment l'article 46 sur la gestion des déchets ;

Vu le décret du 1er avril 1992 modifié relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipement ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets de Haute-Saône ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Haute-Saône ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire des communes de la CAV.

La Communauté d'Agglomération de Vesoul convient du présent règlement de collecte qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

SOMMAIRE

Article 1 – Collecte des particuliers

Article 2 – Collecte des professionnels

Article 3 – Collecte en porte à porte

Article 4 – Conteneurs

Article 5 – Caractéristiques techniques des locaux à ordures

Article 6 – Financement du service

Article 7 – Responsabilité

Article 8 – Date et mode d'application

ANNEXES

Annexe 1 – Extrait du Règlement Sanitaire Départemental de Haute-Saône

Annexe 2 – Circulaire n°77-127 du 25 août 1977

Annexe 3 – Institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Annexe 4 – Institution de la Redevance Spéciale (RS)

Annexe 5 – Aires de retournement

Article 1 – Collecte des déchets des particuliers

Sont considérés comme ordures ménagères résiduelles[1] au sens du présent règlement :

- Les déchets ordinaires de cuisine, de locaux d'habitation tels que : débris, détritus, suies, cendres, balayures, résidus de toutes sortes provenant de foyers domestiques et susceptibles d'être présentés à la collecte dans les récipients spécifiés à l'article ci-après. Les objets à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Sont exclus des ordures ménagères et doivent faire l'objet d'un tri sélectif :

1. Les emballages ménagers légers et recyclables (Ordures ménagères recyclables) :

- les bouteilles et flaconnages plastiques transparents ou opaques (bouteilles de jus de fruit, eau, soda, lait, d'adoucissant, lessive, liquide vaisselle, nettoyant ménagers, les flacons de bains moussants, shampoing, gel douche),
- les briques alimentaires,
- les cartons, les cartonnettes et sur- emballages en carton,
- les boîtes métalliques (boîtes de boisson, de conserves, aérosols, bidons, barquettes en aluminium, ...),
- les revues, journaux, papiers divers,

Les bacs jaunes sont à la disposition du public, auprès du service collecte, impasse des Prés Moussus à Noidans-lès-Vesoul (03.84.68.45.17).

2. Les bouteilles, bocaux et pots en verre (Ordures ménagères recyclables) : les points d'apports volontaires (PAV) sont à la disposition du public pour l'évacuation des bouteilles, des bocaux et pots en verre. En complément, le service collecte assure une collecte en porte à porte dans certaines communes (Coulevon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul Navenne, Noidans-lès-Vesoul, Quincey Vaivre-et-Montoille, Vesoul, Villeparois). Dans ce cas, le verre doit être présenté en bacs homologués disponibles au service collecte de la CAV (voir article 4.2.3).

3. Les produits de jardinage (feuilles mortes, herbe de tonte, petites tailles d'arbustes ou d'arbres, déchets de jardins)

Les déchetteries sont à la disposition des usagers. Le compostage individuel ou collectif (avec composteur ou en tas) pour les déchets de jardin ou de cuisine (épluchures, sachets de café ou de thé, ...) constitue une solution pratique d'élimination. La tonte par mulching est une bonne pratique.
En complément, le service collecte assure une collecte en porte à porte sur les communes de Vesoul, Quincey, Navenne, Frotey-lès-Vesoul et Noidans-lès-Vesoul, adhérentes à la prestation, au moyen de bac bio de 240 litres d'avril à novembre. Les particuliers souhaitant bénéficier de cette collecte dans les communes précitées doivent acheter leur bac auprès du service collecte de la CAV.

Ne sont pas considérées comme ordures ménagères et devront par conséquent, être évacuées par les intéressés, à leurs frais, risques et périls conformément aux règlements en vigueur, les matières énumérées ci-après quels que soient leur présentation et leur conditionnement.

4. Les Déchets présentant des Sujétions Techniques particulières :

- Les déchets liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquide (boisson, huile, jus de cuisson, ...). Seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;

[1] Ordures Ménagères résiduelles : Déchets restant après les collectes sélectives

- Les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers ;
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, pansement et déchets anatomiques, tubulures, sondes, canules, gants ayant ou non été en contact avec un produit biologique, ...) ;
- Les médicaments ;
- Les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes ;
- Les matières dangereuses, nocives, toxiques, corrosives, inflammables, radioactives ou explosives, et les récipients phytosanitaires et engrais, produits liquides des véhicules, huiles alimentaires, mécaniques et hydrauliques, ... ;
- Les déchets d'animaux tels que les pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres ;
- Les déchets présentant des parties coupantes, tranchantes ou piquantes ;
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques notamment petit et gros électroménager, le matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique, piles et accumulateurs, ... ;
- Le mobilier bois, métal et plastique, sommiers, matelas, tapis ;
- Les carcasses et pièces métalliques de véhicules, outillages et ferrailles diverses ;
- Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts ;
- Les textiles, pneumatiques, bouteilles de gaz, ... ;
- Les déchets encombrants, ...

Certains de ces déchets peuvent être pris en charge notamment :
- Par retour sur le lieu de vente selon les dispositifs réglementaires en vigueur ;
- Par diverses filières de collecte et traitement structurées pour les professionnels ;
- En déchetterie conformément au règlement qui lui est applicable ;
- A la borne DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux), rue de la Montoillotte à Vesoul.

Article 2 – Collecte des déchets des professionnels

Les déchets assimilables aux ordures ménagères sont les déchets produits par les commerçants, artisans, restaurateurs et administrations exonérés de droit ou non de la TEOM.

L'article L. 2224-14 du CGCT complété par l'article L. 2224-28 prévoit que la CAV peut assurer l'élimination de ces déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement.

Les sujétions techniques particulières sont d'ordre quantitatif et qualitatif. Les déchets industriels ont exclus des déchets assimilables. Ainsi, ne sont pas assimilables les volumes hebdomadaires supérieurs à 1 100 litres par semaine.

La circulaire du 28 avril 1998 ajoute que les déchets assimilés aux déchets ménagers sont des déchets courants des petits commerces, des artisans, des services qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de les distinguer lors de la collecte des déchets ménagers.

Collecte des cartons :

Une collecte de cartons à destination des commerçants et artisans est réalisée une fois par semaine sur le centre-ville de Vesoul et les zones d'activité de la CAV : Zone des Haberges, ZAC du Champ au Roi, Zone Vesoul Technologia, Espace de la Motte, Zone des Rêpes, ZAC des Saussis, ZI du Durgeon, Zone Poincaré, Zone Oasis, immeubles collectifs, collèges, lycées, AFPA de Navenne, Centre de rééducation de Navenne, FJT de Frotey lès Vesoul, Maison de retraite de Vaivre et Montoille...

Les cartons doivent être présentés devant chaque établissement, au plus tôt la veille au soir du jour de collecte. Ils doivent être mis à plat et empilés proprement de façon à ne pas nuire à la circulation et à la propreté des voies. Les producteurs peuvent également se procurer un conteneur à leur charge pour une collecte plus pratique.

Les volumes de cartons présentés à la collecte sont limités à 1 100 l chaque semaine. Les établissements produisant un volume d'emballages cartons supérieur doivent se conformer au décret du 13 juillet 1994 et assurer le traitement des déchets recyclables par le biais d'un prestataire privé ou en les déposant à la déchetterie. Les établissements souhaitant être collectés doivent faire l'acquisition de bac normalisé.

Article 3 – Collecte en porte à porte

L'enlèvement des déchets ménagers est assuré par le service de collecte de la CAV selon les dispositions du présent règlement.

Cet enlèvement n'a pas lieu, sauf exception, les samedis, dimanches et jours fériés.

Un calendrier de collecte est établi annuellement par la CAV.

Afin de tenir compte de circonstances particulières, la CAV se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires et la fréquence de passage après en avoir informé les usagers par tout moyen à sa convenance (mairies, bailleurs, presse, site internet www.vesoul.fr, ...).

Tous les usagers desservis doivent être pourvus de bacs roulants. Le lieu de collecte est le point le plus proche de l'adresse de l'usager, situé dans le domaine public, accessible – à une distance de 15 mètres au plus – par un camion de collecte se déplaçant en marche avant, dans le respect des règles du Code de la Route.

La voie doit respecter les caractéristiques d'accessibilité détaillée dans la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (largeur, rayon courbure, pente, impasse...) (cf annexe 2).

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur la voie publique afin de permettre au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

La Recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la CNAM stipule que « la marche arrière constitue un mode de fonctionnement anormal ». En conséquence, la collecte n'aura lieu dans les impasses que si la BOM peut opérer un demi-tour, au moyen d'une aire de retournement dont les dimensions dont décrites à l'annexe 5

L'interdiction formelle du stationnement dans les aires de retournement devra être formalisée par des panneaux de signalisation posés par la commune.

Dans le cas contraire, des points de regroupement seront créés à l'entrée des impasses en concertation avec les services de la CAV, les usagers et les autorités communales.

Les conteneurs sont sortis sur le lieu de collecte, soit par les usagers, soit par le personnel des immeubles chargé de ce service, avant le passage de la benne et rentrés après la collecte.

Les conteneurs doivent être sortis, à partir de 19h00, la veille au soir du jour de collecte et rentrés le plus rapidement possible une fois la collecte effectuée. La collecte s'effectue de 4h à 12h chaque matin sauf exception.

L'accessibilité est notamment caractérisée par :

- Largeur de la voie : la largeur ouverte à la circulation, doit être au minimum de 3,5 mètres pour une voie en sens unique et de 2.75 m par sens de circulation pour une voie à double sens (5,5m)
- Rayon de courbure : le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres.
- Pente : les pentes doivent être inférieures à 12 % dans les tronçons où les bennes circulent, et 10 % lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte.
- Charge : les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu.
- Impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse en application de la recommandation R437 de la CNAM TS. Leurs dimensions répondent aux caractéristiques des véhicules :

Largeur hors tout :	2,5 mètres
Longueur hors tout :	8,5 mètres
Hauteur hors tout :	4 mètres
Empattement :	5 mètres
Rayon de braquage extérieur :	10,5 mètres

Le sol de l'espace séparant le lieu de collecte de l'endroit accessible au camion de collecte devra être :

- Carrossable, pour permettre un déplacement aisé du conteneur par une seule personne,
- D'une pente inférieure à 10 %,
- Déneigé ou déverglacé,
- Exempt de tout emmarchement,
- Situé sur le domaine public ou privé de la commune.

Le conteneur devra être visible depuis l'endroit accessible au camion et ne présenter aucun danger pour les piétons et la circulation automobile.

Les usagers sont appelés à ne présenter à la collecte que les conteneurs agréés, conformément aux dispositions de l'article 4. Tous les autres récipients et dépôts ne seront pas collectés.

Les Maires avertiront les services de la CAV des différentes gênes de circulation, notamment en raison de travaux, qui pourraient intervenir sur leurs communes.

Article 4 – Conteneurs

1. Utilisation des conteneurs :

Seul l'usage de conteneurs agréés par la CAV est autorisé (normes CEN 840-1 à 840-6, certifiés NF par le Laboratoire National d'Essai contenance minimum 120 litres, maximum 660 litres).

2. Attribution des conteneurs :

2.1. Bacs à ordures ménagères résiduelles et bacs jaunes :

Le service de la CAV met à la disposition de chaque ménage – considéré selon la nature de l'habitat, soit individuellement, soit collectivement – un conteneur à ordures ménagères résiduelles et un conteneur à recyclables, dont la capacité dépend d'une production moyenne journalière estimée par le service de la CAV et de la fréquence de collecte du lieu considéré.

Au cas où la dotation de base se révèlerait insuffisante, la CAV pourra, selon les cas, modifier la capacité du conteneur.

Les bacs mis à la disposition des usagers restent la propriété de la CAV.

Il est formellement interdit de les utiliser pour un usage autre que celui de la collecte des déchets recyclables ou des ordures ménagères résiduelles.

Les établissements exonérés de la TEOM devront acheter leurs bacs à ordures ménagères, la CAV ne fournissant que les bacs jaunes gratuitement.

2.2. Bacs à déchets verts :

Les usagers des communes desservies par la collecte des déchets verts en porte à porte doivent faire l'acquisition d'un bac spécifique dit « bac bio » au coût de 50 € l'unité auprès du service collecte de la CAV.

2.3. Bacs à verre :

Les usagers des communes desservies par la collecte du verre en porte à porte doivent faire l'acquisition d'un bac à verre auprès du service collecte de la CAV au coût de :

- 37 € pour un bac de 120 L,
- 49 € pour un bac de 240 L.

Ces tarifs pourront être revus chaque année par délibération.
A compter du 1er janvier 2015, seuls les bacs à verre homologués seront collectés.

3. Responsabilité des usagers :

Bacs à ordures ménagères résiduelles et bacs jaunes :

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui leur est confié. Chaque conteneur est numéroté et individualisé lors de sa mise en service. Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit.

En cas de vente de propriété, de rénovation entraînant une variation du nombre de personnes desservies, de suppression de locaux, de cessation d'activité, ... les personnes concernées devront en informer le service de la CAV afin de faire enregistrer le changement de situation.

Tout incident sur le matériel devra être signalé dans les plus brefs délais au service collecte de la CAV (n° de téléphone : 03.84.68.45.17).

4. Emploi et entretien des conteneurs :

Il est interdit d'utiliser les conteneurs à un autre emplacement de collecte que celui auquel ils ont été affectés par le service de la CAV.

Les déchets doivent être déposés sans tassement dans les conteneurs notamment dans le cas des déchets verts, le couvercle pouvant s'abaisser et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite.

En dehors des périodes de grande chaleur, les conteneurs permettent une conservation des déchets pendant plusieurs jours sans risque d'odeurs, aussi il est demandé aux usagers de ne présenter que des conteneurs suffisamment remplis.

Le nettoiement et la désinfection des conteneurs sont à la charge des usagers.

Article 5 – Caractéristiques techniques des locaux à ordures

Il est fait application de l'arrêté préfectoral n° 13 du 24 mars 2006 dit « Règlement sanitaire départemental », et principalement des propositions de l'article 77 (cf annexe 1).

Article 6 – Financement du service

Le service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), annexe 3, et la redevance spéciale (RS) annexe 4.

1. ***TEOM*** :

Il s'agit d'un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties ; la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux régions, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance. Ces fonctionnaires sont alors imposés nominativement.

D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires.

Elle est perçue par l'Etat qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette de dégrèvement et de non-valeurs.

Exonérations : sont exonérées :

- **de plein droit** :
  - ❖ les propriétaires exonérés de façon permanente au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, telles que les bâtiments publics affectés à un service public ou d'intérêt général et non productifs de revenus,
  - ❖ les usines et tous les terrains et locaux situés dans leur enceinte,
  - ❖ les locaux situés dans la partie de la CAV où ne fonctionne pas le service d'enlèvement d'ordures ménagères : pour apprécier cette condition, il faut considérer la distance entre le point de passage de la benne qui ramasse les ordures et l'entrée de la propriété ; sur ce point la jurisprudence a progressivement précisé les cas où ne s'applique pas cette exonération et ceux où elle s'applique.

11

Ainsi, à titre d'exemple, est passible de la taxe un immeuble situé à proximité immédiate d'une voie sur laquelle donne une de ses sorties et où fonctionne un service de nettoiement.

Est également passible de la TEOM, un immeuble situé dans une impasse où ne pénètrent pas les véhicules du service de collecte, mais distant :

- De 70 mètres seulement d'une voie desservie par ce service et à laquelle il est relié par un passage en pente mais aisément praticable.
- De 200 mètres maximum du point de passage le plus proche desdits véhicules.

Il en est de même pour un immeuble qui est situé dans un chemin interdit à la circulation, où les véhicules du service d'enlèvement des ordures ménagères ne peuvent pas pénétrer, mais qui n'est distant que de 45 mètres environ d'une rue où le service d'enlèvement fonctionne régulièrement.

De même, est passible de la taxe un immeuble situé sur un chemin dans lequel ne pénètre pas le service d'enlèvement, dès lors que l'immeuble en cause n'est distant que de 150 mètres environ d'une rue où fonctionne le service et à laquelle est relié le chemin, en dépit d'une déclivité notable sur une portion du trajet.

D'autre part, le fait que la périodicité du passage des bennes dans la rue précitée serait telle que l'intéressé, qui utilise sa propriété comme résidence secondaire durant les fins de semaines, se trouverait dans l'impossibilité de déposer ses ordures peu de temps avant l'enlèvement et par suite, de bénéficier effectivement du service, n'est pas de nature à justifier son exemption de la taxe.

Les circonstances que le propriétaire n'utiliserait pas en fait ledit service et que la desserte de sa propriété aurait été incidemment omise lors des tournées de ramassage ne sont pas de nature à justifier son exemption de la taxe.

Savoir si un immeuble donné est considéré comme situé ou non dans le périmètre où se trouve effectivement assuré le service de collecte est une question qui ne peut être appréciée qu'après examen des circonstances propres à chaque cas.

- **De manière facultative** :

- Les locaux à usage commercial ou industriel, après délibération annuelle du conseil communautaire.

Base de l'imposition :

La taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties, soit 50% de la valeur locative. Elle est établie d'après la situation existant au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Recouvrement :

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est une taxe assimilée aux contributions directes ; son assiette est donc définie par l'administration des impôts et le comptable du Trésor Public, procède à sa liquidation.

Son produit est assuré aux collectivités, mais l'Etat prélève en contrepartie, comme sur les autres impôts directs locaux, des frais d'assiette et de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs (soit 7,6 % du produit – 4 % de frais de gestion et 3,6 % de frais de dégrèvement et non-valeurs – couvertures des « pertes »).

12

Contentieux :

Le contentieux de la TEOM relève, comme en matière de contributions directes, des juridictions administratives.

2. *Redevance spéciale :*

Le recours à un financement fiscal fait obligation à la collectivité de mettre en place la redevance spéciale.

Obligatoire depuis le 1er janvier 1993, elle concerne l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

La redevance spéciale est complémentaire de la TEOM.

Redevables :

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés (une telle redevance ne peut être instituée pour la seule utilisation d'une installation de traitement par des usagers qui y apportent eux-mêmes leurs déchets).

Peuvent donc aussi être concernés par cette redevance spéciale :

- les locaux exonérés de plein droit du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, en application de l'article 1521-II du CGI : usines, locaux sans caractère industriel et commercial loués à l'Etat, les départements, les régions et les établissements publics, affectés à un service public,
- les locaux à usage industriel ou commercial que les conseils des EPCI ont la faculté d'exonérer au titre de l'article 1521-III-1,
- les autres locaux normalement assujettis à la TEOM, à l'exception de ceux occupés par les ménages et pour lesquels les collectivités disposent désormais du droit par délibération motivée, de les exonérer de la TEOM en tant qu'assujettis à la redevance spéciale.

Tarification :

Afin de lui assurer son caractère de redevance pour service rendu, la collectivité doit élaborer des formules tarifaires qui tiennent compte des quantités de déchets enlevées par le service, selon le mode de présentation et le type de collecte mis en œuvre.

1er cas : les locaux exonérés de la TEOM

Dans ce cas, la redevance spéciale s'appliquera sur l'ensemble de la prestation.

Calcul :

Base de calcul : volume exprimé en litres des conteneurs installés chez les redevables

Coût de collecte : 0,51 €/litre/an* (tarif CAV voté annuellement)

Coût de traitement : 0,74 €/litre/an* (tarif CAV voté annuellement sur la base des tarifs Sytevom)

La présentation hebdomadaire d'un bac d'OMR de 660 litres coûtera :

- Collecte : 0,51* x 660 =	336,60 euros
- Traitement : 0,74* x 660 =	488,40 euros
Soit un coût de prestation de	825,00 euros/an

Montant de la redevance spéciale = montant prestation soit 825 €.

* tarifs 2013

2ème cas : les locaux assujettis à la TEOM

Les locaux normalement assujettis à la TEOM et qui bénéficient d'un service rendu supérieur à cette taxe notamment pour une prestation particulière (quantité ou difficulté de l'enlèvement) excédant les besoins normaux des personnes et des biens, ainsi que ceux qui sont couverts par le quota TEOM.

Paiement de la redevance spéciale si le montant de la prestation est supérieur au montant de TEOM payé par l'usager.

Calcul :

Montant de la redevance spéciale = montant prestation – (TEOM)

Nota : la redevance spéciale s'appliquera également pour des prestations supplémentaires de collecte pour des locaux exonérés ou non.

Le dégrèvement de la TEOM s'effectuera à la seule condition que le redevable transmette au service de la CAV les justificatifs du versement de leur TEOM.

Article 7 – Responsabilité

La CAV ne peut être tenue responsable lorsqu'elle n'est pas en mesure de mettre en œuvre le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, pour des raisons indépendantes de sa volonté notamment, lorsque la voirie publique est impraticable ou, en cas de force majeure (mouvements sociaux, catastrophe naturelle, conditions météorologiques défavorables, ...).

Article 8 – Date et mode d'application

Le présent règlement sera effectif à compter du 1er janvier 2015.

Dans le cadre de leurs pouvoirs de police en matière de propreté et de sécurité, les maires prendront les arrêtés nécessaires à l'application des règles énoncées ci-dessus.

Annexe 1

Extrait du Règlement Sanitaire Départemental de Haute-Saône

TITRE IV
ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALES
SECTION I
DECHETS MENAGERS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires.

Article 73 - Présentation des déchets à la collecte

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal.

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

Article 74 - Produits non admis dans les déchets ménagers.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritus à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel, les déchets pharmaceutiques, ainsi que les déchets contenant les produits ci-après. :

- Amiante,
- Antimoine,
- Arsenic ou ses composés,
- Baryum ou ses composés
- Béryllium ou ses composés,
- Chrome Hexavalent,
- Chrome Trivalent
- Cadmium ou ses composés,
- Cuivre ou ses composés,
- Cyanures,
- Etain ou ses composés,
- Fluorures,
- Isocyanates,
- Mercure ou ses composés,
- Molybdène ou ses composés,
- Nickel ou ses composés,
- Phénols et dérivés,
- Plomb ou ses composés,
- Polychlorobiphényles,
- Sélénium ou ses composés,
- Solvants aromatiques,
- Solvants Chlorés,
- Sulfures minéraux et organiques,
- Thallium ou ses composés,
- Titane ou ses composés,
- Vanadium ou ses composés,
- Zinc ou ses composés,
- Substances affectées des symboles T (toxiques) ou E (explosifs) dans la liste établie en application de l'article L 231.6 du Code du travail.

Article 75 - Récipients de collecte des ordures ménagères

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux

conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

75-1 - Poubelles

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

75-2 - Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères.

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être formés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.

75-3 - Bacs roulants pour déchets solides.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, Ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

75-4 - Autres types de récipients.

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

Article 76 - Mise des récipients à la disposition des usagers

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés le cas échéant à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par les parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

Article 77 - Emplacement des récipients à ordures ménagères

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les

mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus

- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leur dimension, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

Article 78 - Evacuation des ordures ménagères par vide-ordures

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation.

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides ;

- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritus, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent ainsi que leurs abords être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

Article 79 - Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés et nettoyés périodiquement et au moins deux fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Article 80 - Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

Article 81 - Réglementation de la collecte

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définies par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être au moins hebdomadaire.

Article 82 - Protection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

Article 83 - Broyeurs d'ordures

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées, par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculées pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause.

L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur.

Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées, aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnement de cet appareil ne doit provoquer aucune nuisance sonore constituant une gêne pour les habitants de l'immeuble.

L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 84 - Elimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

Article 85 - Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

SECTION 2
DECHETS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILES

Article 86 - Généralités

Outre l'élimination des produits ou objets dangereux définis à l'article 74 du présent titre "Déchets ménagers", les déchets en provenance des établissements hospitaliers doivent obligatoirement faire l'objet d'un tri en au moins deux catégories principales

86-1 (ABROGE)

86-2 Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers.

Tout objet non contaminé susceptible d'occasionner des blessures doit être préalablement muni d'une enveloppe protectrice où broyé ; il pourra cependant être demandé à l'établissement un tri plus complet en d'autres catégories en cas de collecte sélective extérieure.

L'établissement hospitalier doit procéder à l'élimination de tout ou partie de chacune de ces catégories de déchets suivant les conditions prescrites aux articles ci-après ; cette élimination peut s'effectuer soit par les moyens propres à l'établissement soit par l'intermédiaire de la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte.

Lorsque l'établissement dispose de sa propre unité d'incinération, celle-ci doit répondre à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les caractéristiques de ses rejets.

Article 87 - Déchets de toutes catégories

Sont, applicables aux déchets de toutes catégories en tant qu'obligations minimales les prescriptions des articles 74, 75, 77, 78, 79, 82 (dans lequel le mot "habitants" est remplacé par le mot "établissement") et 85 du titre IV.

Ces obligations s'appliquent sans préjudice des prescriptions qui pourraient découler des normes hospitalières édictées par décrets pris en application des articles 20 et 33 de la loi. N° 70-1318 du 31 décembre 1970 relative à la réforme hospitalière.

Si l'élimination de ces déchets est assurée par l'établissement, les mots "autorité municipale" sont remplacés dans ces articles par "autorité sanitaire" ; les mots "immeubles collectifs" par "immeubles de l'établissement".

Tout dépôt sauvage ou décharge brute d'ordures ménagères ou de détritus de quelque nature que ce soit provenant d'un établissement hospitalier est interdit.

Le brûlage à l'air libre de ces déchets est également interdit.
Le traitement de ces déchets doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.
Articles 88 et 89 – (ABROGES)

SECTION 3
MESURES DE SALUBRITE GENERALES

Article 90 - Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général

Il est interdit :

- de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion ;
- pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :
  a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur
  b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques
  c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes
  d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

Article 91 - Déchargement des matières de vidange

Les déchargements et déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;
- dans les usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- dans les stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidanges sans inconvénient pour leur fonctionnement soit directement, soit dans certains cas par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à les recevoir.

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eaux usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, après avis de l'autorité sanitaire, par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes :

- la station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage ;
- la charge en DBO5 imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20 % de la charge totale en DBO5 admissible sur la station ;
- le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 %.

Le dépotage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration.

- par mise en décharge dans les "déposantes" spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 après une enquête de commodo et incommodo.

Article 92 – (ABROGE)

Article 93 – Dépôts de matières fermentescibles.

Les dépôts définitifs et les dépôts temporaires en vue de la cession à des tiers d'ordures ménagères, marcs de fruits, drêches, pulpes et autres matières fermentescibles, ne peuvent être établis qu conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour le protection de l'environnement.

Les dépôts des mêmes matières faits en vue d'une utilisation sur des terrains de culture dans un délai maximum d'un an ne peuvent être établis qu'après une déclaration préalable faite à la mairie. Aucun de ces dépôts ne peut avoir un volume supérieur à 2 000 mètres cubes.

Ces dépôts ne doivent jamais être établis, à moins de précautions spéciales, dans une carrière ou toute autre excavation, ni à moins de 35 mètres des puits, sources, cours d'eau, baignades, plages, parcs à coquillages, terrains de sport ou camping.

Ils ne peuvent être établis à moins de 5 mètres des routes ou chemins et de 200 mètres de toute habitation existante, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés. Tous ces dépôts doivent être complètement recouverts, aussitôt après les déchargements faits dans une journée par une couche de terre meuble ou autre matière inerte d'au moins 10 centimètres d'épaisseur. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres.

Article 94 – Utilisation agricole des résidus verts.

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article précédent, les ordures ménagères, marcs de fruits, drêches et pulpes utilisés pour la culture sont répandus et enfouis par un labour assez profond huit jours au plus tard après leur arrivée sur le terrain.

Article 95 - Mesures particulières visant les ports de plaisance

Tout projet de création ou toute exploitation d'installations portuaires, appontements, bassins de mouillage et, en général tout aménagement intéressant les eaux intérieures ou littorales capables de recevoir des navires de plaisance de plus de deux tonneaux, doit comporter des équipements sanitaires en rapport avec le nombre des postes d'amarrage.

Chacun de ces groupes comprend :

- par tranche de 25 postes d'amarrage 1 W.C., 1 urinoir, 1 lavabo, 1 douche ;
- en outre par tranche de 50 postes d'amarrage : 1 bac à laver.

Au-delà de 400 postes d'amarrage, un coefficient d'abattement de 5 % par tranche supplémentaire de 100 postes peut être appliqué au nombre total d'appareils résultant du calcul précédent.

Tous les appareils sanitaires doivent être reliés au réseau d'assainissement communal ou, à défaut, à des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

La répartition des groupes sanitaires doit être telle que le trajet entre un poste d'amarrage et le groupe le plus proche ne soit pas supérieur à 200 m.

Les quais et appontements doivent être équipés de récipients munis d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres.

Leur espacement ne doit pas excéder 35 m.

Les dispositions du présent article sont applicables, tant en ce qui concerne la nature des équipements que leur implantation même si les installations portuaires sont mitoyennes des terrains de camping. Elles s'appliquent immédiatement aux ports non encore concédés.

Les installations en exploitation seront rendues conformes aux présentes instructions avant le 31 décembre 1980, réserve faite des cas où des mesures urgentes s'avèreraient nécessaires.

Article 96 - Protection des lieux publics contre la poussière

Le nettoyage du sol, des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le cardage des matelas est interdit sur la voie publique et dans les courettes.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

Article 97 - Protection contre les déjections

L'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transport publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de

quelque nature qu'elle soit.

Les véhicules des services de transport en commun, s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.

Des mesures de désinfection peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

L'entretien des cabinets d'aisances et des urinoirs publics est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux et le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.

Article 98 - Cadavres d'animaux

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 241, 264, 265 et 274 du Code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 99 - Propreté des voies et des espaces publics

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

99-1 - Balayage des voies publiques.

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service de balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

99-2 - Mesures générales de propreté et de salubrité.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boites, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de souiller ou d'obturer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, des épluchures et résidus de fruits et de légumes et d'une façon générale tous détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s 'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et des clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité, ou constituer un danger ou une gêne pour les passants ou les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

99-3- Projection d'eaux usées sur la voie publique.

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité

municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

99-4 - Transport de toutes natures.

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

99-5 - Marchés.

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des réoipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous détritus, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

99-6 - Animaux.

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

99-7 - Abords des chantiers.

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux, ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible un passage protégé pour les piétons. Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

99-8 - Neige et glaces.

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

Article 100 - Salubrité des voies privées.

100-1 - Dispositions générales.

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

100-2 - Etablissement, entretien et nettoiement.

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Eventuellement, les propriétaires peuvent contracter un accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus, dans le moindre délai, de déblayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

100-3 - Enlèvement des ordures ménagères.

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale fixent pour ces voies, le moment et les emplacements de dépôt des récipients de modèles admis, en vue du passage du service d 'enlèvement des ordures ménagères.

100-4 - Evacuation des eaux et matières usées.

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

TITRE V
LE BRUIT

Articles 101 à 104 bis : (ABROGES)

Annexe 2

Circulaire n°77-127 du 25 août 1977

■ Circulaire n° 77-127 du 25 août 1977

Aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères

(ministère de l'Environnement, non publiée au JO)

A la suite des travaux du groupe « Étude pour l'élimination des résidus solides », j'ai été amené à établir des propositions relatives à l'aménagement des immeubles d'habitation en matière d'évacuation, de stockage et de collecte des ordures ménagères.

Les résultats de ces travaux ont permis d'établir un certain nombre de dispositions constructives qui apparaissent aux spécialistes comme étant les meilleures et qui devraient être appliquées le plus largement possible.

Ces dispositions ne concernent pas les problèmes d'exploitation qui sont réglés par ailleurs, et notamment par le règlement sanitaire départemental. Les propositions susvisées, toutefois, n'ont aucune valeur réglementaire, à l'exception de celles figurant dans le règlement de construction (arrêté du 14 juin 1969, règles relatives à l'établissement de vide-ordures dans les immeubles d'habitation), et ne peuvent donc être rendues obligatoires.

Je vous demande néanmoins de les diffuser largement et d'en faire le plus grand usage dans toutes les actions que vous entreprendrez en vue d'améliorer la qualité des logements, afin que les déficiences, erreurs ou anomalies constatées jusqu'à présent (installations insuffisantes ou mal conçues, mauvaise accessibilité des locaux, voiries inadaptées...) ne se reproduisent plus.

Les indications de cette circulaire ont été établies sur la base d'une production d'un volume de dix litres d'ordures ménagères par personne et par jour et ne concernent que les systèmes traditionnels de collecte. Il est rappelé enfin que, pour qu'une installation soit bien conçue, elle doit être étudiée dès l'origine des projets et il importe à ce sujet que toutes les démarches administratives auprès des autorités compétentes aient été entreprises afin de connaître, notamment, le ou les systèmes utilisés ou susceptibles d'être utilisés par les municipalités ou les organismes concessionnaires, pour procéder à l'enlèvement des ordures, systèmes qui ont pu être fixés par un arrêté municipal.

I. – LES VIDE-ORDURES

L'installation de vide-ordures dans les immeubles collectifs d'habitation devrait être généralisée.

Les vide-ordures doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 juin 1969 les concernant et aux exigences de la réglementation relative à la protection contre l'incendie (arrêté du 10 septembre 1970).

Un vide-ordures est dit « individuel » si chacun des vidoirs qu'il comporte est à l'usage exclusif des occupants d'un seul logement.

Il est dit « collectif » si les vidoirs qu'il comporte sont à l'usage des occupants de plusieurs logements.

Les vide-ordures individuels sont préférables aux vide-ordures collectifs par souci de commodité et aussi parce qu'il a été reconnu que les premiers étaient tenus plus proprement que les seconds.

Le fonctionnement du vidoir et la chute des objets dans le conduit ne doivent pas engendrer dans les pièces principales des logements un niveau de bruit supérieur à celui fixé par le règlement de construction en matière d'équipements collectifs. *(Arrêté du 14 juin 1969 modifié par l'arrêté du 23 décembre 1975.)* Pour satisfaire cette exigence on pourra utilement se reporter aux exemples donnés par le CSTB dans la notice : « Exemples de solutions pouvant satisfaire au règlement de constructions, titre III, Acoustique ».

I-1. – Le vidoir

Les dimensions de la pelle du vidoir doivent être telles que les usagers puissent évacuer la majeure partie de leurs déchets ménagers, mais la plus grande dimension du volume intérieur de la pelle (diagonale) ne doit jamais dépasser 1,25 fois le diamètre du conduit de chute afin d'éviter les engorgements de celui-ci.

Des dispositions doivent être prises pour rendre le vidoir difficilement démontable par l'usager. Il doit être résistant à la corrosion, étanche à l'air et aux odeurs. Enfin, il doit pouvoir être nettoyé et entretenu facilement en même temps que le conduit de chute, si possible.

Le vidoir ne doit pas faire saillie dans le conduit de chute.

• *Cas du vide-ordures individuel*

Il doit être situé de préférence dans la cuisine ou dans un local attenant (cellier, séchoir...). Son emplacement dans le local où il est situé doit être pratique et rationnel (à proximité de la table de travail lorsqu'il est dans la cuisine par exemple) et tel qu'il n'y ait pas possibilité de refoulement à l'intérieur de l'appartement notamment en raison d'une circulation d'air parasite.

La hauteur de la partie inférieure de l'orifice du vidoir ouvert doit être comprise entre 0,80 m et 1,20 m.

• *Cas du vide-ordures collectif*

Le vidoir doit être situé dans un local spécifique, clos, donnant sur les parties communes du bâtiment. La longueur du local, mesurée depuis le seuil ou depuis la paroi opposée au vidoir jusqu'au point le plus en saillie de ce vidoir, doit être au moins égale à 1 m; sa largeur doit être au moins égale à 0,80 m.

La hauteur de la partie inférieure de l'orifice du vidoir ouvert doit être comprise entre 0,50 et 1 m.

Si ce conduit de chute est ventilé par tirage naturel, le local doit être lui-même ventilé.

I-2. – Le conduit de chute

Le conduit de chute doit être vertical et sans déviation à partir du plancher haut de la logette de réception jusqu'au débouché en toiture.

La section du conduit doit être de préférence circulaire et elle doit être constante sur toute la hauteur. Son diamètre, en partie courante, ne doit pas être inférieur à 0,40 m et à 0,60 m en bas de colonne.

Il doit être constitué de matériaux résistant aux chocs des objets lourds et durs (bouteilles, coquilles...).

Il doit, d'autre part, pouvoir être ramoné et nettoyé facilement et ce à partir d'un local commun. Une installation permanente située au sommet de la colonne (qui était autrefois obligatoire) peut suffire à une bonne ventilation. Aussi, il vaut mieux ne pas prévoir une telle installation et faire effectuer des nettoyages périodiques par une entreprise spécialisée avec des moyens plus efficaces qu'un simple hérisson. Une désinfection ainsi qu'une désodorisation devront être pratiquées au moins une fois l'an.

Un dispositif d'obturation temporaire doit être prévu à sa base, afin de permettre un échange aisé des récipients.

La ventilation du conduit de chute doit être très soignée. Celui-ci doit être en dépression par rapport aux locaux dans lesquels sont situés les vidoirs. En cas de ventilation mécanique, la circulation de l'air doit se faire de haut en bas et il y a lieu de prévoir l'installation d'une grille entre l'appareil de ventilation et le conduit de chute afin d'éviter le passage de déchets légers dans le ventilateur.

I-3. – Le système de réception

Il est différent selon notamment le nombre d'appartements à desservir, leur taille, le système de collecte. Rappelons qu'il s'agit le plus couramment de poubelles, de sacs, de bacs roulants pour déchets solides avec leurs moyens de remplissage : trémies, clapets, broyeurs, manèges...

Par ailleurs, les installations comportant des silos devront progressivement être abandonnées en raison de nombreux inconvénients que présentent ces derniers : utilisation peu commode, hygiène insuffisante, nettoyage malaisé, risque d'engorgement de la colonne...

II. – LE LOCAL DE RÉCEPTION (LOGETTE)

II-1. – Dimensions de la logette

Les dimensions de la logette sont fonction du système de réception et du nombre de logements desservis par le même conduit de chute. En tout état de cause, elle doit pouvoir recevoir les déchets produits pendant quatre jours consécutifs sans ramassage par les services publics.

La surface de la logette est obtenue en ajoutant à la surface nécessaire pour pouvoir circuler facilement autour du dispositif de réception, et fixée forfaitairement à 4 m², la surface nécessaire au stockage.

Cette dernière surface est calculée en fonction du nombre et de la taille des logements desservis, du système de réception choisi et en tenant compte de la possibilité de quatre jours de stockage consécutifs. Il est à noter qu'un récipient devant être laissé en place sous le conduit de chute lorsque les autres récipients sont sortis pour être vidés par le service public de collecte, il faut majorer d'une unité le nombre des récipients nécessaires.

Le rapport des dimensions de la logette – longueur sur largeur – doit être inférieur à 2. Le débouché du conduit de chute est éloigné d'au moins 0,70 m de toute paroi.

(L'annexe I à la présente circulaire donne, à titre purement indicatif, un exemple de calcul de la surface totale d'une logette, basé sur un nombre moyen de quatre occupants par logement. Lors de l'étude des projets, il est recommandé de prendre un nombre d'occupants par logement égal au nombre des pièces principales plus un.)

A noter cependant que, dans les cas d'utilisation de broyeurs ou appareils similaires, le volume final des ordures se trouve diminué. C'est donc ce dernier qu'il faut alors prendre en compte pour effectuer les calculs précédents.

La largeur de la porte des logettes doit être de 2 m au minimum s'il doit être utilisé des bacs roulants, 1,50 m dans le cas contraire. L'emplacement de cette porte doit être tel que la manutention des récipients (poubelles, sacs ou bacs roulants pour déchets solides) soit la plus aisée possible.

La logette doit avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m.

II-2. – Équipement de la logette

La logette doit être pourvue de l'éclairage, d'un poste d'eau, d'une évacuation des eaux usées (siphon de sol) et d'un placard. Les parois seront lavables sur toute leur hauteur.

Elle doit être convenablement ventilée.

La porte doit être coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme-porte automatique.

II-3. – Deuxième logette pour stockage des objets et déchets faisant l'objet d'une collecte séparée

Une deuxième logette doit être prévue pour recevoir les «refus de vide-ordures», c'est-à-dire les déchets d'une taille supérieure à celle des vidoirs et ceux faisant l'objet d'une collecte sélective : les cartons, papiers, journaux et verres ainsi que les objets encombrants. Elle doit être d'accès facile.

Elle doit avoir une surface au moins égale à celle de la première logette.

Du fait de l'existence de cette deuxième logette, le stockage de tous récipients, déchets, objets dans d'autres endroits et notamment dans les couloirs devra être interdit, et cette règle devra être rigoureusement observée.

III. – TRAJET DE LA LOGETTE AU POINT DE COLLECTE PAR LES SERVICES PUBLICS

Ce trajet doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne.

III-1. – Trajet de la logette à l'extérieur de l'immeuble

Si la logette n'ouvre pas directement sur l'extérieur de l'immeuble dans lequel elle est située, le couloir qui permet d'accéder à l'extérieur doit avoir une largeur d'au moins 1,50 m. Cette largeur doit être portée à 2 m s'il est utilisé des transports mécaniques.

Les pentes doivent en tous points du trajet être inférieures à 4 p. 100 en cas de traction manuelle, à 10 p. 100 en cas de traction mécanique, les changements de direction doivent être supérieurs à 90°.

Si un monte-charge est prévu, la place d'une personne pour accompagner le chargement doit être ménagée.

III-2. – Trajet de l'extérieur de l'immeuble au point de collecte par les services publics

Le parcours idéal présente les caractéristiques suivantes :

– horizontal de préférence, ou, à la rigueur, avec des pentes faibles et inférieures à 4 p. 100 ou 10 p. 100 selon les cas visés en III-1 ci-dessus;

– pas de franchissements de marches ou de trottoirs;

– largeur en tous points égale au moins à 1,50 m ou à 2 m selon le cas;

– rectiligne ou avec des changements de direction supérieurs à 90°.

III-3. – Point de ramassage par les services publics

Les services publics ne devront pas avoir à ramasser de récipients à plus de 15 m du point de chargement dans les bennes.

Lorsque les récipients doivent séjourner quelque temps à l'extérieur, on doit prévoir une aire aménagée (camouflée par quelques arbustes par exemple).

III-4. – Voirie de desserte et point de chargement dans les bennes

Les voies privées utilisées par les véhicules de collecte doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Largeur. La largeur d'une voie en sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3,50 m.

Rayon de courbure. Le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,50 m.

Pentes. Les pentes seront inférieures à 12 p. 100 dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter, et à 10 p. 100 lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

Résistance des voies. Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 13 t par essieu.

Voies en impasse. Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse.

Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

– Largeur hors tout	2,50 m maximum.
– Longueur hors tout	8,50 m maximum.
– Hauteur hors tout	3,50 m maximum.
– Empattement	5,00 m maximum.
– Rayon de braquage extérieur	10,50 m maximum.

Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 m (voir annexe II).

Point de chargement. Celui-ci doit être correctement signalé et doit permettre un accès facile au point de ramassage (s'il n'est pas confondu avec celui-ci).

IV. – CAS PARTICULIER DES ENSEMBLES DE MAISONS INDIVIDUELLES

Dans le cas d'ensemble de maisons individuelles, un point de rassemblement de sacs ou poubelles en vue du ramassage par les services publics peut être aménagé dans les mêmes conditions qu'au paragraphe II-3, tout les 30 m environ.

Il peut également être prévu un emplacement aménagé pour recevoir un conteneur de déchets ménagers.

ANNEXE I. – NOTE SUR LA SURFACE A DONNER A LA LOGETTE VIDE-ORDURES

Exemples donnés à titre indicatif

A. – UTILISATION DE BACS ROULANTS POUR DÉCHETS SOLIDES

1. Données de base

Le raisonnement sera fait sur un bac roulant de grand volume, soit 1 100 l, de dimensions 1,40 × 1,25 (S = 1,75 m²).

On admettra que, compte tenu des jeux éventuels entre deux bacs roulants, les dimensions d'encombrement à retenir sont, par bac roulant :

1,50 × 1,40, auxquelles correspond une surface au sol de 2,10 m² (soit 2 m²).

2. Calcul de la surface de la logette

• 2-1. *Hypothèse de base*

On étudiera les deux cas extrêmes.

– Cas A. – Stationnement nécessitant, compte tenu de la surface libre nécessaire pour la manutention et la circulation des bacs roulants, *la plus grande surface au sol.*

Ce cas est réalisé par le stationnement des bacs roulants sur une seule file, avec, parallèlement, une circulation capable de ces mêmes bacs roulants.
La surface au sol nécessaire par bacs roulants est alors égale à : 2 x 2 = 4 m².

– Cas B. – Stationnement nécessitant *une surface au sol minimale*.
On peut, à la limite, imaginer le stationnement des bacs roulants avec juxtaposition *totale*, la manutention se faisant par permutation des bacs roulants, un par un, mouvement du type «jeu de taquin».
Dans ce cas, la surface au sol théorique nécessaire par bacs roulants est alors égale à 2 m².

« 2.2. *Mise en équation*
Soit N le nombre de logements desservis.
En supposant qu'un logement abrite quatre personnes, la production d'ordures est alors égale à : 4 x 10 N l/jour.
Pour une collecte d'ordures tous les quatre jours, le stockage dans la logette nécessitera un nombre de bacs roulants égal à :

$$C = \frac{4 \times 4 \times 10 \times N}{1\,100} = \frac{160\ N}{1\,100}$$

arrondi à l'entier supérieur.

La surface de la logette (en m²) est donc égale à :
Cas A : SA = 4 + 4 C.
Cas B : SB = 4 + 2 C.

B. – Utilisation de poubelles

Le même raisonnement peut être appliqué si l'on utilise des poubelles. On admettra qu'une poubelle de 75 l demandé, pour son stockage, une surface au sol comprise (selon la facilité de manutention) entre 0,50 (A) et 0,25 (B) m².
Le nombre de poubelles P nécessaire pour stocker les ordures dans l'hypothèse de N logements et d'une collecte tous les quatre jours est égal à :

$$P = \frac{160\ N}{75}$$

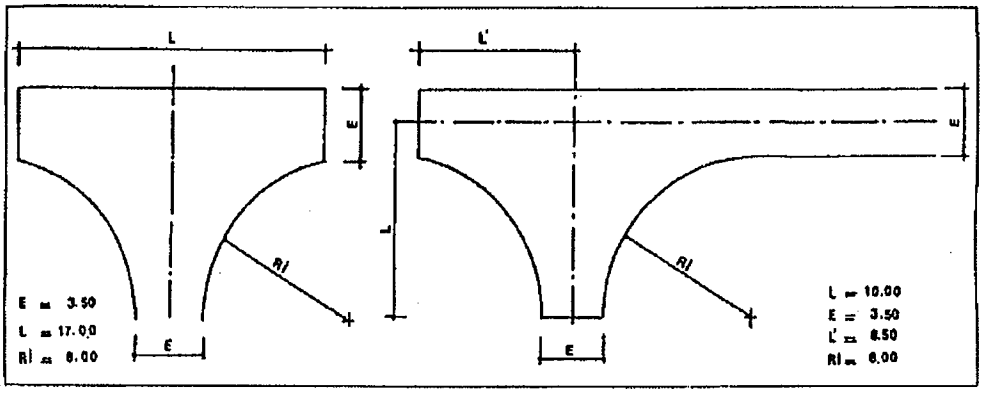
arrondi à l'entier supérieur.
La surface de la logette (en m²) est donc égale à :
Cas A : SA = 4 + 0,50 P.
Cas B : SB = 4 + 0,25 P.

C. – Remarques
La configuration de la logette doit bien entendu être étudiée de manière à permettre une permutation aisée d'un récipient plein avec un récipient vide. Cela ne pose aucun problème dans le cas A. Par contre, dans le cas B, il sera parfois nécessaire, notamment si l'on utilise des récipients de grande contenance comme les bacs roulants, de rajouter à la surface théorique définie par les formules ci-dessus une surface de manœuvre.
On pourrait penser qu'il convient en outre d'ajouter à ces surfaces la surface correspondante au récipient supplémentaire qui est placé sous le conduit de chute lorsque les autres récipients sont sortis pour être vidés par le service de collecte publique. Cette surface correspond en fait aux 4 m² fixés forfaitairement au paragraphe 2.1 de la circulaire et n'a donc pas à être prise en compte.

D. – Choix entre les cas A et B
On retiendra, si on en a le choix, celui pour lequel on a obtenu la plus petite surface de logette.

ANNEXE II. – COTES MINIMALES DES AIRES DE MANŒUVRE

POUR BENNES TASSEUSES DE COLLECTE D'ORDURES MÉNAGÈRES DANS UNE VOIE EN IMPASSE



Annexe 3

Institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

N°2

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil de la

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION DE VESOUL

****

L'AN DEUX MILLE DEUX, le QUATORZE du mois d'OCTOBRE, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Agglomération de VESOUL s'est réuni à 20 h 30, Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de VESOUL après convocations légales adressées aux Conseillers le 7 octobre 2002.

Nombre de Conseillers en exercice : 46

Présidence de Madame Véronique DEGALLAIX.

Etaient présents: Mme ROUSSEL, M. HACQUARD, M. EMANN, M. FRAY, M. MARTIN, Mme CHEVALLEY, Mme JOLIVET, M. SCHIBER, M. PFLIEGER, M. BOUDOT, M. KALBACHER, M. WADOUX, M. BOILLOT, M. PEREIRA, Mme MOINOT (suppléante de M. REGAUDIE), M. PRETET, M. OPEC, M. MASSON, M. BAPTIZET, M. GALMICHE, M. LORTET, Mme MUNIER, M. HADJADJI (suppléant de M. JOYANDET), Mme DEGALLAIX, M. CHRETIEN, M. FAGET, M. ROLL, Mme AUBRY, Mme BILLOIS, Mme LAMBERT, M. DEMESY, M. KIEBER, Melle THIRIET, M. KEUSCH, Mme CLAUDE, M. MASSENET, M. LAMBOLEY, Mme GIBOULOT, M. PINI, M. BOURGEOIS, M. MICHEL.

Etaient absents représentés M. LOUIS (procuration à M. LORTET), M. AYALA (procuration à M. CHRETIEN), Mme GILLOT (procuration à M. FAGET), M. PARMENTELOT (procuration à M. LAMBOLEY).

M. SCHIBER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

****

INSTITUTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Madame Véronique DEGALLAIX, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Je vous rappelle que la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a rationalisé les périmètres d'organisation du service d'élimination des déchets ménagers à l'échelon intercommunal et a clarifié les conditions de son financement.

La TEOM ne peut être perçue qu'à un seul niveau. Ainsi les communautés de communes peuvent instituer la TEOM dès lors qu'elles bénéficient de la compétence élimination et valorisation des déchets et qu'elles assurent au moins la collecte (art. 1609 quinquies C-I 3ème 4ème 5ème alinéas du Code Général des Impôts). Elles ont jusqu'au 15 octobre 2002 pour instituer la TEOM afin de percevoir cette taxe à compter du 1er janvier 2003.

La CCAV dispose de cette compétence (article L-2224.13 du CGCT) depuis que la modification de ses statuts par délibération en date du 23 juin 1997 avec effet au 1er janvier 1999.

Afin de permettre à la CCAV d'exercer complètement la compétence collecte, les 5 communes adhérant au SICTOM de Vesoul – Port-sur-Saône (Echenoz-la-Méline, Noidans-les-Vesoul, Pusey, Pusy-Epenoux, Comberjon) ont délibéré pour se retirer de cette entité.

A cet effet, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale s'est réunie le 12 septembre 2002 et a donné un avis favorable.

La TEOM porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière ou temporairement exemptées. L'assiette et le montant de la taxe sont établis par les services des impôts en fonction du revenu net cadastral (art. 1521 du CGI).

La CCAV détermine annuellement le produit attendu de la taxe par commune ainsi que les exonérations facultatives éventuelles. Des taux différents seront fixés en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu dans les parties du territoire intercommunal où la collecte est plus ou moins fréquente.

Des zones de collecte au sein d'une même commune pourront être définies afin de fixer des taux différents de la taxe pour tenir compte du service rendu.

Afin de respecter la délibération de la commune de Pusey, je vous propose d'exonérer de la TEOM pour 2003 les locaux à usage industriel ou commercial suivants :

- SN CVPL
- DMP 70 SIRGUEY MENAGER
- BUFFALO – GRILL
- HYPER AUX CHAUSSURES
- RESTAUMARCHE
- AIRHOTEL
- COLARD AUTODISTRIBUTION
- DISTRIPIECES MOTOCULTURE
- SA PIGUET
- BRICOMARCHE SA LEBASKY
- FOIR' FOUILLE.

Il convient d'exonérer également pour 2003 les locaux à usage industriel et commercial de la commune de Noidans-les-Vesoul, conformément à la délibération prise en 2001 dans le cadre de leur taux d'enlèvement des ordures ménagères.

J'ai l'honneur de soumettre le présent rapport à vos délibérations en vous demandant de bien vouloir :

➢ exonérer ces locaux pour 2003 en rappelant que la CCAV n'effectuera aucun ramassage sur ces périmètres ;

➢ autoriser Madame la Présidente à instituer la TEOM sur l'ensemble du périmètre à compter du 1er janvier 2003.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté, avec 36 voix pour et 9 voix contre (MM. EMANN, FRAY, OPEC, MASSON, LORTET, LOUIS (qui a donné pouvoir à M. LORTET), Mme MUNIER, MM. BOURGEOIS, MICHEL :

➢ **DECIDE** d'instituer la TEOM sur l'ensemble du périmètre de la CCAV à compter du 1er janvier 2003 ;

➢ **DECIDE** l'exonération pour les entreprises susmentionnées situées sur la commune de Pusey, ainsi que l'exonération pour les locaux à usage industriel et commercial pour la commune de Noidans-les-Vesoul pour un an, compte tenu des engagements antérieurs pris par les communes. Aucun ramassage ne sera effectué par les services de la CCAV.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
15 OCT. 2002
ARRIVÉE

AINSI FAIT ET DELIBERE,
LA PRESIDENTE

Annexe 4

Institution de la Redevance Spéciale (RS)

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

N°3

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil de la

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION DE VESOUL

****

L'AN DEUX MILLE DEUX, le QUATORZE du mois d'OCTOBRE, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Agglomération de VESOUL s'est réuni à 20 h 30, Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de VESOUL après convocations légales adressées aux Conseillers le 7 octobre 2002.

Nombre de Conseillers en exercice : 45

Présidence de Madame Véronique DEGALLAIX.

Etaient présents: Mme ROUSSEL, M. HACQUARD, M. EMANN, M. FRAY, M. MARTIN, Mme CHEVALLEY, Mme JOLIVET, M. SCHIBER, M. PFLIEGER, M. BOUDOT, M. KALBACHER, M. WADOUX, M. BOILLOT, M. PEREIRA, Mme MOINOT (suppléante de M. REGAUDIE), M. PRETET, M. OPEC, M. MASSON, M. BAPTIZET, M. GALMICHE, M. LORTET, Mme MUNIER, M. HADJADJI (suppléant de M. JOYANDET), Mme DEGALLAIX, M. CHRETIEN, M. FAGET, M. ROLL, Mme AUBRY, Mme BILLOIS, Mme LAMBERT, M. DEMESY, M. KIEBER, Melle THIRIET, M. KEUSCH, Mme CLAUDE, M. MASSENET, M. LAMBOLEY, Mme GIBOULOT, M. PINI, M. BOURGEOIS, M. MICHEL.

Etaient absents représentés M. LOUIS (procuration à M. LORTET), M. AYALA (procuration à M. CHRETIEN), Mme GILLOT (procuration à M. FAGET), M. PARMENTELOT (procuration à M. LAMBOLEY).

M. SCHIBER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

****

INSTITUTION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Madame Véronique DEGALLAIX, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Je vous rappelle que la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er janvier 1993 conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992 (art. L 2333-78 du CGCT).

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés à des ordures ménagères d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminées sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ou l'environnement.

La notion de déchets non ménagers est précisée par la circulaire du 13 avril 1999, le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, la circulaire du 28 avril 1998 et celle du 10 novembre 2000.

Le paiement de cette redevance spéciale sera demandé aux personnes physiques ou morales (en dehors des ménages) indépendamment de leur situation au regard de la TEOM dès lors qu'elles bénéficient de la collecte des déchets assimilés.

Seront concernés pour cette redevance spéciale :

1) Les locaux exonérés de plein droit du paiement de la TEOM, en application de l'article 1521-II du CGI : usines, locaux sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les départements, les régions et les établissements publics, affectés à un service public. Dans ce cas, la redevance spéciale s'appliquera sur l'ensemble de la prestation.

2) L'ensemble des locaux normalement assujettis à la TEOM et qui bénéficient d'un service rendu supérieur à cette taxe notamment pour une prestation particulière (quantité ou difficulté de l'enlèvement) excédant les besoins normaux des personnes et des biens, ainsi que ceux qui sont couverts par le quota de TEOM.

La mise en place de cette redevance constitue :

- un enjeu économique : en effet, la collecte des déchets non ménagers engendre, par l'importance des types de déchets concernés, des coûts non négligeables qui doivent faire appel à une recette spécifique ;
- un enjeu fiscal : puisqu'il s'agit de répartir les charges fiscales du coût du service d'alimentation auprès des différents producteurs de déchets ménagers ou non ménagers ;
- un enjeu environnemental pour l'agglomération. La mise en place de la redevance spéciale doit inciter les producteurs de déchets non ménagers à développer le tri puisque cette prestation de recyclage de matériau (carton, papier...) restera gratuite.

La base de calcul sera le volume exprimé en litres des conteneurs installés chez les redevables et intégrera la fréquence de passage et les différents coûts de collecte et de traitement votés chaque année.

Ainsi pour l'année 2002, le montant de la prestation s'élèverait à :

- coût de collecte : 68,45 € / T
- coût de traitement : 103,67 € / T

soit 13,77 € par bac de 660 l collecté une fois par semaine

soit 13,77 € x 52 = 716,04 €.

Exonérés de la TEOM :

Montant de la redevance spéciale = Montant de la prestation

Assujettis à la TEOM :

Montant de la redevance spéciale = Montant de la prestation – quota TEOM

J'ai l'honneur de soumettre le présent rapport à vos délibérations en vous demandant de bien vouloir :

➢ autoriser Madame la Présidente à instituer la redevance spéciale sur l'ensemble du périmètre de la CCAV à compter du 1er janvier 2003.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté, à l'unanimité :

➢ AUTORISE Madame la Présidente à instituer la redevance spéciale sur l'ensemble du périmètre de la CCAV à compter du 1er janvier 2003, conformément aux bases de calcul ci-dessus énoncées.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
15 OCT. 2002
ARRIVÉE

AINSI FAIT ET DELIBERE,
LA PRESIDENTE

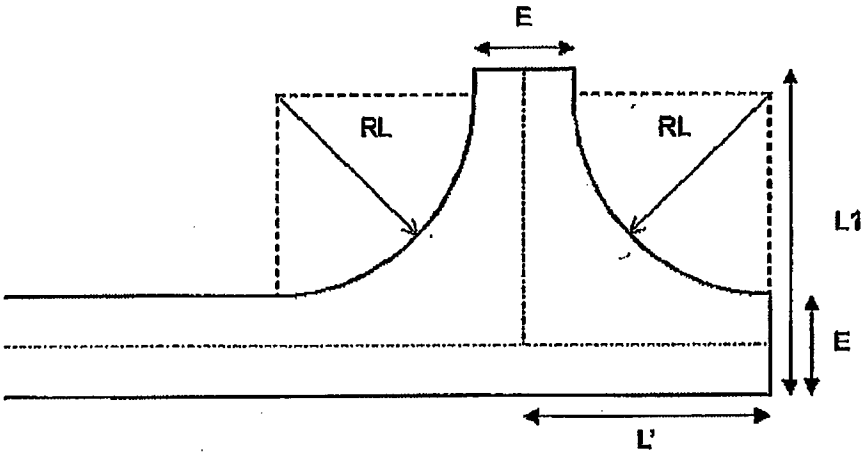
Annexe 5

Aires de retournement

Les schémas ci-dessous représentent la forme et les dimensions de la surface de chaussée nécessaire au retournement des véhicules de collecte. Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

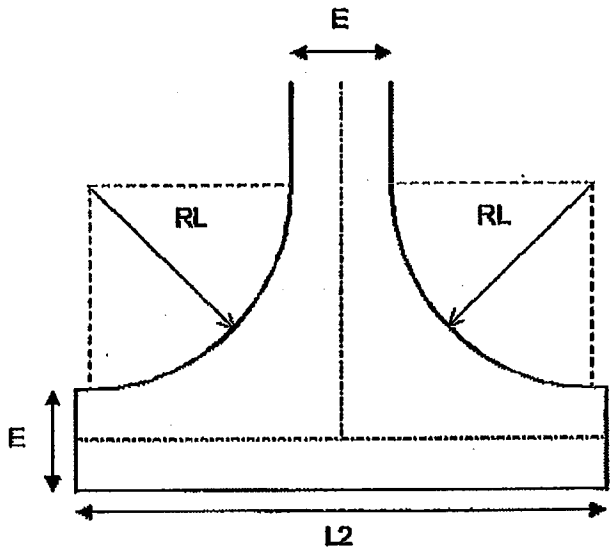
Aire de retournement « en L »

E : 4,00 m RL : 8,00 m L1 : 13,00 m L' : 10,00 m



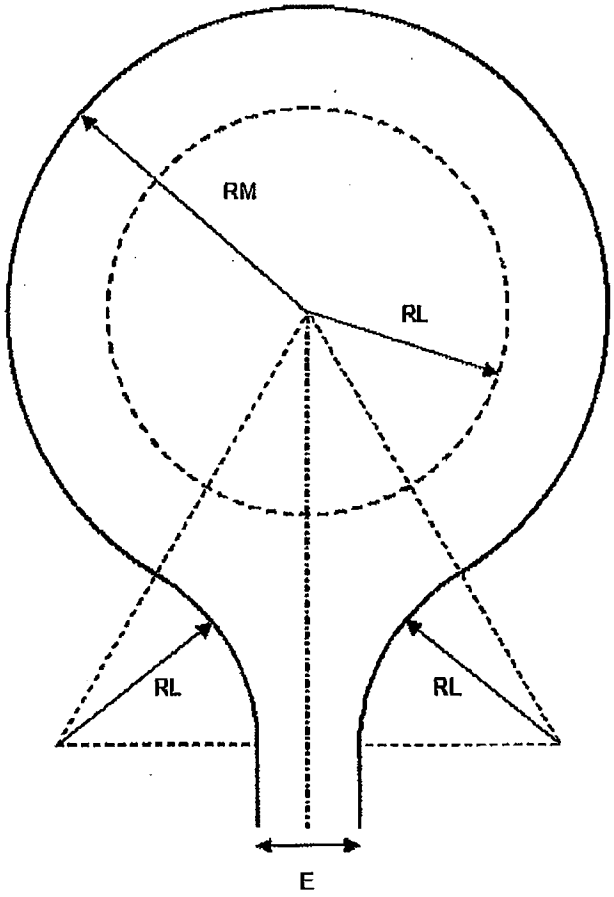
Aire de retournement « en T »

E : 4,00 m RL : 8,00 m L2 : 22,00 m



Aire de retournement « en raquette symétrique »

E : 4,00 m RL : 8,00 m RM : 12,00 m



NB 1 : la matérialisation « physique » de la limite intérieure de l'aire (cercle de rayon RL) est facultative.

NB 2 : Une aire de retournement peut également être réalisée, dans le respect des caractéristiques décrites ci-dessus, en forme de « raquette asymétrique », pour laquelle la voie d'accès n'est pas axée sur un rayon des cercles délimitant l'aire de retournement.

Pusy et Epenoux

Villeparois

Colombier

Comberjon

Vesoul

Frotey les Vesoul

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Coulevon

Zonage d'assainissement

Légende :

Assainissement autonome :

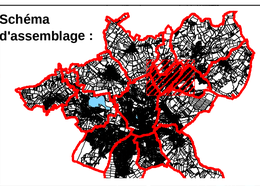
- Zone en assainissement autonome

Assainissement collectif :

- Zone en assainissement collectif (situation actuelle)
- Zone en assainissement collectif (situation future)
- Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	Version : zonage 2.0	Schéma d'assemblage :
INGÉNIERIE EUROPE GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES 4 rue du docteur Quignard 21000 DIJON Tél : 03 80 78 76 66 Fax : 03 80 78 76 65	**Réalisation :** Date : 21/06/2007 Effectué par : MB Contrôlé par : FC **Modification :** Date : Dressé par :	
Dossier VDI 60020		

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune d'Echenoz-la-Méline

Zonage d'assainissement

Légende :

Assainissement autonome :

Zone en assainissement autonome

Assainissement collectif :

Zone en assainissement collectif (situation actuelle)

Zone en assainissement collectif (situation future)

Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	Version : zonage 2.0	Schéma d'assemblage :
INGENIERIE EUROPE GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES 4, rue du docteur Quignard 21000 DIJON Tél : 03 80 78 76 66 Fax : 03 80 78 76 65	**Réalisation :** Date : 21/06/2007 Effectué par : MB Contrôlé par : FC **Modification :** Date : Dressé par :	
Dossier VDI 60020		

Vesoul

Noidans-les-Vesoul

Navenne

N

W E

S

Coulevon

Comberjon

Montcey

Vesoul

Quincey

N

W E

S

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Frotey

Zonage d'assainissement

Légende :

Assainissement autonome :

Zone en assainissement autonome

Assainissement collectif :

Zone en assainissement collectif (situation actuelle)

Zone en assainissement collectif (situation future)

Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	Version : zonage 2.0	Schéma d'assemblage :
4, rue du docteur Quignard 21000 DIJON Tél : 03 80 78 76 66 Fax : 03 80 78 76 65	**Réalisation :** Date : 21/06/2007 Effectué par : MB Contrôlé par : FC	
Dossier VDI 60020	**Modification :** Date : Dressé par :	

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Montcey

Zonage d'assainissement

Légende :

Assainissement autonome :

Zone en assainissement autonome

Assainissement collectif :

Zone en assainissement collectif (situation actuelle)

Zone en assainissement collectif (situation future)

Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	Version : zonage 2.0	Schéma d'assemblage :
GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES 4, rue du docteur Quignard 21000 DIJON Tél : 03 80 78 76 66 Fax : 03 80 78 76 65	**Réalisation :** Date : 21/06/2007 Effectué par : MB Contrôlé par : FC **Modification :** Date : Dressé par :	
Dossier VDI 60020		

Colombier

Comberjon

Frotey les Vesoul

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Montigny les Vesoul

Zonage d'assainissement

Légende :

Assainissement autonome :

- Zone en assainissement autonome

Assainissement collectif :

- Zone en assainissement collectif (situation actuelle)
- Zone en assainissement collectif (situation future)
- Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	Version : zonage 2.0	Schéma d'assemblage :
CINTLIEN INGÉNIERIE ENVIRONNEMENT AMÉNAGEMENT RURAL ET AGRICULTURE 4 rue du docteur Quignard 21000 DIJON Tél : 03 80 78 78 66 Fax : 03 80 78 78 65	**Réalisation :** Date : 21/06/2007 Effectué par : MB Contrôlé par : FC	
Dossier VDI 60020	**Modification :** Date : Dressé par :	

Vaivre et Montoille

Vesoul

Quincey

Echenoz
la Méline

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Navenne

Zonage d'assainissement

Légende :

Assainissement autonome :

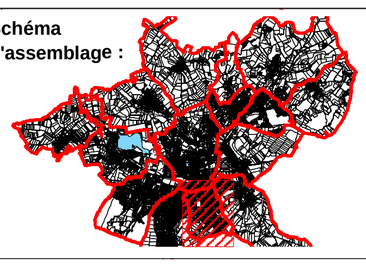
- Zone en assainissement autonome

Assainissement collectif :

- Zone en assainissement collectif (situation actuelle)
- Zone en assainissement collectif (situation future)
- Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	Version : zonage 2.0	Schéma d'assemblage :
INGENIERIE EUROPE GROUPE GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES 4 rue du docteur Quignard 21000 DIJON Tél : 03 80 78 76 66 Fax : 03 80 78 76 65	**Réalisation :** Date : 21/06/2007 Effectué par : MB Contrôlé par : FC **Modification :** Date : Dressé par :	
Dossier VDI 60020		

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Noidans les Vesoul

Zonage d'assainissement

Légende :

Assainissement autonome :

- Zone en assainissement autonome

Assainissement collectif :

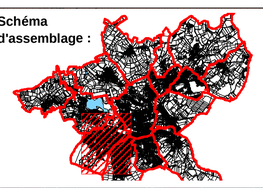
- Zone en assainissement collectif (situation actuelle)
- Zone en assainissement collectif (situation future)
- Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	**Version : zonage 2.0**

Schéma d'assemblage :



GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES
4, rue du docteur Quignard
21000 DIJON
Tél : 03 80 78 76 66
Fax : 03 80 78 76 65

Dossier VDI 60020

Réalisation :
Date : 21/06/2007
Effectué par : MB
Contrôlé par : FC

Modification :
Date :
Dressé par :

Vaivre et Montoille

Vesoul

Echenoz la Méline

N
W
E
S

Ruisseau de Combe

Chemin rural dit de dessus de Haperte

Ravin de la Fontaine

Ruisseau

Ruisseau de la Fontaine

Ruisseau du Moulin

Fossé

Ruisseau de Senderuraz

Senderuraz

Le Durgeon

Durgeon

Rivière

Ruisseau de Combe

Ruisseau de Combe Chemin rural dit de dessus

Ruisseau de la Fontaine

Ruisseau du Moulin

Ruisseau de Senderuraz

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Pusey

Zonage d'assainissement

Légende :

Assainissement autonome :

- Zone en assainissement autonome

Assainissement collectif :

- Zone en assainissement collectif (situation actuelle)
- Zone en assainissement collectif (situation future)
- Limites communales

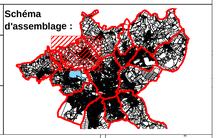
IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000

Version : zonage 2.0

Schéma d'assemblage :



SEGUIN ETUDES ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES
4 rue du docteur Quignard
21500 DUCEY
Tél : 03 80 78 76 66
Fax : 03 80 78 76 65

Dossier VDI 60020

Réalisation :
Date : 21/06/2007
Effectué par : MB
Contrôlé par : FC

Modification :
Date :
Dressé par :

Pusy et Epenoux

Vesoul

Vaivre et Montoille

Villeparois

Pusey

Coulevon

Vesoul

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Pusey et Epenoux

Zonage d'assainissement

Légende :

Assainissement autonome :

- Zone en assainissement autonome

Assainissement collectif :

- Zone en assainissement collectif (situation actuelle)
- Zone en assainissement collectif (situation future)
- Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	Version : zonage 2.0
SOGREAH CONSULTANTS GROUP ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES 4, rue du docteur Quignard 25000 BESANCON Tél : 03 80 76 76 66 Fax : 03 80 76 76 65	**Réalisation :** Date : 21/06/2007 Effectué par : MB Contrôlé par : FC **Modification :** Date : Dressé par :
Dossier VDI 60020	

Schéma d'assemblage :

Frotey les Vesoul

Echenoz la Méline

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Quincey

Zonage d'assainissement

Légende :

Assainissement autonome :

- Zone en assainissement autonome

Assainissement collectif :

- Zone en assainissement collectif (situation actuelle)
- Zone en assainissement collectif (situation future)
- Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000

Version : zonage 2.0

Schéma d'assemblage :



Réalisation :

Date : 21/06/2007

Effectué par : MB

Contrôlé par : FC

Modification :

Date :

Dressé par :

GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES

4, rue du docteur Quignard
21000 DIJON
Tél : 03 80 78 76 66
Fax : 03 80 78 76 65

Dossier VDI 60020

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Vaivre et Montoille

Zonage d'assainissement

Légende :

Assainissement autonome :

- Zone en assainissement autonome

Assainissement collectif :

- Zone en assainissement collectif (situation actuelle)
- Zone en assainissement collectif (situation future)
- Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	Version : zonage 2.0	Schéma d'assemblage :
SERVICES EAUX/ASSAINISSEMENT & AMÉNAGEMENTS RURAUX 4 rue du docteur Quignard 21000 DIJON Tél : 03 80 78 76 66 Fax : 03 80 78 76 65	**Réalisation :** Date : 21/06/2007 Effectué par : MB Contrôlé par : FC **Modification :** Date : Dressé par :	
Dossier VDI 60020		

Montigny-les-Vesoul

Pusey

Vesoul

Noidans-les-Vesoul

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Vesoul

Zonage d'assainissement

Légende :

Assainissement autonome :

- Zone en assainissement autonome

Assainissement collectif :

- Zone en assainissement collectif (situation actuelle)
- Zone en assainissement collectif (situation future)
- Limites communales

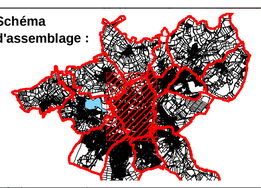
IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000

Version : zonage 2.0

Schéma d'assemblage :



Réalisation :

Date : 21/06/2007

Effectué par : MB

Contrôlé par : FC

Modification :

Date :

Dressé par :

INGENIERIE EUROPE
GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES
4, rue du docteur Quignard
21000 DIJON
Tél : 03 80 78 76 66
Fax : 03 80 78 76 65

Dossier VDI 60020

Pusy et Epenoux

Coulevon

Pusey

Vaivre et Montoille

Frotey les Vesoul

Noidans les Vesoul

Echenoz la Méline

Navenne

Quincey

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Villeparois

Zonage d'assainissement

Légende :

Assainissement autonome :

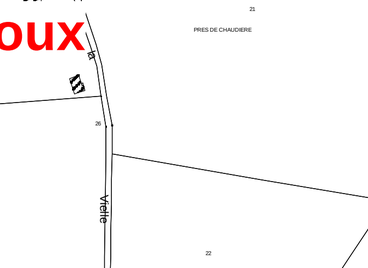
- Zone en assainissement autonome

Assainissement collectif :

- Zone en assainissement collectif (situation actuelle)
- Zone en assainissement collectif (situation future)
- Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	Version : zonage 2.0	Schéma d'assemblage :
INGENIERIE EUROPE GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES 4 rue du docteur Quignard 21000 DIJON Tél : 03 80 78 76 66 Fax : 03 80 78 76 65	**Réalisation :** Date : 21/06/2007 Effectué par : MB Contrôlé par : FC **Modification :** Date : Dressé par :	
Dossier VDI 60020		

Pusy et Epenoux

Colombier

Coulevon

DEPARTEMENT DE HAUTE SAONE

COMMUNE DE MONT LE VERNOIS

ZONAGE

GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES

CARTE DE ZONAGE ASSAINISSEMENT

Légende :

- Zonage collectif
- Zonage non collectif

MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION DE VESOUL
6 RUE DE LA MUTUALITE

70 000 VESOUL

ECHELLE: 1/ 2000	*CREE LE:* *16/06/10* *MODIFIE LE:* *23/08/10*
Responsable d'affaire : M.PEREZ	
Dressé par : J.ROSAN	
Vérifié par : J. ROSAN	

INGENIERIE EUROPE GROUPE GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES

GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES
Agence de Dijon
Z.A. Cap Nord - 4 rue du Docteur Quignard
21 000 DIJON
Téléphone : 03 80 78 76 66
Télécopie : 03 80 78 76 65

ZB

B

ZC

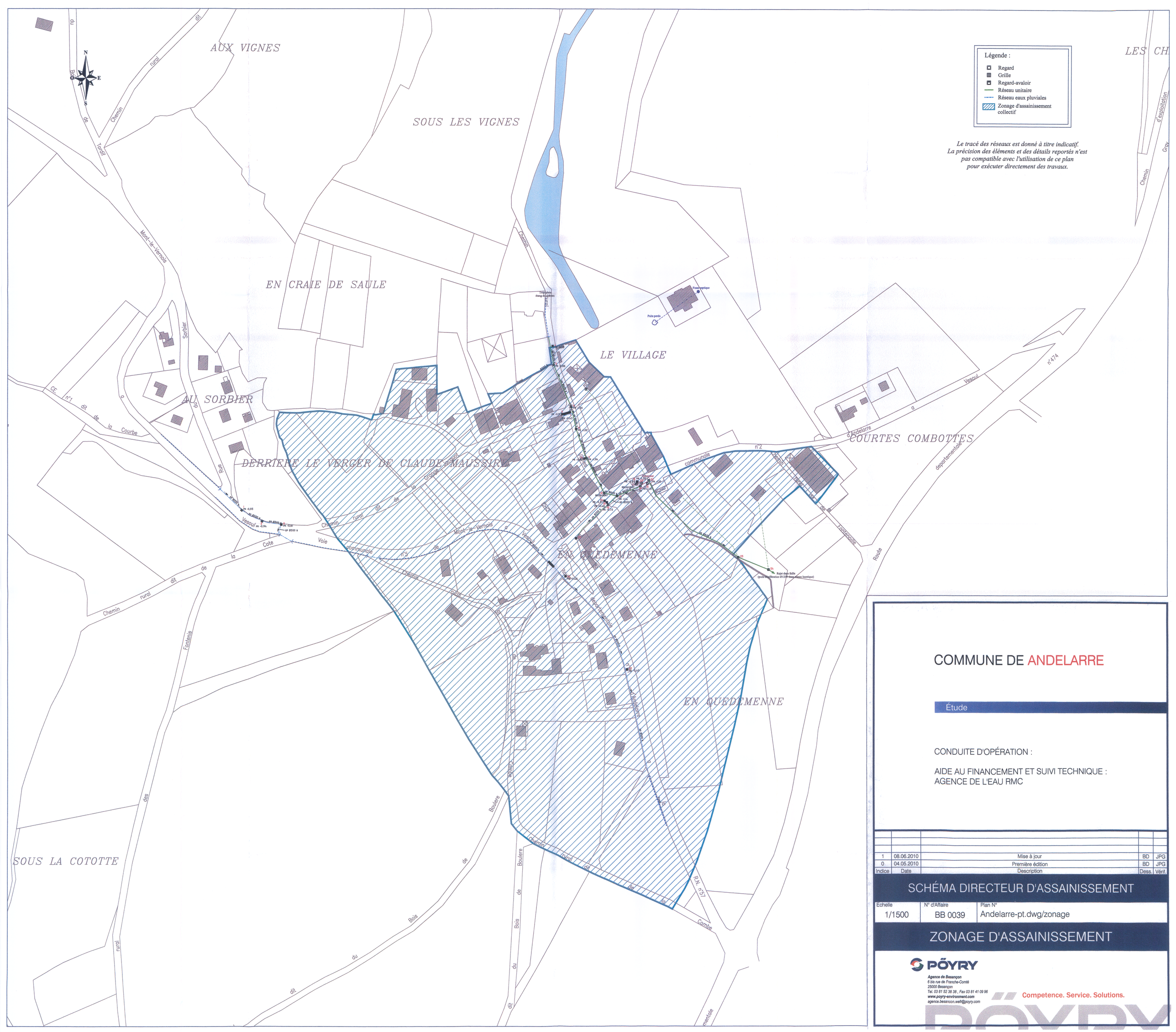
ZC

ZD

YC

A

LES TERRES BLANCHES
LE NOYER DOREY
DEVANT BOURSIERES
LES GRANDES COMBOTTES
LES GRANDES HERBUES
SUR LES COTES
PRES DES COMBES
EN FOSSEY
SUR LA MOUTROTTE
LES SQUETTES
LA CHAILLOTTE
AU LATRIOT
SOUS LA MOUTROTTE
L'HOMME DE PIERRE
CHAMP DE LA COMBE
AUX CHAMPS PRETTE
A VIDE BOURSE
AU MOULIN DU DESSUS
CHENEVIERE SOUS LE MOULIN NEUF
LA JANIERE
LA VIGNE DE LA CORNE
LES PRES GILLOT
CHAMPS BRULES
LE PRIEURE
DESSOUS LA COTE
AUX FARIETTES
CHAMPS MOISSON
AU GUENIDET
VILLAGE DE MONT
LE CROZ GAILLARD
SUR LE PRIEURE
SUR LE BOUR
LA RAGUNE
SOUS LE GOULOT
SOUS LES GRANDS PRONS
AUX CHAILLES
AU CHATEAU FEUILLOT
A LA COMBE
AU CHAMP DE LA CARRIERE
LES CHAMPS SUR LE GOULOT
CHAMP DU CLOUX
AU CHAMP PARROT
AU GRAND CHAMP DU CLOUX
LE CRAZ CHEVRET
LES GRANDS MILLERY



COMMUNE DE ANDELARRE

Étude

CONDUITE D'OPÉRATION :

AIDE AU FINANCEMENT ET SUIVI TECHNIQUE :
AGENCE DE L'EAU RMC

Indice	Date	Description	Dess.	Vérif.
1	08.06.2010	Mise à jour	BD	JPG
0	04.05.2010	Première édition	BD	JPG

SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Echelle	N° d'Affaire	Plan N°
1/1500	BB 0039	Andelarre-pt.dwg/zonage

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

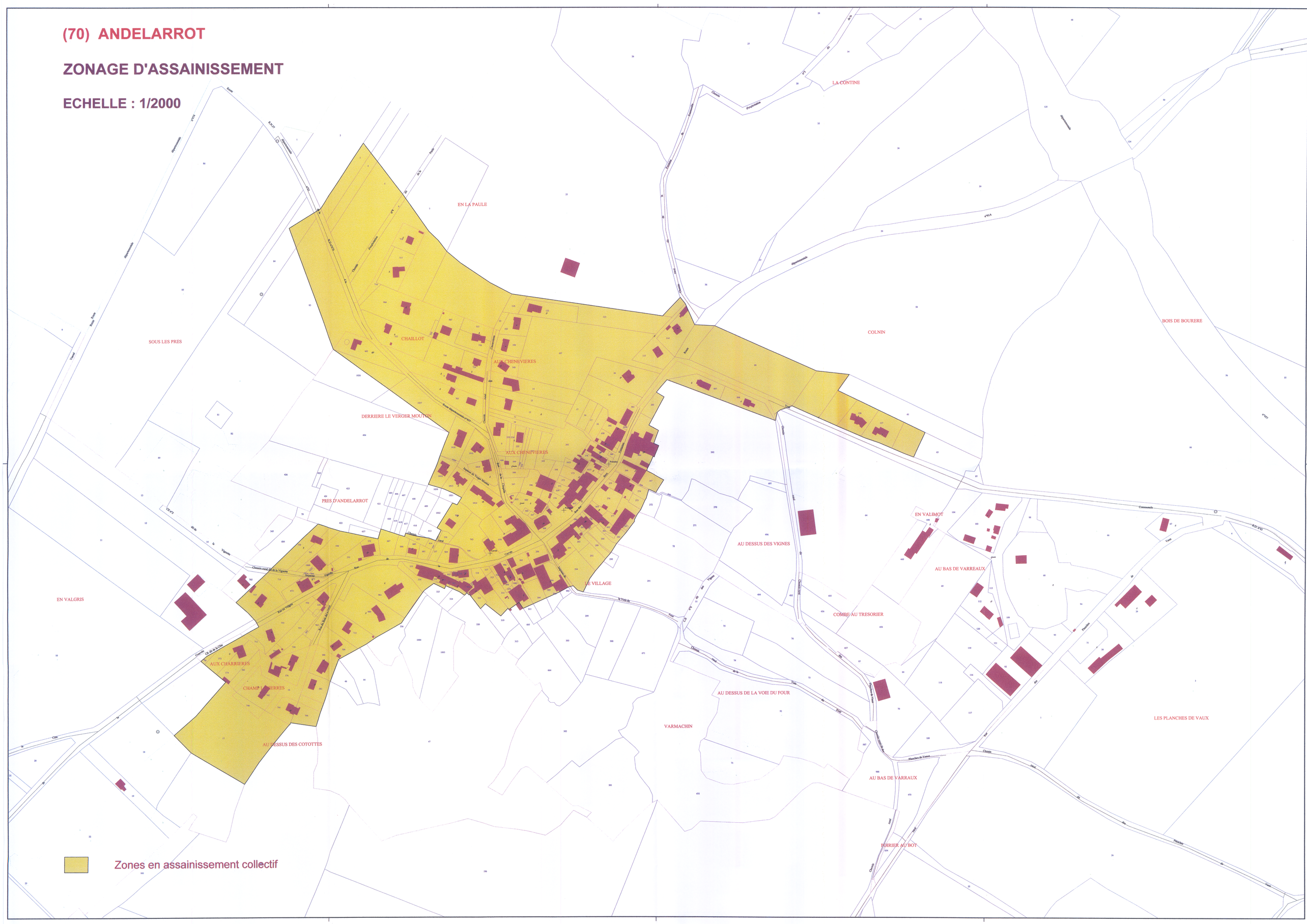
PÖYRY
Agence de Besançon
6 bis rue de Franche-Comté
25000 Besançon
Tel. 03 81 52 38 38 ; Fax 03 81 41 09 96
www.poyry-environment.com
agence.besancon.wefr@poyry.com

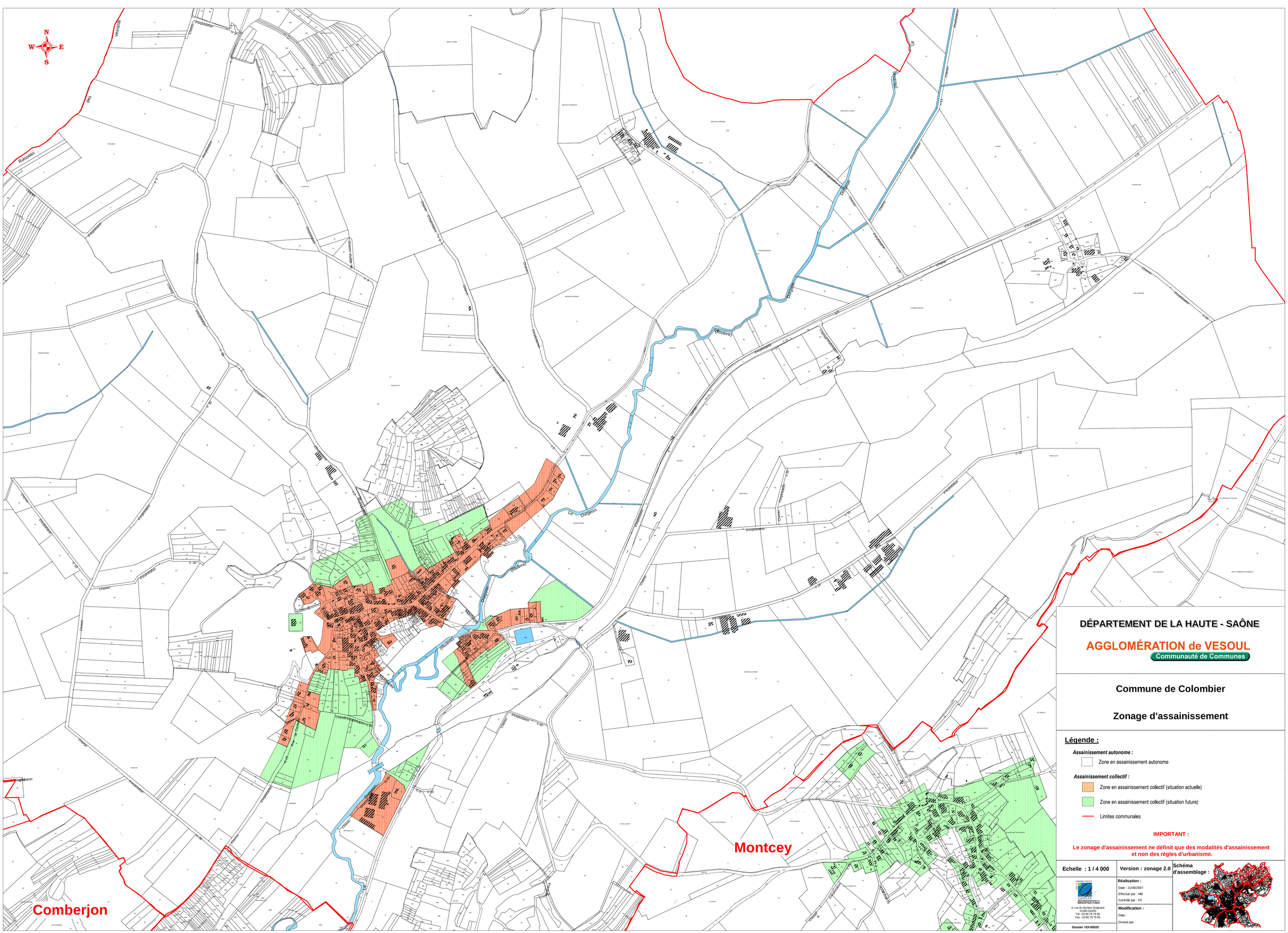
Competence. Service. Solutions.

(70) ANDELARROT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ECHELLE : 1/2000





DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Colombier

Zonage d'assainissement

Légende :

Assainissement autonome :

Zone en assainissement autonome

Assainissement collectif :

Zone en assainissement collectif (situation actuelle)

Zone en assainissement collectif (situation future)

Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	Version : zonage 2.0
	Réalisation : Date : 21/06/2007 Effectué par : MB Contrôlé par : FC
	Modification : Date : Dressé par :

SEGILOG
ASSISTANCE MAÎTRISE D'OUVRAGES & INFRASTRUCTURES
4, rue du docteur Quignard
21000 DIJON
Tél : 03 80 78 78 66
Fax : 03 80 78 76 65

Dossier VDI 60020

Schéma d'assemblage :

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Comberjon

Zonage d'assainissement

Légende :

Assainissement autonome :

Zone en assainissement autonome

Assainissement collectif :

Zone en assainissement collectif (situation actuelle)

Zone en assainissement collectif (situation future)

Limites communales

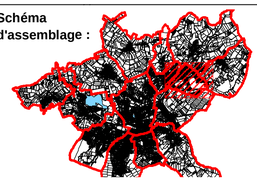
IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000

Version : zonage 2.0

Schéma d'assemblage :



GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES
4 rue du docteur Quignard
21000 DIJON
Tél : 03 80 78 76 66
Fax : 03 80 78 76 65

Dossier VDI 60020

Réalisation :
Date : 21/06/2007
Effectué par : MB
Contrôlé par : FC

Modification :
Date :
Dressé par :

Colombier

Coulevon

Frotey les Vesoul

Montcey

N

W

E

S

Coulevon

Comberjon

Montcey

Vesoul

Quincey

N

W E

S

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Frotey

Zonage pluvial

Légende :

Zone où la maîtrise des eaux pluviales est justifiée

Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	Version : zonage 2.0	Schéma d'assemblage :
4, rue du docteur Quignard 21000 DIJON Tél : 03 80 78 76 66 Fax : 03 80 78 76 65	**Réalisation :** Date : 21/06/2007 Effectué par : MB Contrôlé par : FC **Modification :** Date : Dressé par :	
Dossier VDI 60020		

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Montcey

Zonage pluvial

Légende :

Zone où la maîtrise des eaux pluviales est justifiée

Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	Version : zonage 2.0	Schéma d'assemblage :
	Réalisation : Date : 21/01/2008 Effectué par : MB Contrôlé par : FC	
	Modification : Date : Dressé par :	

GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES
4, rue du docteur Quignard
21000 DIJON
Tél : 03 80 78 76 66
Fax : 03 80 78 76 65

Dossier VDI 60020

Colombier

Comberjon

Frotey les Vesoul

N

W

E

S

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Montigny les Vesoul

Zonage pluvial

Légende :

- Zone où la maîtrise des eaux pluviales est justifiée
- Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	Version : zonage 2.0	Schéma d'assemblage :
CINTLIER INGÉNIERIE ASSAINISSEMENT & ENVIRONNEMENT 4 rue du docteur Quignard 21000 DIJON Tél : 03 80 78 78 66 Fax : 03 80 78 78 65	**Réalisation :** Date : 21/01/2008 Effectué par : MB Contrôlé par : FC **Modification :** Date : Dressé par :	
Dossier VDI 60020		

Vaivre et Montoille

Vesoul

Quincey

Echenoz
la Méline

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Navenne

Zonage pluvial

Légende :

Zone où la maîtrise des eaux pluviales est justifiée

Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	**Version : zonage 2.0**	**Schéma d'assemblage :**
	Réalisation : Date : 21/01/2008 Effectué par : MB Contrôlé par : FC	
	Modification : Date : Dressé par :	

INGENIERIE EUROPE
GROUPE
GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES
4 rue du docteur Quignard
21000 DIJON
Tél : 03 80 78 76 66
Fax : 03 80 78 76 65

Dossier VDI 60020

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Noidans les Vesoul

Zonage pluvial

Légende :

Zone où la maîtrise des eaux pluviales est justifiée

Limites communales

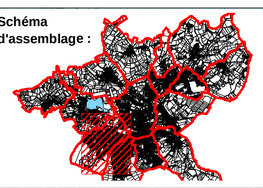
IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000

Version : zonage 2.0

Schéma d'assemblage :



INGENIERIE EUROPE
GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES
4, rue du docteur Quignard
21000 DIJON
Tél : 03 80 78 76 66
Fax : 03 80 78 76 65

Dossier VDI 60020

Réalisation :
Date : 21/01/2008
Effectué par : MB
Contrôlé par : FC

Modification :
Date :
Dressé par :

Vaivre et Montoille

Vesoul

Echenoz la Méline

Ruisseau de Combe

Ravin de la Fontaine

Ruisseau de Noidans

Ruisseau de Vesoul

Ruisseau de Vaivre

Ruisseau de Montoille

Ruisseau de Fosse

Ruisseau de Sentenuse

Ruisseau de Bourgeon

Ruisseau de Vaivre (Rivière)

Ruisseau de Vesoul (Rivière)

Ruisseau de Bourgeon (Rivière)

Ruisseau de Vaivre (Rivière)

Chemin rural dit Sentenuse

Chemin rural dit Prupetius

Chemin rural dit Bassigne

Rue du Docteur Jean Georges Grand

Rue du Docteur Jean Georges Grand

Rue du Docteur Jean Georges Grand

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Noidans les Vesoul

Zonage pluvial

Légende :

Zone en assainissement autonome

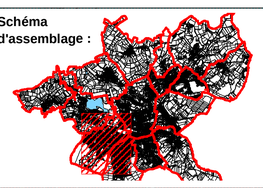
Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	**Version : zonage 2.0**

Schéma d'assemblage :



INGENIERIE EUROPE
GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES
4, rue du docteur Quignard
21000 DIJON
Tél : 03 80 78 76 66
Fax : 03 80 78 76 65

Dossier VDI 60020

Réalisation :
Date : 21/01/2008
Effectué par : MB
Contrôlé par : FC

Modification :
Date :
Dressé par :

Vaivre et Montoille
Vesoul
Echenoz la Méline
N
W
E
S
Ruisseau de Combe
Ravin de la Fontaine
Ruisseau de la Fontaine
Ruisseau de Chemin rural dit Bisseur de Prapetus
Ruisseau de Prapetus
Ruisseau de la Fontaine Bardin
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau) (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau) (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau)
Ruisseau de la Fontaine Bardin (Ruisseau)

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Pusey

Zonage pluvial

Légende :

- Zone où la maîtrise des eaux pluviales est justifiée
- Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	Version : zonage 2.0	Schéma d'assemblage :
CREOCE ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES 4 rue du docteur Quignard 21000 DIJON Tél : 03 80 78 76 66 Fax : 03 80 78 76 65	**Réalisation :** Date : 21/01/2008 Effectué par : MB Contrôlé par : FC **Modification :** Date : Dressé par :	
Dossier VDI 60020		

Pusey et Epenoux

Vesoul

Vaivre et Montoille

Villeparois

Pusey

Vesoul

Coulevon

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Pusey et Epenoux

Zonage pluvial

Légende :

Zone où la maîtrise des eaux pluviales est justifiée

Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	Version : zonage 2.0
SOGREAH CONSULTANTS GROUP ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES 4, rue du docteur Quignard 25000 BESANCON Tél : 03 80 76 76 66 Fax : 03 80 76 76 65	**Réalisation :** Date : 21/01/2008 Effectué par : MB Contrôlé par : FC **Modification :** Date : Dressé par :
Dossier VDI 60020	

Schéma d'assemblage

Frotey
les
Vesoul

Echenoz la Méline

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Quincey

Zonage pluvial

Légende :

Zone où la maîtrise des eaux pluviales est justifiée

Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	Version : zonage 2.0	Schéma d'assemblage :
	Réalisation : Date : 21/01/2008 Effectué par : MB Contrôlé par : FC	
	Modification : Date : Dressé par :	

GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES
4, rue du docteur Quignard
21000 DIJON
Tél : 03 80 78 76 66
Fax : 03 80 78 76 65

Dossier VDI 60020

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Vaivre et Montoille

Zonage pluvial

Légende :

Zone la maîtrise des eaux pluviales est justifiée

Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	Version : zonage 2.0	Schéma d'assemblage :
SEGOR CONSEIL ENVIRONNEMENT & AMÉNAGEMENTS RURAUX 4 rue du docteur Quignard 21000 DIJON Tél : 03 80 78 76 66 Fax : 03 80 78 76 65	**Réalisation :** Date : 21/06/2007 Effectué par : MB Contrôlé par : FC **Modification :** Date : Dressé par :	
Dossier VDI 60020		

Montigny-les-Vesoul

Pusey

Vesoul

Noidans-les-Vesoul

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Vesoul

Zonage pluvial

Légende :

Zone où la maîtrise des eaux pluviales est justifiée

Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000

Version : zonage 2.0

Réalisation :

Date : 21/01/2008

Effectué par : MB

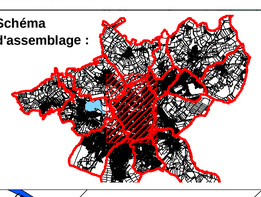
Contrôlé par : FC

Modification :

Date :

Dressé par :

Schéma d'assemblage :



GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES

4, rue du docteur Quignard
21000 DIJON
Tél : 03 80 78 76 66
Fax : 03 80 78 76 65

Dossier VDI 60020

Pusy et Epenoux

Coulevon

Pusey

Frotey les Vesoul

Vaivre et Montoille

Noidans les Vesoul

Echenoz la Méline

Navenne

Quincey

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Villeparois

Zonage pluvial

Légende :

Zone où la maîtrise des eaux pluviales est justifiée

Limites communales

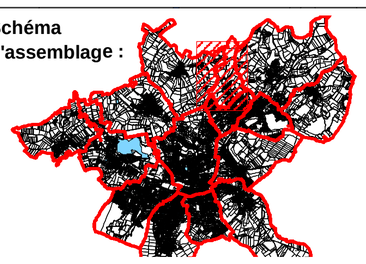
IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000

Version : zonage 2.0

Schéma d'assemblage :



INGENIERIE EUROPE
GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES
4 rue du docteur Quignard
21000 DIJON
Tél : 03 80 78 76 66
Fax : 03 80 78 76 65

Dossier VDI 60020

Réalisation :

Date : 21/01/2008

Effectué par : MB

Contrôlé par : FC

Modification :

Date :

Dressé par :

Colombier

Pusy et Epenoux

Coulevon

DEPARTEMENT DE HAUTE SAONE

COMMUNE DE MONT LE VERNOIS

ZONAGE

GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES

CARTE DE ZONAGE ASSAINISSEMENT

Légende :

Zonage pluvial

MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION DE VESOUL
6 RUE DE LA MUTUALITE

70 000 VESOUL

ECHELLE: 1/ 2000	*CREE LE: 16/06/10* *MODIFIE LE: 23/08/10*
Responsable d'affaire : M.PEREZ	
Dressé par : J.ROSAN	
Vérifié par : J. ROSAN	

INGENIERIE EUROPE GROUPE GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES

GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES
Agence de Dijon
Z.A. Cap Nord - 4 rue du Docteur Quignard
21 000 DIJON
Téléphone : 03 80 78 76 66
Télécopie : 03 80 78 76 65

ZB

ZC

B

ZD

YC

A

LES TERRES BLANCHES

LE NOYER DOREY

DEVANT BOURSIERES

LES GRANDES COMBOTTES

LES GRANDES HERBUES

SUR LES COTES

PRES DES COMBES

EN FOSSEY

LA CHAILLOTTE

LES SQUETTES

AU LATRIOT

SOUS LA MOUTROTTE

L'HOMME DE PIERRE

CHAMP DE LA COMBE

AUX CHAMPS PIETTE

A VIDE BOURSE

SUR LA MOUTROTTE

LA VIGNE DE LA CORNE

AU MOULIN DU DESSUS

LA JANIERE

LES PRES GILLOT

CHENEVIERE SOUS LE MOULIN NEUF

CHAMPS MOISSON

AU GUENIDET

VILLAGE DE MONT

LE CRAZ GAILLARD

LE PRIEURE

CHAMPS BOULES

DESSOUS LA COTE

LA RAGUINE

SUR LE PRIEURE

SUR LE JOUR

AU CHAMP DE LA CARRIERE

SOUS LE GOULOT

AUX FARIETTES

SOUS LES GRANDS PRONS

AUX CHAILLES

AU CHATEAU FEUILLOT

LES CHAMPS SUR LE GOULOT

A LA COMBE

CHAMP DU CLOUX

AU CHAMP PARROT

AU GRAND CHAMP DU CLOUX

LES GRANDS MILLERY

LE CRAZ CHEVRET

N

W E

S

Comberjon

Montcey

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Colombier

Zonage pluvial

Légende :

Zone où la maîtrise des eaux pluviales est justifiée

Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	Version : zonage 2.0	Schéma d'assemblage :
ASSEMBLI EURYS CENTRE DE L'ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES 4, rue du docteur Quignard 21000 DIJON Tél : 03 80 78 76 66 Fax : 03 80 78 76 65	**Réalisation :** Date : 21/06/2007 Effectué par : MB Contrôlé par : FC **Modification :** Date : Dressé par :	
Dossier VDI 60020		

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune de Comberjon

Zonage pluvial

Légende :

Zone où la maîtrise des eaux pluviales est justifiée

Limites communales

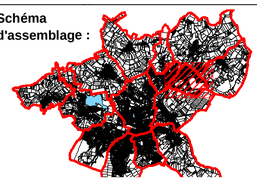
IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000

Version : zonage 2.0

Schéma d'assemblage :



GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES
4 rue du docteur Quignard
21000 DIJON
Tél : 03 80 78 76 66
Fax : 03 80 78 76 65

Dossier VDI 60020

Réalisation :
Date : 21/01/2008
Effectué par : MB
Contrôlé par : FC

Modification :
Date :
Dressé par :

Colombier

Coulevon

Frotey les Vesoul

Montcey

Le Durgeon

Le Rupt

Le Dongeotheret

Le Durgeon

Ruisseau de Gros Grommes

Chemin d'exploitation

Chemin d'exploitation n°14

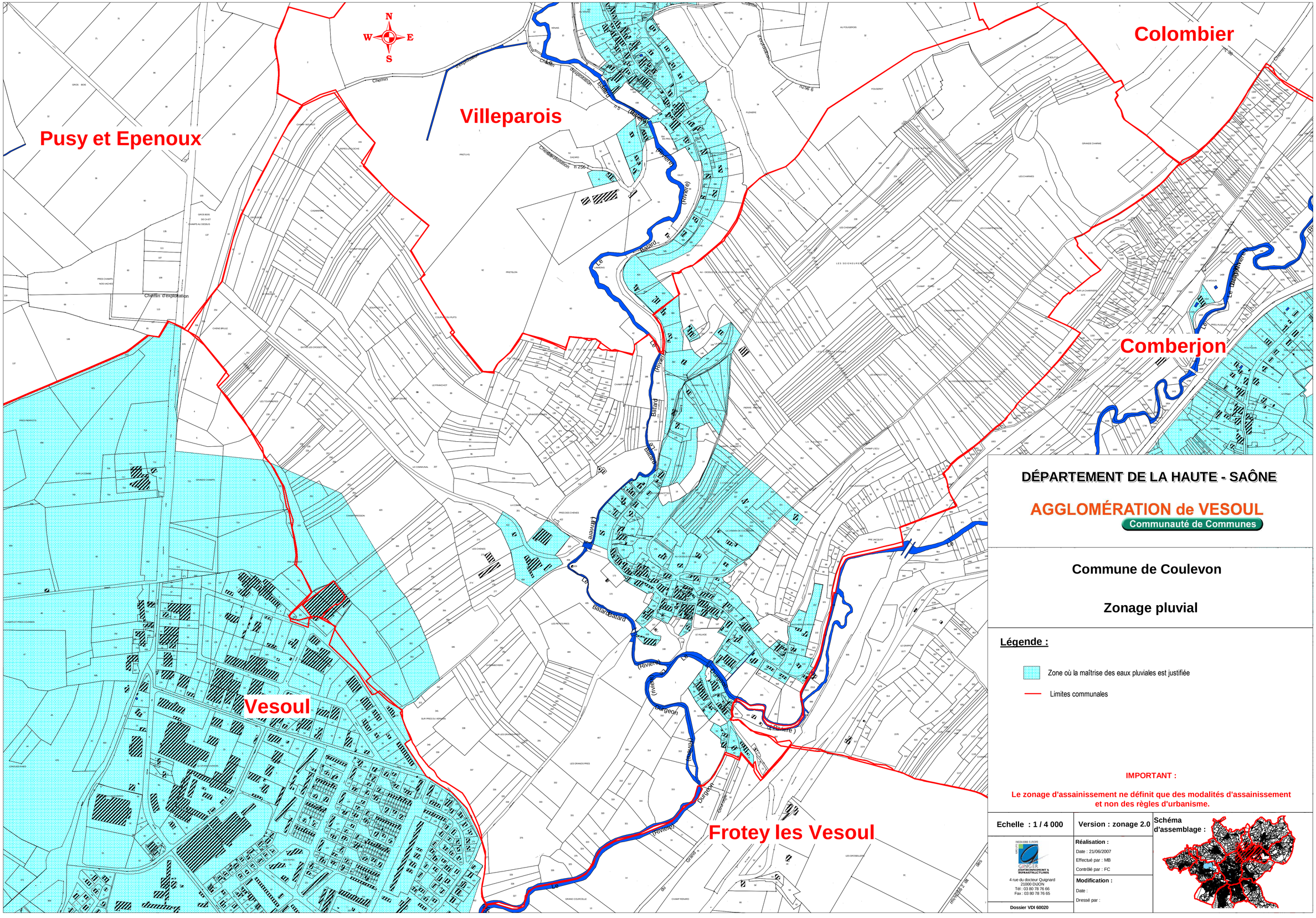
Route de Colombier n°25

N

W

E

S


N
W
E
S
Pusy et Epenoux
Villeparois
Colombier
Comberjon
Vesoul
Frotey les Vesoul
Chemin d'exploitation
Chemin
Ruisseau
Le Batard
Le Durgeon
(Rivière)
Le Durgeon (Rivière)
Le Batard (Rivière)
Le Durgeon (Rivière)
Le Batard (Rivière)
Le Durgeon (Rivière)
Le Batard (

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAÔNE

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

Commune d'Echenoz-la-Méline

Zonage pluvial

Légende :

Zone où la maîtrise des eaux pluviales est justifiée

Limites communales

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000	Version : zonage 2.0	Schéma d'assemblage :
INGEROP EUROPE GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES 4, rue du docteur Quignard 21000 DIJON Tél : 03 80 78 76 66 Fax : 03 80 78 76 65 **Dossier VDI 60020**	**Réalisation :** Date : 21/01/2008 Effectué par : MB Contrôlé par : FC **Modification :** Date : Dressé par :	

Vesoul

Noidans-les-Vesoul

Navenne

N

W E

S

AGGLOMÉRATION de VESOUL
Communauté de Communes

RÉGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Adopté au Conseil Communautaire du

V290311

PRÉAMBULE
DÉLIMITATION DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION DE VESOUL ET DES COMMUNES ADHÉRENTES

Le présent règlement général d'assainissement s'intègre dans l'organisation du service d'assainissement sur la zone de collecte des unités de traitements des eaux usées de l'agglomération de Vesoul considérant la décision des communes membres de la Communauté de Communes de lui transférer leur compétence «transport et traitement des eaux usées»,

La Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul regroupe plusieurs communes raccordées à un réseau de collecte aboutissant aux unités de traitement communautaire.

L'ensemble des canalisations visitables ou non, galeries techniques, branchements et ouvrages annexes, destinés à la collecte ou au transport des effluents, constitue le réseau d'assainissement.

Chaque commune gère son propre réseau d'assainissement et les branchements de particuliers qui lui sont associés (sous domaine public). Chaque commune est tenue d'assurer la surveillance et l'autocontrôle de son réseau communal ainsi que le contrôle de la conformité des installations d'assainissement (Zones d'assainissement collectif) dans le cadre des ventes immobilières.
La compétence des collectivités se limite au domaine public sauf si le domaine privé occasionne des désagréments à l'environnement ou au domaine public.

Au titre de la compétence Assainissement, la Communauté de Communes a la charge de :

- Étude, réalisation et entretien de réseaux d'évacuation des eaux usées d'intérêt communautaire,
- Construction, modernisation et gestion des systèmes de traitement des eaux usées d'intérêt communautaire,
- Passage en séparatif des réseaux unitaires d'intérêt communautaire.
- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les stations d'épuration recevant les eaux usées des communes du périmètre d'agglomération de l'assainissement,
- Les systèmes de traitement des eaux usées des communes membres de la CCAV ne faisant pas partie du périmètre d'agglomération d'assainissement,
- Les postes de relevage, tels que définis dans les statuts,
- Les collecteurs, tels que définis dans les statuts.

L'ensemble des infrastructures de propriété communale entrant dans les champs de compétences définis plus haut font l'objet de conventions de mise à disposition.

Au titre de la compétence Développement Economique, la Communauté de Communes sur les zones de développement économique d'intérêt Communautaire, a la charge de :

- la création et la réhabilitation des collecteurs en système unitaire ou séparatif, des branchements et des ouvrages de captation des eaux pluviales associés,
- l'entretien des collecteurs en système unitaire ou séparatif, et des ouvrages de captation des eaux pluviales associés,
- la création et la réhabilitation et l'entretien des buses de drainage sous chaussée, assurant la continuité d'un fossé à ciel ouvert de part et d'autre de la route,
- la création et la réhabilitation et l'entretien des ouvrages de drainage superficiel à ciel ouvert, tels que fossés, caniveaux, bassins pluviaux, etc…
- la réalisation et l'entretien des postes de relèvement ou de refoulement d'intérêt communautaire

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration des communes qui font partie de la Communauté de Communes, et des communes extérieures à la Communauté raccordées aux unités de traitement d'intérêt communautaire.

Il règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants, et la collectivité propriétaire du réseau et chargée du service public de l'assainissement collectif.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordées et raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique.
Il ne traite pas du Service Public d'Assainissement Non Collectif (qui fait l'objet d'un règlement spécifique).

L'objet du présent règlement est :

- d'une part, de définir les conditions de modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux de toute nature dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes, ainsi que l'ensemble des communes raccordées aux unités de traitement afin que soient protégées la sécurité, l'hygiène publique et l'environnement.
- d'autre part, de délimiter la compétence «assainissement» entre les collectivités territoriales, et les usagers et d'en fixer les modalités d'exercice.

Article 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante ou à venir concernant l'usage de l'eau, la prévention des pollutions ainsi que le déversement des installations classées.

Article 3 - CATEGORIES DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

3-1. Système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées stricts :

- les eaux résiduaires industrielles ou à considérer comme telles, définies au chapitre IV du présent règlement.
- les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, toilettes, cuisines) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial strict :

- les eaux pluviales,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépassent pas 30°C,
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers la station d'épuration après accord du Service Assainissement de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul,
- les eaux issues de déshuileur-débourbeur des parkings et des aires de stationnement après validation par la collectivité responsable,
- Les eaux de drainage décantées,
- Les eaux de vidange de piscine, à condition d'avoir arrêté le traitement et attendu deux jours au minimum avant la vidange.

3-2. Système unitaire :

Sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, autres que domestiques, et les eaux pluviales telles que définies ci-dessus dans le système séparatif.

Article 4 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans les égouts, des corps et matières solides, liquides ou gazeux susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le fonctionnement biologique de la station de traitement ou perturber le traitement et la valorisation des boues.

Il est également interdit de déverser des produits pouvant entraîner la destruction de toute forme de vie aquatique à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les rivières, cours d'eau ou canaux ou modifier la couleur de l'eau après déversement dans le milieu naturel.

Sont notamment interdits, les rejets :

- d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrés,
- de produits encrassant et corps solides (boues, sables, gravats, coulis de ciment ou dérivé, laitance, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, débris de vaisselles, cadavres d'animaux, pansements, lingettes, déchets de distillerie, etc.…),
- d'ordures ménagères et matières organiques en masse, même après broyage,
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- de déjections solides ou liquide d'origine animale, notamment le purin,
- du contenu des fosses fixes (matières de vidange) ou fosses dites «fosses septique»,
- des substances susceptibles de dégager après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques ou inflammables ou explosives,
- des matières dégageant des odeurs incommodantes,
- des germes pathogènes,
- ne pas contenir de substances radioactives,
- des métaux lourds, non ferreux ou métalloïdes,
- des acides libres,
- des peintures, solvants ou dérivés,
- des dérivés halogénés,
- d'eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent,
- de sang, de déchets d'origine animale, de matières stercoraires.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative.

La collectivité se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer par un agent assermenté tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Les locaux utilisés aux fins de stockage de produits «polluants», de carburants ou de combustibles et les chaufferies ne doivent, en aucun cas, comporter de siphons raccordés au réseau public d'assainissement.

Article 5 - BRANCHEMENT

5-1. Définition

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage dit « regard ou tabouret de branchement » placés en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer accessible à la collectivité. Le regard ou tabouret de branchement constitue la limite amont du réseau public.
- Une canalisation située sous le domaine privé
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'impossibilité technique, le regard ou tabouret de branchement pourra être situé sous domaine privé. L'accès devra être assuré en permanence à la collectivité.

En cas d'absence de regard ou tabouret de branchement, le propriétaire est responsable du bon état et du bon fonctionnement du branchement jusqu'au collecteur public.

5-2. Prescriptions générales

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques en vigueur.

Les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies par les canalisations et branchements réservés exclusivement à cet usage.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces données techniques.

Toute construction doit pouvoir se raccorder par deux branchements sur le ou les réseaux d'assainissement existants ou futurs.

Dans le cas où les habitations se situent en contrebas du collecteur public, le propriétaire prendra à sa charge et sous sa responsabilité :

- le relevage des eaux usées et pluviales,
- la mise en place de dispositif anti-retour évitant le refoulement.

Ce dernier ne pourra engager la responsabilité de la collectivité responsable pour le refoulement, dans sa propriété, de l'assainissement si l'un des dispositifs mis en place venait à faire défaut.

Les prescriptions suivantes sont applicables lors de l'aménagement, de l'équipement, de la surélévation ou des additions d'habitations existantes ou la construction d'habitations nouvelles.

5-3. La voie publique desservant l'immeuble est équipée d'un réseau unitaire

- Sous le domaine privé :

Les eaux usées sont collectées par une canalisation d'un diamètre minimum de 125 mm ayant une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre jusqu'en limite de propriété.
Les eaux pluviales sont collectées par une canalisation d'un diamètre adapté au volume pluvial collecté et au minimum de 160 mm et, avec une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre jusqu'en limite de propriété.

- Sous le domaine public :

Les deux boîtes de branchement sont, sauf dérogation, obturées par des dispositifs de fermeture (hydraulique pour les eaux usées et de trottoir pour les eaux pluviales) maintenus en permanence au niveau du terrain fini. Les deux boîtes de branchement contiguës seront placées sous domaine public, le plus près du domaine privé, avec déversement de la boîte pluviale dans la boîte d'eaux usées.

En cas d'impossibilité technique, les regards ou tabourets de branchement pourront être situés sous domaine privé. L'accès devra être assuré en permanence à la collectivité.

Une seule canalisation de diamètre minimum 200 mm ayant une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre, relie le réseau unitaire par l'intermédiaire d'un dispositif permettant le raccordement des branchements au réseau, suivant un angle d'environ 60° constitué par un des procédés suivants :

- un raccord de piquage,
- une culotte de branchement,
- un carottage avec joint d'étanchéité,
- un piquage sur le regard de visite le plus proche.

Sur ce dernier point, le propriétaire devra obtenir l'accord de la collectivité.

Quel que soit le raccordement choisi, la canalisation devra être conforme aux normes existantes. Le piquage devra être effectué dans le quart supérieur de la canalisation principale.

5-4. La voie publique desservant l'immeuble est équipée d'un réseau séparatif

- Sous le domaine privé :

Les eaux usées sont collectées par une canalisation d'un diamètre minimum de 125 mm ayant une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre jusqu'en limite de propriété.

Les eaux pluviales sont collectées par une canalisation d'un diamètre adapté au volume pluvial collecté et au minimum de 160 mm et, avec une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre jusqu'en limite de propriété.

- Sous le domaine public :

Les deux boîtes de branchement sont, sauf dérogation, obturés par des dispositifs de fermeture (hydraulique pour les eaux usées et de trottoir pour les eaux pluviales) maintenus en permanence au niveau du terrain fini. Elles sont contiguës, placées sous domaine public le plus près possible du domaine privé.

Deux canalisations de diamètre adapté aux volumes collectés et au minimum 160 et 200 mm ayant une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre, relie le réseau séparatif par l'intermédiaire d'un dispositif permettant le raccordement des branchements au réseau, suivant un angle d'environ 60° constitué par un des procédés suivants :

- un raccord de piquage,
- une culotte de branchement,
- un carottage avec joint d'étanchéité,
- création d'un regard de visite pour les collectifs.
- un piquage sur le regard de visite le plus proche.

Sur ce dernier point, le propriétaire devra obtenir l'accord de la collectivité responsable du réseau.

5-5. PROPRIETE ET MAITRISE D'OUVRAGE DES BRANCHEMENTS

Dans le cas de la création ou la rénovation d'un branchement par le propriétaire sur un collecteur existant, la totalité du branchement sous domaine public et privé, y compris le raccordement, les boîtes de branchements, les canalisations sont à la charge du pétitionnaire.

Sa mise en place sera assurée par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée, aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder, dans les conditions définies aux articles précédents. La remise en état de l'espace public sera réalisée selon la réglementation de la collectivité responsable de la voirie.

Dans le cas de la création ou la rénovation d'un collecteur par la collectivité, la partie des branchements comprise entre les boîtes de branchement (incluses) et le ou les collecteurs situés sous le domaine public sont à la charge de la collectivité. La partie privée des branchements incombe entièrement au pétitionnaire.

5-6. ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

La collectivité responsable est propriétaire des branchements sous le domaine public à condition que ceux-ci soient reconnus conformes au présent règlement.

Dans ce cas, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie du branchement situé sous le domaine public sont à la charge de la collectivité.

En cas de non-conformité du branchement sous domaine public, le propriétaire est responsable de la surveillance, de l'entretien, de la réparation et du renouvellement de tout ou partie du branchement situé sous le domaine public.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés au tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de la part de l'utilisateur du branchement, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation seront à la charge du propriétaire.

La collectivité responsable est en droit d'exécuter d'office au frais du propriétaire, après l'en avoir informé par, sauf cas d'urgence, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement, ou pour préserver la sécurité du public, du personnel, des ouvrages publics, ou de l'environnement, sans préjudice des sanctions réglementaires.

La création, le remplacement, la mise en conformité, la réparation et l'entretien de la partie des branchements située sous la partie privée est entièrement à la charge du propriétaire.

5-7. REALISATION D'OFFICE DES BRANCHEMENTS

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de la mise en séparatif du réseau, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard ou tabouret de branchement le plus proche du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires et à leurs frais, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public après avis conforme, et deviennent propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien.

- La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuelles.

5-8. DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de la part du propriétaire ou du mandataire, adressée au Maire de la commune concernée, seul habilité à délivrer l'autorisation.

Le dossier de demande de branchement doit être présenté dans le mois précédant la mise en chantier de l'immeuble et comprendre les pièces suivantes en deux exemplaires :

- une demande de branchement détaillée et signée, avec les indications sur le nombre de points de rejets d'eau, le débit de pointe et le débit moyen, la surface imperméabilisée,
- une demande d'ouverture de fouille sur le domaine public,
- un plan de situation de l'immeuble et de l'ensemble des réseaux (1/500° au 1/1.000°),
- un plan de coupe (1/50° – 1/100°) du sous-sol portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils à desservir, le diamètre des conduites, la pente …

Les pétitionnaires pourront obtenir, auprès de la commune, les renseignements nécessaires à l'élaboration de ces documents.

Les caractéristiques du branchement seront déterminées en accord avec le propriétaire de la construction, les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de la demande.

L'autorisation est accordée au vu notamment de la conformité sanitaire intérieure, de la vérification des raccordements avant remblaiement, et de l'acceptation du présent règlement.

L'absence d'observation de la part du service d'assainissement constitue l'autorisation de déversement ordinaire.

Les travaux ne peuvent être commencés qu'une fois les procédures de Demande d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) respectées.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES

Article 6 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salles de bains) et les eaux vannes ou grises (urines et matières fécales).
Pour être admises, ces eaux devront présenter des concentrations en polluants inférieures aux valeurs suivantes exprimées en milligrammes par litre (mg/l) :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Matière en suspension (MeS)	600
Demande biochimique en oxygène sous 5 jours (DBO_5)	800
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2000
Azote global (NGL)	150
Phosphore total (Pt)	50

Article 7 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES

Conformément au Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un égout, ou qui y ont accès, soit par l'intermédiaire d'une voie privée, ou d'une servitude de passage, doivent être obligatoirement raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de la mise en service du réseau d'égout.

Toutefois ce délai est ramené à néant lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé publique (constaté par des agents assermentés ou détenteurs du pouvoir de Police) et pour toute construction nouvelle ou pour tout aménagement confortatif y compris création de locaux annexes (garages, remises, abris de jardin, etc…).

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective, lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un égout.

Si l'immeuble est situé en contrebas du réseau d'assainissement, celui-ci est raccordable. La création l'entretien et le remplacement de la station de relèvement sont du domaine privé et de la responsabilité du propriétaire.

Pour les immeubles et constructions équipées d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, une prolongation de délai pour se raccorder sur le réseau d'égout peut être accordée. Toutefois, il ne pourra excéder 10 ans à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement collectif. Dans ce cas, et sous conditions de rejets et d'installations conformes, la collectivité établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé.

En l'absence de réseau, l'assainissement non collectif est autorisé et réalisé conformément aux dispositions prévues par la réglementation.

Le zonage d'assainissement définit les secteurs où l'assainissement autonome est autorisé. Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau lorsqu'il sera réalisé, avec suppression des dispositifs d'assainissement non collectif existants. Le bénéficiaire sera tenu de se brancher à ses propres frais.

Article 8 - SERVITUDE DE RACCORDEMENT

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies notamment au titre du Code de la Santé Publique doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

De même, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la collectivité par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations neuves ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et le service assainissement de la Communauté de Communes d'Agglomération.

CHAPITRE III
LES EAUX PLUVIALES

Article 9 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales proviennent du ruissellement des précipitations atmosphériques sur des surfaces imperméabilisées, des eaux de drainage et des eaux captées sans éléments polluants.

Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après détoxification et décantation, et accord de la collectivité et des services de l'Etat et du propriétaire du milieu ou s'effectue le rejet.

En cas de rejet direct dans le milieu, un système de rétention et des appareils de prétraitements (déshuileurs – débourbeurs ou autre) des eaux pluviales seront à étudier et éventuellement à placer en aval du rejet pour éviter tout risque de pollution accidentelle du milieu récepteur. Ces rejets devront être soumis aux services de l'Etat pour validation.

Article 10 - CARACTERE REGLEMENTAIRE DU RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :
- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur,
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.
La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

De ce fait le zonage d'assainissement pluvial précise que la maitrise des eaux pluviales est justifiée sur l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sauf réglementation spécifique. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.
Dans tous les cas, le propriétaire devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux.

L'infiltration des eaux de ruissellement peut nécessiter une autorisation auprès des services sanitaires de l'Etat en particulier dans les zones de captage d'eau potable.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit. Le rejet de fontaines dans les réseaux d'assainissement pluviaux devra être évité et des solutions d'écoulement superficiel privilégiées. Le drainage des terrains pour assainir les constructions est autorisé uniquement dans le réseau pluvial dans les

conditions de raccordement précitées. Toutes dérogations à ces dispositions doivent faire l'objet d'une requête et d'une autorisation préalable après accord de la commune.

Par ailleurs il est interdit aux riverains de déverser les eaux de ruissellement souillées (hydrocarbures, eaux chargées de matières en suspensions, graviers, etc…) sur la voie publique ou sur les propriétés adjacentes. Il est demandé d'installer des systèmes d'engouffrement en limite de propriété.

En cas de rejet direct dans le milieu un bassin de rétention et des appareils de pré traitements des eaux pluviales seront à placer en aval du rejet pour éviter tout risque de pollution accidentelle du milieu récepteur.

Lorsque le réseau pluvial existe :

Il appartient à la commune de fixer les règles de rejets d'eaux de pluies dans ses réseaux de collectes dédiés à cet effet. Ces règles seront précisées dans le règlement d'assainissement communal.

En l'absence de réseau pluvial :

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Pour les constructions neuves, en présence d'un réseau public d'évacuation des eaux unitaires et compte tenu de la problématique de surcharge hydraulique des réseaux d'assainissement et de déversement des déversoirs d'orage par temps de pluie, un dispositif d'écrêtement des eaux pluviales est obligatoire.
La demande de branchement adressée au service d'Assainissement ou le dossier de permis de construire devra indiquer le volume de stockage, le débit de fuite et le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la collectivité (de 10 années par défaut).

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, Z.A.C., etc.), conformément aux dispositions prévues par la réglementation :

- L'aménageur devra prévoir des dispositifs de rétention et d'écrêtement sur toutes les zones imperméabilisées (toitures, voiries de desserte, parkings, etc.) en concertation avec la collectivité.
- Les règlements des opérations d'ensemble, s'il est prévu d'en instituer, devront intégrer les dispositions prévues en matière d'assainissement.
- Le débit admis dans le réseau d'assainissement ne devra pas dépasser le débit de fuite du bassin versant naturel avant son aménagement correspondant à une période de retour fixée par la collectivité (10 ans pas défaut).

Deux systèmes pourront être mis en œuvre :

- Réalisation d'un bassin ou d'une fosse tampon, laissant s'évacuer un débit de fuite équivalent au débit produit par le terrain naturel avant aménagement. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen d'un matériau de porosité contrôlée, la vidange sera munie d'un clapet de protection contre le reflux des égouts.
- Réalisation d'un bassin avec élimination par infiltration si la nature des terrains le permet.

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle de la commune.

CHAPITRE IV
LES EAUX RESIDUELLES INDUSTRIELLES

Article 11 - DEFINITION

Sont classés dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau, autre que domestique, ou présentant des concentrations supérieures à celles annoncées dans le présent règlement.

Les raccordements des établissements industriels (installations classées ou non) doivent faire l'objet d'une demande adressée à la commune.

Cette demande doit être formulée par le propriétaire de l'établissement auprès de la commune et complétée par une note donnant toutes les précisions sur les débits, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques ou chimiques (couleurs, limpidité, odeurs, température, acidité ou alcalinité, composition chimique, etc.…), ainsi qu'une analyse des produits en suspension ou en solution, avec l'indication des moyens envisagés pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

En ce qui concerne les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, l'établissement fournira une copie de récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation, ainsi que les documents traitant des eaux résiduaires industrielles.

Article 12 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Les établissements industriels seront autorisés à déverser leurs eaux résiduaires aux égouts dans la mesure où celles ci respectent les conditions fixées par les articles suivants, et après signature d'une autorisation de déversement avec la commune et si nécessaire d'une convention de raccordement avec la commune et la Communauté de Communes.

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement doivent dans un délai de 5 ans être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité, et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel ou du système d'assainissement.

Article 13 - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Le réseau intérieur de l'établissement étant strictement séparatif, conformément au présent règlement, les eaux usées ne devront en aucun cas contenir des eaux parasites telles que les eaux pluviales ou de drainage.

La nature et les quantités de produits ajoutés seront communiquées à la commune et à la Communauté de Communes, accompagnées des fiches de sécurité de ceux-ci. En cas d'évolution significative des quantités les collectivités devront être informées.

Avant leur rejet dans le réseau public, les effluents seront, si nécessaires, prétraités dans des équipements propres à l'établissement.

A la sortie de ces installations, et en application des dispositions réglementaires en vigueur, les effluents ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Matière en suspension (MeS)	< 600
Demande biochimique en oxygène sous 5 jours (DBO_5)	< 800
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 2000
Azote global (NT)	< 150
Phosphore total (Pt)	< 20
Rapport (DCO/DBO5)	< 2,5

De plus ils respecteront les prescriptions ci-dessous :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- être à une température maximale de 30°C,
- être débarrassés de matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, de nuire à la conservation des ouvrages, et aux conditions d'exploitation du réseau. Ils seront tels que la circulation des personnes dans les réseaux ne présente pas de danger. Ils ne contiendront aucune substance nuisible ou incommodant le personnel pendant leur travail.

Article 14 - NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les effluents industriels ne répondant pas aux caractéristiques de l'article ci-dessus, devront subir un traitement approprié avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Article 15 - VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES

La teneur des eaux résiduaires industrielles ne peut en aucun cas, lors de leur rejet dans le réseau Communautaire, dépasser les valeurs limites, prises individuellement, pour les éléments chimiques ci-après.

Paramètre	**Concentration (mg/l)**
Cadmium Cd	0,2
Chrome III Cr III	0,5
Chrome IV Cr IV	0,1
Chrome hexavalent Cr6+	0.1
Nickel Ni	0,5
Cuivre Cu	0,5
Zinc Zn	2,0
Manganèse Mn	1,0
Fer Fe	5,0
Aluminium Al	5,0
Plomb Pb	0,5
Etain Sn	2,0
Cyanures CN	0,1
Fluorures F	15,0
Mercure Hg	0,01
Arsenic As	0,05
Sulfates SO42-	300
Sulfites SO32-	10
Sélénium Se	0,025
Composés org. du chl. AOX	0,5
Sulfures SO2-	1,0
Phénol C6H5OH	0,1
Sommes des 7 PCB	0.01
HPA	0.002
Nitrites NO2-	1,0
Hydrocarbures totaux	5

Lorsque plusieurs métaux sont présents dans un même rejet, la concentration maximale est la suivante :
Somme des Métaux présents (Zn, Cu, Ni, Al, Fe, Cr, Pb, Sn) 15 mg/L

La Communauté de Communes se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps mentionnés ci-dessus et d'inclure d'autres éléments dans la présente liste.

Dans certains cas des valeurs supérieures aux seuils indiqués ci-dessus pourront être autorisées par le biais d'une autorisation de déversement complétée par une convention de raccordement qui précisera les modalités techniques et financières pour le traitement de ces effluents.

Les produits colorants (type encres, peintures,…) rejetés dans le réseau public d'assainissement ne doivent pas occasionnées de modification de coloration des effluents.

Article 16 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution ainsi que les déversements émanant des installations classées.

Article 17 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, si la demande est faite par la commune ou la Communauté de Communes, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles,
- un branchement eaux pluviales.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard conforme aux prescriptions du présent règlement, placé à la limite de la propriété, facilement accessible par les agents du Service Assainissement de la commune depuis le domaine public et à toute heure.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux résiduaires industrielles si la demande en est faite par la commune ou la Communauté de Communes.

Les articles relatifs aux branchements domestiques sont applicables aux branchements industriels.

Article 18 - PRELEVEMENT ET CONTROLES DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les établissements industriels s'engagent à équiper la partie avale des installations de déversement d'effluents industriels, de regards de prélèvement agréés par la Communauté de Communes ou par l'organisme en charge des installations classées.

En fonction de la nature et de la quantité de rejets, la Communauté de Communes peut obliger les établissements à réaliser l'autocontrôle de leurs rejets et à lui communiquer les résultats suivants :

- débits horaires, journaliers et annuels,
- températures,
- pH,
- matières en suspensions,
- DBO5 et DCO,
- concentration en azote et phosphore,
- concentration en hydrocarbures de toute nature,
- ainsi que les paramètres physico-chimiques et bactériologiques particuliers et définis aux conditions générales de recevabilité des effluents.

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la commune ou la Communauté de Communes dans les regards de contrôle, afin de vérifier si les eaux résiduaires industrielles déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères énoncés précédemment, les autorisations de déversement et les conventions de raccordement sont immédiatement suspendues, la commune (au titre de son pouvoir de police) pouvant même, en cas de danger ou de pollution grave, obturer la canalisation.

Article 19 - RACCORDEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES : EAUX BLANCHES

Les établissements agricoles seront autorisés à déverser leurs eaux blanches (eaux de nettoyage des appareils de traite) dans le réseau d'assainissement sous diverses conditions.

Au préalable, ces effluents doivent transiter dans un bac décanteur/dégraisseur étanche correspondant au minimum à la plus grosse journée de la semaine en terme de volume d'eau blanche produit. Il est formellement interdit de déverser ou de laisser s'écouler dans le réseau d'assainissement des effluents autres que les eaux blanches comme :

- les accidents de tank à lait,
- les eaux provenant de nettoyage de bâtiments ou de matériel autre que le matériel de traite ;
- les effluents provenant des quais de traite, des aires d'attente et d'exercices (eaux vertes) ;
- les lixiviats de fumier et d'ensilage ;
- les eaux en provenance des surfaces imperméabilisées fortement chargées en matières en suspension ou en effluents agricoles ;
- les résidus de pulvérisateurs ou d'épandeurs.

Dans la mesure du possible, il est demandé aux exploitations laitières de recycler les deux derniers rinçages des appareils de traite pour effectuer le nettoyage des quais de traite, ceci permettant de diminuer le volume d'effluent d'eau traité et envoyé dans le réseau d'assainissement.

Article 20 - SEPARATEUR A GRAISSE – SEPARATEUR A FECULES

Des séparateurs à graisses préalablement agréés par la Communauté de Communes et l'Autorité Sanitaire, doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de structures de restauration et de transformation de produits alimentaires.

Pour les établissements réalisant un épluchage automatique des légumes, un séparateur à fécules doit être installé en amont du bac à graisses.

Lors de la pose de ces appareils, le service assainissement sera convié à une réunion de contrôle des installations avant remblaiement sur tranchée ouverte pour contrôler la conformité avec le projet, la bonne exécution des travaux ainsi que la qualité des matériaux. En cas d'absence de contrôle avant remblaiement, l'ouverture de la fouille peut être exigée au frais de l'établissement.

Il est demandé de vidanger ces appareils de pré-traitement au minimum tous les 2 mois et plus souvent si nécessaire.

Article 21 - SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET DEBOURBEURS

Les garages, stations services, aires de stationnements et de lavage, ne doivent pas rejeter d'hydrocarbures dans les égouts publics.

Il est obligatoire d'installer un débourbeur séparateur à hydrocarbures lors de la construction ou de la rénovation de surfaces imperméabilisées (supérieurs à 650 m² si présence de stationnement), stations de lavages, stations de distributions de carburants, parking supérieurs à 10 places.

Les séparateurs devront respecter les points suivants :

Les séparateurs d'hydrocarbures seront à obturation automatique et de rendement supérieur à 99,9 % (normes DIN 1999 et 38409) soit des rejets inférieurs à 5 mg/L.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur doit être placé en amont de celui-ci.

Pour les aires de stationnement :

- Au moins 20% du débit de la pluie décennale devra y transiter,
- l'éventuel surplus devra transiter par un système de «bypass»
- le raccordement se fera sur le réseau pluvial.

Pour les stations de lavage et les stations de distribution de carburants :

- La totalité du débit de la pluie décennale devra y transiter,
- Le raccordement se fera sur le réseau d'eaux usées,
- Une alarme de détection du niveau des hydrocarbures devra être installée dans le séparateur avec un report visible depuis l'extérieur de l'installation.

Il est rappelé que le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage est interdit.

Afin de limiter au maximum, les rejets d'eaux de pluies dans le réseau d'eaux usées, il est obligatoire de couvrir les stations de lavage et les stations de distribution de carburant avec des auvents.

Le prétraitement des effluents, soumis à l'approbation de la Communauté de Communes se compose de deux parties principales, le débourbeur et le séparateur. Ce dispositif devra être accessible aux véhicules de nettoiement à aspiration.

Le service assainissement sera convié à une réunion de contrôle des installations avant remblaiement sur tranchée ouverte pour contrôler la conformité avec le projet, la bonne exécution des travaux ainsi que la qualité des matériaux. En cas d'absence de contrôle avant remblaiement, l'ouverture de la fouille peut être exigée au frais de l'établissement.

Le dimensionnement des séparateurs est fonction des débits considérés.

Ces dispositifs de traitement feront l'objet d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Ils feront l'objet des curages nécessaires afin de garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

Article 22 - OBLIGATIONS D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir tous les ans, fournir à la Communauté de Communes, un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations.

Article 23 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS GROS CONSOMMATEURS D'EAU

Il appartient à la collectivité compétente de fixer ou non une redevance spécifique calculée en fonction de la nature du déversement.
Seules les eaux de procédé, de refroidissement ou de lavage peuvent bénéficier de cette tarification spéciale.

Article 24 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux résiduaires industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières déterminées par le Conseil de la Communauté de Communes aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE V
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 25 - INSTRUCTIONS GENERALES – CERTIFICATS DE CONFORMITE

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, les règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, et complémentairement par le présent règlement.

Les installations sanitaires intérieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardins ou cours, depuis la limite du domaine public.

Tout aménagement ou agencement susceptible d'être apporté par les propriétaires ou les usagers aux installations de salle de bains, cabinets d'aisance, organes d'évacuation des matières usées, tels que fosses d'aisance fixes, fosses septiques, fosses de décantation digestion ou fosses chimiques, font l'objet d'une déclaration préalable à la commune, comportant un plan détaillé des travaux projetés.

Les piscines doivent également faire l'objet d'une déclaration. Le raccordement des bassins s'effectue sur le réseau d'eaux pluviales. Les vidanges seront réalisées après neutralisation des produits utilisés pour le traitement des eaux du bassin.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 26 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre la partie publique du branchement délimitée par la boîte de branchement, et les immeubles, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent en aucun cas au Service Assainissement de la collectivité. Ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 27 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS - ANCIENNES FOSSES – ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément au Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et les autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la commune peut se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'intéressé.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible pour des raisons techniques, l'installation doit avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée, et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux ou du ciment maigre, et la fosse d'aisance vidangée, nettoyée, désinfectée et comblée à l'aide de graviers sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés ou remplacés par des installations réglementaires.

Article 28 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EGOUT

Conformément à la Réglementation, toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées que des eaux pluviales, ainsi que leurs ouvrages annexes, doivent être rigoureusement étanches et protégées contre le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de l'égout public.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage), la responsabilité de la commune ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Article 29 - GROUPAGE DES APPAREILS

Les appareils sanitaires doivent être groupés tant sur le plan vertical qu'horizontal.
Ils sont implantés aussi près que possible des colonnes de chute.

Article 30 - POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction d'un siphon de sol.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de WC à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être conforme aux textes réglementaires et prescriptions techniques en vigueur. Ils doivent être raccordés sur les eaux usées. Les locaux utilisés aux fins de stockage de carburants, de combustibles, ou de produits toxiques pour l'environnement, les habitants ou les réseaux d'assainissement et les chaufferies, ne doivent en aucun cas comporter d'évacuation raccordés au réseau public d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).

Article 31 - TOILETTES

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chute est d'au moins 100 mm. L'évacuation rapide est conditionnée par l'installation au droit de chaque orifice d'écoulement d'un point d'alimentation en eau.

Conformément à la réglementation, les dispositifs de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Article 32 - COLONNES DE CHUTE

Toutes les colonnes de chute à l'intérieur de bâtiments sont à poser verticalement.

Le diamètre de ces tuyaux doit rester constant.

Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent être munis d'un dispositif de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de deux mètres de distance d'une ouverture.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite dite «hermétique», facilement accessible doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles tours, une telle pièce devra se trouver tous les dix mètres et au droit des coudes éventuels.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les WC).
Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.
Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur de 2,50 m maximum.

Article 33 - JONCTION DE DEUX CONDUITES

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle suffisant, de même pour la jonction de deux conduites secondaires.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Pour les chutes des WC, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Article 34 - DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, de ventilation ou de décompression.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles, ne sont pas admises.
Au pied de chaque gouttière, un regard de visite facilement accessible doit être installé. Le diamètre des ouvertures de ces regards doit permettre son entretien.

Article 35 - CONDUITES ENTERREES

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers les canalisations publiques. La pente souhaitable est au minimum de cinq millimètres par mètre et le diamètre supérieur ou égal à 125 mm.

Lorsque pour des raisons techniques, il n'est pas possible de respecter cette pente, les conditions doivent être pourvues à l'extrémité amont, d'un regard de chasse.

Article 36 - BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation, par les égouts, des ordures ménagères même après broyage préalable, est interdite.

Article 37 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS INTERIEURES – VERIFICATION

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents de la commune et de la Communauté de Communes ainsi que et les représentants de l'Autorité Sanitaire doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs de graisses, d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour en vérifier le bon état d'entretien.
Sur injonction de la commune ou de la Communauté de Communes et dans le délai fixé par elle, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

CHAPITRE VI
L'EPURATION PRIVEE, COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE

Article 38 - LIMITE DES AUTORISATIONS POUVANT ETRE DELIVREES

Pour les secteurs où l'assainissement individuel est autorisé, en application du zonage d'assainissement en vigueur, les constructions d'habitation sont autorisées avec assainissement individuel par fosse toutes eaux et traitement.

Toutes les demandes d'autorisation d'installation d'un équipement d'assainissement individuel doivent être déposées en Mairie, et soumises à l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCAV. Chaque installation devra respecter les prescriptions techniques du Règlement d'Assainissement Non Collectif et la législation en vigueur.

La séparation des eaux usées et pluviales est obligatoire, même dans le cas d'assainissement individuel.

Article 39 - PUITS PERDUS ET PUISARDS ABSORBANTS

Les puits perdus et puisards absorbants destinés à recevoir les eaux usées non traitées sont interdits.

Dans tous les cas l'installation de ces équipements est soumise à l'autorisation des administrations compétentes.

Article 40 - MATIERES PROVENANT DES VIDANGES DE FOSSES

En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du Règlement du SPANC, tout déversement de matières de vidanges est interdit, sauf s'il est effectué dans une station spécialement aménagée à cet effet. Pour l'Agglomération de Vesoul, la seule station équipée pour le traitement de ces produits est le CTEU de Pusey.

Le dépotage ne peut être admis que pour les matières de vidanges provenant des fosses d'aisance fixes, à l'exception notamment :

- des boues en provenance des garages et stations,
- des boues minérales ou inertes (tourbes, vase, bac de décantation des cimetières),
- des boues provenant d'une floculation chimique,
- des produits chimiques,
- des résidus d'hydrocarbures, vieilles huiles et solvants.

Cette liste n'est pas limitative.

Les boues devront présenter une fluidité suffisante pour permettre leur écoulement par gravité dans les installations prévues pour les recueillir.
Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus, engagera la responsabilité de l'entreprise responsable.

Les quantités de matières de vidange sont mesurées à la station d'épuration. L'entreprise de curage des fosses devra se conformer strictement au règlement intérieur des stations en matière de circulation et d'exécution des opérations de dépotage.

Le dépotage sera effectué par les employés de l'entreprise concernée. Ceux-ci doivent, après chaque opération, assurer le nettoyage complet des aires de dépotage. Les déversements ne peuvent se faire qu'aux jours et heures fixés par le règlement intérieur de la station.

Les utilisateurs restent responsables financièrement et juridiquement des dégâts et désordres éventuels provoqués par leur matériel, leur personnel et les déversements. Par ailleurs, la Communauté de Communes ne saurait en rien être tenu responsable des accidents dont serait victime le personnel de l'entreprise.

Article 41 - REDEVANCE VIDANGE

Les déversements dans les installations de la Communauté de Communes donnent lieu au paiement d'une redevance calculée à la tonne, selon un tarif fixé par le Conseil de la Communauté de Communes d'Agglomération de Vesoul.

CHAPITRE VII
CONTROLE DES LOTISSEMENTS

Article 42 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Tous les lotissements situés sur le territoire de la Communauté de Communes ou des communes rattachées aux stations d'épuration, sont soumis au présent règlement d'assainissement et les travaux conformes aux prescriptions de la commune et de la Communauté de Communes.

Article 43 - RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par les entreprises agréées. Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement est faite par écrit par le lotisseur au Service Assainissement de la commune. Les frais relatifs à ces travaux sont à la charge du pétitionnaire.

Le lotisseur doit informer, par écrit, la commune de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. En l'absence de contrôle, il ne peut être délivré de certificat de conformité des travaux, et les réseaux ne peuvent être rétrocédés à la commune.

Les différents tests (caméra, tests d'étanchéité, tests pénétromètriques) sont à la charge du pétitionnaire.

Article 44 - OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

Le projet de réseau intérieur d'assainissement de tout lotissement doit être soumis pour accord préalable à la commune et à la Communauté de Communes. Les travaux doivent faire l'objet d'une réception favorable par cette structure, que le réseau intérieur soit soumis ou non à être remis en gestion à la commune.

Le plan de récolement des travaux doit être fourni à la commune et à la Communauté de Communes, le jour même de la réception sous format informatique compatible Autocad, et selon les règles exigées (nivellement général et coordonnées de tous les réseaux) et suivant la liste des calques fournis par la Communauté de Communes.

Le lotisseur est tenu de signaler à la commune, les raccordements des constructions au réseau interne du lotissement, au plus tard 8 jours après leur exécution et ce, tant que le réseau interne n'aura pas été remis à la commune.

Le lotisseur est tenu d'étudier toutes les mesures compensatoires qui permettront d'éviter une surcharge du réseau ou une pollution du milieu naturel. Ceci s'applique en particulier aux eaux pluviales qui devront transiter par des ouvrages de stockage (tranchées, bassin de rétention, toit stockant, etc…) avant d'être rejetées dans le réseau ou le milieu.

Le débit admis dans le réseau d'assainissement ne devra pas dépasser le débit de fuite du bassin versant naturel avant son aménagement.

Le lotisseur doit, dans les délais qui lui sont fixés par le Trésorier Principal, assurer le règlement des frais éventuels de raccordement définis ci-dessus. Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement est suspendue, la commune se réservant alors le droit d'obturer le raccordement (pouvoir de police du maire).

Article 45 - SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS

- Réseau pluvial

Les canalisations doivent être calculées pour être capables d'évacuer le ruissellement correspondant à la période de retour fixée par la commune.

En tout état de cause, la section minimum des canalisations d'évacuation est de 300 mm. Celle des canalisations de branchement des ouvrages de captation est de 200 mm.

- Réseau eaux usées

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de qualité agréée par la commune, de diamètre de 125 mm minimum, et de pente minimum de 5 mm/m.
Ils doivent être capables d'absorber le débit de pointe.

Article 46 - MATERIAUX ET FOURNITURES

D'une façon générale, il convient de se conformer aux prescriptions du fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales.

Article 47 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux doivent être exécutés conformément au fascicule n°70 du Cahier des Clauses et aux prescriptions de la commune et de la Communauté de Communes.
Les collecteurs sont, d'une manière générale, placée sous la voirie, les passages en servitude nécessitant l'accord préalable de la commune, ainsi que la signature d'une convention entre le propriétaire et le gestionnaire du réseau.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m. Toutes les canalisations doivent être soumises aux épreuves d'étanchéité.
A l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du présent règlement.

En cas de présence d'un réseau public, une distance de 3 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation doit être maintenu libre de toute construction et plantation.

Les regards de visite doivent rester continuellement accessibles.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 48 - OUVRAGES ACCESSOIRES DE VOIRIE POUR LA CAPTATION DES EAUX PLUVIALES

Les ouvrages de captation des eaux de ruissellement de la voirie publique, tels qu'avaloirs, grilles, etc. sont considérés comme des accessoires de la voirie liés au réseau d'assainissement (pluvial ou unitaire) et demeurent, en conséquence, propriétés du gestionnaire dudit réseau.

De ce fait, sont à la charge du gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial ou unitaire.

- les frais du premier établissement des ouvrages et leur raccordement au réseau principal, y compris la canalisation, le regard, la boite ou la pièce de raccordement,
- les frais de grosses réparations et de remise à niveau de l'ouvrage de captation proprement dit, en particulier à l'occasion des modifications intervenant dans le niveau des chaussées,
- le curage et le nettoyage de l'ensemble de ces ouvrages.

Les ouvrages de captation des eaux de ruissellement des propriétés privées et les grilles-caniveaux empêchant le ruissellement des eaux privées vers la voirie publique sont de la responsabilité du propriétaire qui a la charge de leur création, de leur entretien et de leur remplacement.

Article 49 - BRANCHEMENT D'IMMEUBLES PUBLICS

La réalisation et l'entretien des branchements assainissement des immeubles publics (communaux, départementaux, de l'Etat, etc…) incombent totalement à l'organisme propriétaire jusqu'en limite du domaine public.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS GENERALES

Article 50 - CONTROLES, SANCTIONS ET POURSUITES

Les agents des collectivités sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils peuvent effectuer tous prélèvements et contrôles nécessaires à l'exécution de leur tâche.

En particulier, les agents de la commune procèderont avant la mise en service des branchements, au contrôle du bon écoulement et du bon raccordement des installations.

Lorsque les rejets sont effectués en infraction au présent règlement, le branchement peut être obturé d'office, après mise en demeure non suivie d'effet.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat pour l'environnement, pour les personnes et pour les ouvrages, le branchement par lequel s'effectuent les rejets, peut être obturé sur le champ sur constat par un agent assermenté.

Les infractions au présent Règlement, constatées par les Maires, par un huissier de justice, ou par un personnel assermenté, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 51 - FRAIS D'INTERVENTION

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au Service à cette occasion, sont à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par les collectivités.

Article 52 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil Communautaire puis les Conseils Municipaux, avec effet immédiat.
Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

Article 53 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage réglementaire.

Article 54 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige entre les collectivités et l'usager, ce dernier pourra saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant de la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 55 - EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes, les Maires des Communes concernées, les agents des Services Assainissement et les Autorités Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président de la Communauté de Communes
de l'Agglomération de Vesoul,

Adopté en Conseil Communautaire,
Dans sa séance du ********** 2011

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

N° 22

Accusé de réception en préfecture
070-247000011-20200116-delib_CC20_022-DE
Date de télétransmission : 28/01/2020
Date de réception préfecture : 28/01/2020

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil de la

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VESOUL

****

L'AN DEUX MILLE VINGT, le SEIZE du mois de JANVIER, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Vesoul s'est réuni à 18h30, Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de VESOUL après convocations légales adressées aux Conseillers le 8 janvier 2020.

Convocation affichée le : 8 janvier 2020.

Effectif légal du Conseil de la Communauté : 50

Nombre de conseillers en exercice : 49

Présidence de Monsieur Alain CHRÉTIEN.

Étaient présents : M. POISOT, M. CARMANTRAND, M. GALMICHE, M. BROUILLARD, M. EMANN, M. VIEILLE, Mme DEMANGEON , M. SCHIBER, M. ANCEL, M. COMBROUSSE, M. BOUDOT, Mme FALLICA, M. WADOUX, M. CHANEZ (Sauf délibérations n°13,14,15) , Mme MOINOT, M. KALANQUIN, M. BAPTIZET, Mme MUNIER, M. CHARLES, M. FERRY, M. BALLESTER, Mme HAPPE, M. OUDOT, Mme GRANDHAY, M. LEGAY, Mme DEGALLAIX, Mme GIBOULOT, M. MENNETRIER, Mme BERNARDIN, M. KIEBER, Mme MARTIN, Mme RENET, M. BERNABÉ, M. ROPION, M. TUPIN, M. PINI, Mme AUBRY, Mme GOBETTI, M. MICHEL, Mme NORMAND représentant M. NORMAND, M. DESHAYES représentant Mme CHAVANNE.

Étaient absents représentés : M. CATRIN (pouvoir à M. VIEILLE), M. BAUDOT (pouvoir à Mme DEMANGEON), M. REGAUDIE (pouvoir à Mme MOINOT), Mme RAGOT (pouvoir à M. CHRETIEN), Mme BIDAUT (pouvoir M. WADOUX).

Étaient excusés : M. VIROT, M. DOISE, Mme CHAVANNE, M. NORMAND.

****

Adoption du nouveau règlement d'assainissement et pluvial communautaire

Le précédent règlement d'assainissement communautaire a été adopté le 14 mars 2016. Du fait de la prise de la compétence eau pluviale au 1er janvier 2020, il est nécessaire d'amender le règlement d'assainissement afin de lui intégrer les éléments concernant le pluvial.

Les évolutions de ce nouveau règlement concernent la prise en charge par la CAV au titre de la compétence eau pluviale (article L.2226-10 du CGCT) :

- Du contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- De la collecte, du transport, des eaux de pluie hors avaloirs, branchements d'avaloirs, fossés et bassins de rétentions,
- Du stockage et du traitement des eaux de pluie sur les zones de développement économique.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 47 ; Contre : 0 ; Abstention 0) :

- **Adopte le nouveau règlement d'assainissement et pluvial de la Communauté d'Agglomération de Vesoul ;**
- **Autorise Monsieur le Président à signer le règlement joint au présent rapport ainsi que tout document à intervenir.**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VESOUL

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ,
LE PRÉSIDENT

Alain CHRÉTIEN

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT ET PLUVIAL COMMUNAUTAIRE

Adopté au Conseil Communautaire du 16/01/2020

PRÉAMBULE
DÉLIMITATION DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VESOUL ET DES COMMUNES ADHÉRENTES

La Communauté d'Agglomération de Vesoul regroupe plusieurs communes raccordées à un réseau de collecte.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement et dans les réseaux pluviaux de l'agglomération de Vesoul. Il définit l'organisation du service d'assainissement et du service pluvial sur la zone de collecte des unités de traitements des eaux usées et pluviales de l'agglomération de Vesoul. Il définit aussi les rapports avec les abonnés au service, personnes physiques ou morales. Il annule le précédent règlement ainsi que toutes les dispositions antérieures.

L'ensemble des canalisations visitables ou non, galeries techniques, branchements et ouvrages annexes, destinés à la collecte ou au transport des effluents, constitue le réseau d'assainissement.
L'ensemble des canalisations visitables ou non, galeries techniques, branchements destinés à la collecte et au transport, ainsi que les ouvrages annexes sur les zones de développement économique destinés au stockage et au traitement de l'eau pluvial, constitue le réseau pluvial.

La compétence de la collectivité se limite au domaine public sauf si le domaine privé occasionne des désagréments à l'environnement ou au domaine public.

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'Assainissement et pluvial de la nature du système bordant sa propriété

Au titre de la compétence Assainissement, la Communauté d'Agglomération a la charge (article L2224-8 du CGCT) :

- Du contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- De la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées,
- De l'élimination des boues produites.
- De la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Au titre de la compétence Eau pluviale, la Communauté d'Agglomération a la charge (article L2226-10 du CGCT) :

- Du contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- De la collecte, du transport, des eaux de pluie hors avaloirs, branchements d'avaloirs, fossés et bassins de rétentions
- Du stockage et du traitement des eaux de pluie sur les zones de développement économique.

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement est applicable :

- aux usagers des réseaux de collecte, transport et des ouvrages d'épuration des communes qui font partie de la Communauté d'Agglomération, et des communes extérieures à la Communauté raccordées aux unités de traitement d'intérêt communautaire.
- Aux usagers des réseaux de collecte, transport des eaux pluviales des communes qui font partie de la Communauté d'Agglomération.

Il règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants, et la collectivité propriétaire des réseaux et chargée du service public de l'assainissement collectif et du service public administratif du pluvial.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordées et raccordables au réseau d'assainissement ou pluvial dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique.
Il ne traite pas du Service Public d'Assainissement Non Collectif (qui fait l'objet d'un règlement spécifique).

L'objet du présent règlement est :

- d'une part, de définir les conditions auxquelles est soumis le déversement des eaux de toute nature dans les réseaux d'assainissement et/ou pluviaux de la Communauté d'Agglomération, ainsi que l'ensemble des communes raccordées aux unités de traitement afin que soient protégées la sécurité, l'hygiène publique et l'environnement.
- d'autre part, de délimiter la compétence «assainissement» et « pluviale » entre les collectivités territoriales, et les usagers et d'en fixer les modalités d'exercice.

Article 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante ou à venir concernant l'usage de l'eau, la prévention des pollutions ainsi que le déversement des installations classées.

Article 3 - CATEGORIES DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

3-1. Système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées stricts :

- les eaux résiduaires industrielles ou à considérer comme telles, définies au chapitre IV du présent règlement.
- les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessives, toilettes, cuisines) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial strict :

- les eaux pluviales,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépassent pas 30°C,
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers la station d'épuration après accord du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Vesoul,
- les eaux issues de déshuileur-débourbeur des parkings et des aires de stationnement après validation par la collectivité responsable,
- Les eaux de drainage décantées,

- Les eaux de vidange de piscine, à condition d'avoir arrêté le traitement et attendu deux jours au minimum avant la vidange. Par contre, les eaux de rinçage des filtres doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

3-2. Système unitaire :

Sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, autres que domestiques, et les eaux pluviales telles que définies ci-dessus dans le système séparatif.

Article 4 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement et pluviaux, des corps et matières solides, liquides ou gazeux susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le fonctionnement biologique de la station de traitement ou perturber le traitement et la valorisation des boues.

Il est également interdit de déverser des produits pouvant entraîner la destruction de toute forme de vie aquatique à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les rivières, cours d'eau ou canaux ou modifier la couleur de l'eau après déversement dans le milieu naturel.

Sont notamment interdits, les rejets :

- d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrés,
- de produits encrassant et corps solides (boues, sables, gravats, coulis de ciment ou dérivé, laitance, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, débris de vaisselles, cadavres d'animaux, pansements, lingettes, déchets de distillerie, etc.…),
- d'ordures ménagères et matières organiques en masse, même après broyage,
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- de déjections solides ou liquide d'origine animale, notamment le purin,
- du contenu des fosses fixes (matières de vidange) ou fosses dites «fosses septique»,
- de substances susceptibles de dégager après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques ou inflammables ou explosives,
- de matières dégageant des odeurs incommodantes,
- de germes pathogènes,
- de substances radioactives,
- de métaux lourds, non ferreux ou métalloïdes,
- d'acides libres,
- de peintures, solvants ou dérivés,
- de dérivés halogénés,
- d'eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent,
- de sang, de déchets d'origine animale, de matières stercoraires.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative. La collectivité se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer par un agent assermenté tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.
Les locaux utilisés aux fins de stockage de produits «polluants», de carburants ou de combustibles et les chaufferies ne doivent, en aucun cas, comporter de siphons raccordés au réseau public d'assainissement.

Le service de l'Assainissement de la CAV se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service de l'assainissement et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager de l'assainissement.
Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'Assainissement de la CAV

Article 5 - BRANCHEMENTS

5-1. Définition

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage dit « regard ou tabouret de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer accessible à la collectivité. Le regard ou tabouret de branchement constitue la limite amont du réseau public.
- Une canalisation située sous le domaine privé
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'impossibilité technique, le regard ou tabouret de branchement pourra être situé sous domaine privé. L'accès devra être assuré en permanence à la collectivité.

En cas d'absence de regard ou tabouret de branchement, le propriétaire est responsable du bon état et du bon fonctionnement du branchement jusqu'au collecteur public.

En cas de mise aux normes ou de constructions neuves, le propriétaire devra faire réaliser des branchements indépendants et spécifique à la construction. Il est interdit de se raccorder sur un branchement existant (sauf impossibilité technique et dérogation de la Direction de l'Assainissement et Pluvial).

5-2. Prescriptions générales

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques en vigueur.

Pour tout raccordement sur le réseau d'assainissement sous domaine public, le pétitionnaire se doit de respecter la procédure « des travaux à proximité des réseaux » en respectant le système de DT-DICT auprès du Guichet Unique. Le pétitionnaire devra fournir à la Direction Assainissement le récépissé pour obtenir une déclaration de conformité.

Toute construction doit pouvoir se raccorder par deux branchements sur le ou les réseaux d'assainissement existants ou futurs. Les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies par les canalisations et branchements réservés exclusivement à cet usage.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces données techniques.

Dans le cas où les habitations se situent en contrebas du collecteur public, le propriétaire prendra à sa charge et sous sa responsabilité :
- le relevage des eaux usées et pluviales,
- la mise en place de dispositif anti-retour évitant le refoulement.

Ce dernier ne pourra engager la responsabilité de la collectivité responsable pour le refoulement, dans sa propriété, de l'assainissement si l'un des dispositifs mis en place venait à faire défaut.

Les prescriptions suivantes sont applicables lors de l'aménagement, de l'équipement, de la surélévation ou des additions d'habitations existantes ou la construction d'habitations nouvelles.

En application du Code de la Santé Publique, le propriétaire doit se raccorder dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, sauf en cas de risque sanitaire.

5-3. La voie publique desservant l'immeuble est équipée d'un réseau unitaire

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Sous le domaine privé :
Les eaux usées sont collectées par une canalisation d'un diamètre minimum de 125 mm ayant une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre jusqu'en limite de propriété.
Les eaux pluviales sont collectées par une canalisation d'un diamètre adapté au volume pluvial collecté et au minimum de 160 mm et, avec une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre jusqu'en limite de propriété.

Sous le domaine public :
Les deux boîtes de branchement sont, sauf dérogation, obturées par des dispositifs de fermeture (hydraulique pour les eaux usées et de trottoir pour les eaux pluviales) maintenus en permanence au niveau du terrain fini. Les deux boîtes de branchement contiguës seront placées sous domaine public, le plus près du domaine privé, avec déversement de la boîte pluviale dans la boîte d'eaux usées.

En cas d'impossibilité technique, les regards ou tabourets de branchement pourront être situés sous domaine privé. L'accès devra être assuré en permanence à la collectivité.

Une seule canalisation de diamètre minimum 200 mm ayant une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre, relie le réseau unitaire par l'intermédiaire d'un dispositif permettant le raccordement des branchements au réseau, suivant un angle d'environ 60° constitué par un des procédés suivants :

- un raccord de piquage,
- une culotte de branchement,
- un carottage avec joint d'étanchéité,
- un piquage sur le regard de visite le plus proche.

Sur ce dernier point, le propriétaire devra obtenir l'accord de la collectivité.

Quel que soit le raccordement choisi, la canalisation devra être conforme aux normes existantes. Le piquage devra être effectué dans le quart supérieur de la canalisation principale.

5-4. La voie publique desservant l'immeuble est équipée d'un réseau séparatif

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Sous le domaine privé :
Les eaux usées sont collectées par une canalisation d'un diamètre minimum de 125 mm ayant une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre jusqu'en limite de propriété.

Les eaux pluviales sont collectées par une canalisation d'un diamètre adapté au volume pluvial collecté et au minimum de 160 mm et, avec une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre jusqu'en limite de propriété.

Sous le domaine public :
Les deux boîtes de branchement sont, sauf dérogation, obturés par des dispositifs de fermeture (hydraulique pour les eaux usées et de trottoir pour les eaux pluviales) maintenus en permanence au niveau du terrain fini. Elles sont contiguës, placées sous domaine public le plus près possible du domaine privé.

Deux canalisations de diamètre adapté aux volumes collectés et au minimum 160 et 200 mm ayant une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre, relie le réseau séparatif par l'intermédiaire d'un dispositif permettant le raccordement des branchements au réseau, suivant un angle d'environ 60° constitué par un des procédés suivants :

- un raccord de piquage,
- une culotte de branchement,
- un carottage avec joint d'étanchéité,
- création d'un regard de visite pour les collectifs.
- un piquage sur le regard de visite le plus proche.

Sur ce dernier point, le propriétaire devra obtenir l'accord de la collectivité responsable du réseau.

5-5. Propriété et maîtrise d'ouvrage des branchements

Dans le cas de la création ou la rénovation d'un branchement par le propriétaire sur un collecteur existant, la totalité du branchement sous domaine public et privé, y compris le raccordement, les boîtes de branchements, les canalisations sont à la charge du pétitionnaire.

Sa mise en place sera assurée par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée, aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder, dans les conditions définies aux articles précédents. La remise en état de l'espace public sera réalisée selon la réglementation de la collectivité responsable de la voirie.

Dans le cas de la création ou la rénovation d'un collecteur par la collectivité, la partie des branchements comprise entre les boîtes de branchement (incluses) et le ou les collecteurs situés sous le domaine public sont à la charge de la collectivité. La partie privée des branchements incombe entièrement au pétitionnaire.

5-6. Entretien des branchements

La collectivité responsable est propriétaire des branchements sous le domaine public à condition que ceux-ci soient reconnus conformes au présent règlement. Dans ce cas, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie du branchement situé sous le domaine public sont à la charge de la collectivité.

En cas de non-conformité du branchement sous domaine public, le propriétaire est responsable de la surveillance, de l'entretien, de la réparation et du renouvellement de tout ou partie du branchement situé sous le domaine public.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés au tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de la part de l'utilisateur du branchement, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation seront à la charge du propriétaire.

La collectivité responsable est en droit d'exécuter d'office au frais du propriétaire, après l'en avoir informé sauf cas d'urgence, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement, ou pour préserver la sécurité du public, du personnel, des ouvrages publics, ou de l'environnement, sans préjudice des sanctions réglementaires.

La création, le remplacement, la mise en conformité, la réparation et l'entretien de la partie des branchements située sous la partie privée est entièrement à la charge du propriétaire.

5-7. Réalisation d'office des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de la mise en séparatif du réseau, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard ou tabouret de branchement le plus proche du domaine public.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public après avis conforme, et deviennent propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuelles.

5-8. Demande de branchement

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable de la part du propriétaire ou du mandataire, adressée au Président de l'Agglomération concernée, seul habilité à délivrer l'autorisation. Les pièces complémentaires seront précisées lors de la demande.
Les pétitionnaires pourront obtenir, auprès de la Communauté d'Agglomération, les renseignements nécessaires à l'élaboration de ces documents.

Les caractéristiques du branchement seront déterminées en accord avec le propriétaire de la construction, les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de la demande.

L'autorisation est accordée au vu notamment de la conformité sanitaire intérieure, de la vérification des raccordements avant remblaiement, et de l'acceptation du présent règlement.

L'absence d'observation de la part du service d'assainissement constitue l'autorisation de déversement ordinaire.

Les travaux ne peuvent être commencés qu'une fois les procédures de Demande d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) respectées.

5-9. Refus de raccordement dans les eaux usées

Dans le cas de l'absence de conformité des installations privées ou de refus de contrôle, après une relance restée infructueuse incluant l'information sur l'application possible d'une pénalité égale au doublement de la redevance assainissement, la CAV fixera d'autorité par recommandé avec accusé de réception une date de rendez-vous avec le propriétaire pour contrôler l'installation.
En absence de rendez-vous ou de constat de non-raccordement dans les eaux usées, la CAV appliquera comme l'autorise le Code de la Santé Publique dans son article L1331-8, le doublement de la redevance assainissement dès le semestre suivant le rendez-vous.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES

Article 6 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salles de bains) et les eaux vannes ou grises (urines et matières fécales).

Les eaux assimilables à des usages domestiques sont constituées par les rejets d'immeubles ou d'établissements professionnels provenant d'activités impliquant des utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que la satisfaction des besoins d'alimentation, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux.

Pour être admises, ces eaux devront présenter des concentrations en polluants inférieures aux valeurs suivantes exprimées en milligrammes par litre (mg/l) :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Matière en suspension (MeS)	600
Demande biochimique en oxygène sous 5 jours (DBO_5)	800
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2000
Azote global (NGL)	150
Phosphore total (Pt)	50

Article 7 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES

Conformément au Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un égout, ou qui y ont accès, soit par l'intermédiaire d'une voie privée, ou d'une servitude de passage, doivent être obligatoirement raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de la mise en service du réseau d'égout.

Toutefois ce délai est ramené à néant lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé publique (constaté par des agents assermentés ou détenteurs du pouvoir de Police) et pour toute construction nouvelle ou pour tout aménagement confortatif y compris création de locaux annexes (garages, remises, abris de jardin, etc…).

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective, lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un égout.

Si l'immeuble est situé en contrebas du réseau d'assainissement, celui-ci est raccordable. La création l'entretien et le remplacement de la station de relèvement sont du domaine privé et de la responsabilité du propriétaire.

Pour les immeubles et constructions équipées d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, une prolongation de délai pour se raccorder sur le réseau d'égout peut être accordée. Toutefois, il ne pourra excéder 10 ans à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement collectif. Dans ce cas, et sous conditions de rejets et d'installations conformes, la collectivité établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé.
En l'absence de réseau, l'assainissement non collectif est autorisé et réalisé conformément aux dispositions prévues par la réglementation.

Le zonage d'assainissement définit les secteurs où l'assainissement autonome est autorisé. Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau lorsqu'il sera réalisé, avec suppression des dispositifs d'assainissement non collectif existants. Le bénéficiaire sera tenu de se brancher à ses propres frais.

Article 8 - SERVITUDE DE RACCORDEMENT

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies notamment au titre du Code de la Santé Publique doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

De même, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la collectivité par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations neuves ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et le service assainissement de la Communauté d'Agglomération.

Article 9 - CONTROLE DE CONFORMITE

Avant une vente de maison, un contrôle de conformité des systèmes d'évacuation (branchements, fosses, canalisations, boîtes de branchement,…) peut être demandé à la Communauté d'Agglomération qui doit rendre un avis sur le raccordement et la conformité de celui-ci. Cette demande peut être faite par les notaires, les agences immobilières ou exceptionnellement les propriétaires.

La demande doit être faite au minimum deux semaines à l'avance. Cette prestation est payante et peut être majorée en cas d'urgence. Sa durée de validité est d'un an.

Cette conformité concerne les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales.
Si lors de ce contrôle des anomalies de branchements ont découvertes :

- Rejet même partiel, d'eaux usées au réseau pluvial ou en puits perdu.
- Rejet même partiel, d'eaux pluviales, de drainage ou de source au réseau d'eaux usées.

La collectivité mettra le propriétaire en demeure de modifier ses installations.
Le délai pour ces modifications ne pourra excéder deux ans, sauf contrainte sanitaire où ce délai sera raccourci. A défaut d'exécution, la collectivité procédera, à l'issue de ce délai, à une majoration de 100% de la redevance assainissement jusqu'à sa parfaite réalisation.

CHAPITRE III
LES EAUX PLUVIALES

Article 10 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales proviennent du ruissellement des précipitations atmosphériques sur des surfaces imperméabilisées, des eaux de drainage et des eaux captées sans éléments polluants. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après détoxification et décantation, et accord de la collectivité responsable en matière pluviale, des services de l'Etat et du propriétaire du milieu où s'effectue le rejet.

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales

En cas de rejet direct dans le milieu, un système de rétention et des appareils de prétraitements (déshuileurs – débourbeurs ou autre) des eaux pluviales seront à étudier et éventuellement à placer en aval du rejet pour éviter tout risque de pollution accidentelle du milieu récepteur. Ces rejets devront être soumis aux services de l'Etat pour validation.

La compétence eau pluviale exclue tout ce qui relève de la compétence «voirie », c'est-à-dire tous les éléments nécessaires au fonctionnement et à la pérennité de la chaussée et de la protection des usagers. Tous les ouvrages d'écoulement des eaux de la chaussée ne font pas partie de la compétence pluviale (fossés, caniveaux, puisards, aqueducs, ponceaux, drains, regards-avaloirs avec branchements associés, bassins de rétention, noues d'infiltration,…).

Article 11 - CARACTERE REGLEMENTAIRE DU RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :
- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur,
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

La collectivité responsable de la gestion des eaux pluviales n'a pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.
Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Le service d'assainissement et pluvial de la CAV déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public. En conformité avec le zonage d'assainissement, le débit de fuite avant aménagement doit être égal au débit de fuite après aménagement.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sauf réglementation spécifique. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol (après vérification des capacités d'infiltration du terrain par une étude de perméabilité réalisée par un bureau d'études spécialisé) ou par écoulement dans des eaux superficielles.
Dans tous les cas, le propriétaire devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Le rejet au milieu naturel ou l'infiltration des eaux de ruissellement peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux en particulier dans les zones de captage d'eau potable.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement ou pluviaux est interdit. Le rejet de fontaines dans les réseaux d'assainissement pluviaux devra être évité et des solutions d'écoulement superficiel privilégiées. Le drainage des terrains pour assainir les constructions est autorisé uniquement dans le réseau pluvial dans les conditions de raccordement précitées. Toutes dérogations à ces dispositions doivent faire l'objet d'une requête et d'une autorisation préalable après accord de la collectivité responsable en matière pluviale.

Par ailleurs il est interdit aux riverains de déverser les eaux de ruissellement souillées (hydrocarbures, eaux chargées de matières en suspensions, graviers, etc…) ou non sur la voie publique ou sur les propriétés adjacentes. Il est demandé d'installer des systèmes d'engouffrement en limite de propriété.

En cas de rejet direct dans le milieu, un bassin de rétention et des appareils de pré traitements des eaux pluviales seront à placer en aval du rejet pour éviter tout risque de pollution accidentelle du milieu récepteur.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Pour les constructions neuves, compte tenu de la problématique de surcharge hydraulique des réseaux d'assainissement et pluviaux et de déversement des déversoirs d'orage par temps de pluie, un dispositif d'écrêtement des eaux pluviales est obligatoire.

La demande de branchement adressée à la Direction Assainissement ou le dossier de permis de construire devra indiquer le volume de stockage, le débit de fuite et le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la collectivité (de 10 années par défaut).

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, Z.A.C., etc.), conformément aux dispositions prévues par la réglementation :
L'aménageur devra prévoir des dispositifs de rétention et d'écrêtement sur toutes les zones imperméabilisées (toitures, voiries de desserte, parkings, etc.) en concertation avec la collectivité.
Les règlements des opérations d'ensemble, s'il est prévu d'en instituer, devront intégrer les dispositions prévues en matière d'assainissement et pluvial.
Le débit admis dans le réseau d'assainissement ne devra pas dépasser le débit de fuite du bassin versant naturel avant son aménagement correspondant à une période de retour fixée par la collectivité (10 ans par défaut).

Deux systèmes pourront être mis en œuvre :
Réalisation d'un bassin ou d'une fosse tampon, laissant s'évacuer un débit de fuite équivalent au débit produit par le terrain naturel avant aménagement. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen d'un matériau de porosité contrôlée, la vidange sera munie d'un clapet de protection contre le reflux des égouts.
Réalisation d'un bassin avec élimination par infiltration si la nature des terrains le permet (fourniture d'une étude d'infiltration à l'appui).

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle de la collectivité responsable du stockage et de la régulation des eaux en matière pluviale.

Article 12 - RESEAU SEPARATIF OU UNITAIRE

L'objectif général de la Direction Assainissement et pluvial est de réduire les rejets au milieu par l'intermédiaire des déversoirs d'orage. Pour cela, la mise en séparatif sera généralement privilégiée.

Néanmoins, dans l'hypercentre de la Ville Centre et éventuellement de certains villages, il est possible que, du fait de la place existante, des conditions techniques, de l'encombrement des réseaux, le réseau unitaire et les branchements unitaires soient maintenus.

C'est le cas pour Vesoul pour les rues :

- Rue Vendémiaire et rues adjacentes (Annonciades, Mailly),
- Rue d'Alsace Lorraine et rues adjacentes (Salengro, Beauchamp, Ursulines, Aigle Noir)
- Rue Gevrey et rues adjacentes (Eglise, Palais de Justice, Châtelet, Petitclerc, Grand Puits)
- Rue Genoux et rues adjacentes (Ressorte, Boucheries, Fort, Leblond)
- Rue Paul Morel et rues adjacentes (Edgar Faure, Ilottes, Tanneurs, Casernes, Jean Monnet, Moulin des prés, Noirot)

De ce fait, les contrôles de conformité seront adaptés au caractère unitaire.

Il est rappelé que la mise en séparatif de la partie privative évite les soucis d'odeurs et qu'il est conseillé même pour ces secteurs de séparer au maximum les réseaux et de siphonner l'ensemble des regards et ouvrages pluviaux et d'installer des regards étanches. En l'absence de ces siphons et de ces regards étanches, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée pour des dégagements d'odeurs ou en cas d'apparitions à la surface de nuisibles (rats, etc…).

CHAPITRE IV
LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 13 - DEFINITION

Sont classés dans les eaux non domestiques (EUND), tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau, autre que domestique, ou présentant des concentrations supérieures à celles annoncées dans le présent règlement. Elles sont notamment issues des établissements à vocation industrielle (installations classées ou non), commerciale ou artisanale.

Le~~s~~ raccordement~~s~~ des eaux usées non domestiques ~~établissements industriels~~ doi~~vent~~ faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement et pluvial par le propriétaire de l'établissement générateur. Elle doit être complétée par une note donnant toutes les précisions sur les débits, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques ou chimiques (couleurs, limpidité, odeurs, température, acidité ou alcalinité, composition chimique, etc.…), ainsi qu'une analyse des produits en suspension ou en solution, avec l'indication des moyens envisagés pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

Une demande laissée sans réponse pendant plus de 2 mois vaut acceptation de celle-ci.

En ce qui concerne les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, l'établissement fournira une copie de récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation, ainsi que les documents traitant des eaux résiduaires industrielles.

Article 14 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT DES EUND

Conformément au Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un égout, ou qui y ont accès, soit par l'intermédiaire d'une voie privée, ou d'une servitude de passage, doivent être obligatoirement raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de la mise en service du réseau d'assainissement.

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement doivent sans délai être dotés si nécessaire d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité, et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel ou du système d'assainissement.

Article 15 - ARRETE ET CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EUND

Les établissements générateurs d'eaux usées non domestiques seront autorisés à déverser leurs effluents aux égouts dans la mesure où ceux-ci respectent les conditions fixées par les articles suivants, et après signature d'un arrêté d'autorisation de déversement avec la communauté d'Agglomération et si nécessaire d'une convention de raccordement avec la Communauté d'Agglomération en cas de prescriptions techniques particulières ou de participation financière.

L'Arrêté d'Autorisation de Déversement est un document obligatoire dès lors qu'un établissement industriel, commercial ou artisanal, génère des EUND dans le réseau public d'assainissement.
Ce document fixe, entre autres, les conditions d'admission des eaux usées autres que domestiques telles que :

- Les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter ces eaux pour être admises ;
- Les modalités de surveillance et de contrôle,…

L'Arrêté d'Autorisation est délivré pour une durée déterminée et est révocable à tout moment pour motif d'intérêt général.

Toute modification ultérieure entraînant un changement notable de la nature, de la qualité ou la quantité des EUND devra obligatoirement être signalée au service de l'assainissement de la CAV. Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
Le service sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et rejets.

Cette autorisation est délivrée sur décision unilatérale du président de la CAV, qui se réserve le droit de refuser le raccordement des EUND au réseau d'assainissement public (cf article 13).

Pour les EUND faisant parties du régime des eaux assimilées domestiques telles que décrites dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 (ex : restaurants, etc.), l'établissement générateur n'est pas soumis à l'autorisation de déversement. D'autres obligations décrites dans le présent règlement peuvent néanmoins s'appliquer.

Article 16 - TRAITEMENT PREALABLE DES EUND

Avant leur rejet dans le réseau public, les effluents seront, si nécessaire, prétraités par des systèmes propres à l'établissement afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de manière générale, à la réglementation en vigueur.

Ces systèmes de prétraitement ne devront recevoir que les EUND, ils devront être en adéquation avec les objectifs de qualité des EUND définis dans l'Arrêté d'Autorisation.

La nature et le nombre d'ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'Arrêté d'Autorisation.

Enfin, les équipements de prétraitement devront être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement, à une fréquence définie dans l'arrêté d'autorisation. Des justificatifs de bon état d'entretien doivent pouvoir être fournis à la CAV sur demande.

Article 17 - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EUND

Le réseau intérieur de l'établissement étant strictement séparatif, conformément au présent règlement, les eaux usées ne devront en aucun cas contenir des eaux parasites telles que les eaux pluviales ou de drainage.

Avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement (d'eaux usées), les EUND ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Matière en suspension (MeS)	< 600
Demande biochimique en oxygène sous 5 jours (DBO_5)	< 800
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 2000
Azote global (NT)	< 150
Phosphore total (Pt)	< 20
Rapport (DCO/DBO5)	< 2,5

De plus, elles respecteront les prescriptions ci-dessous :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- être à une température maximale de 30°C,
- être débarrassés de matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, de nuire à la conservation des ouvrages, et aux conditions d'exploitation du réseau,
- être tels que la circulation des personnes dans les réseaux ne présente pas de danger.
- ne contenir aucune substance nuisible ou incommodant le personnel pendant leur travail.

En cas d'impossibilité technique de raccorder les eaux non domestiques sur le réseau d'eaux usées, une dérogation pourra être établie exceptionnellement par le service d'assainissement pour que le raccordement soit réalisé sur le réseau d'eaux pluviales. Cette dérogation pourra être mise en place uniquement si les rejets n'induisent pas d'impact sur le milieu récepteur et s'ils répondent aux normes de rejet exigées par la Collectivité. Les normes de rejet seront établies sur la base de l'Arrêté du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Article 18 - VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EUND

La teneur des EUND ne peut en aucun cas, lors de leur rejet dans le réseau d'eaux usées, dépasser les valeurs limites, prises individuellement, pour les éléments chimiques ci-après. Ces valeurs s'appliquent sur des effluents bruts, non décantés :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Cadmium Cd	0,2
Chrome III Cr III	0,5
Chrome IV Cr IV	0,1
Chrome hexavalent Cr6+	0.1
Nickel Ni	0,5
Cuivre Cu	0,5
Zinc Zn	2,0
Manganèse Mn	1,0
Fer Fe	5,0
Aluminium Al	5,0
Plomb Pb	0,5
Etain Sn	2,0
Cyanures CN	0,1
Fluorures F	15,0
Mercure Hg	0,01
Arsenic As	0,05
Sulfates SO42-	300
Sulfites SO32-	10
Sélénium Se	0,025
Composés org. du chl. AOX	0,5
Sulfures SO2-	1,0
Phénol C6H5OH	0,1
Sommes des 7 PCB	0.01
HPA	0.002
Nitrites NO2-	1,0
Hydrocarbures totaux	5

Lorsque plusieurs métaux sont présents dans un même rejet, la concentration maximale est la suivante : Somme des Métaux présents (Zn, Cu, Ni, Al, Fe, Cr, Pb, Sn) = 15 mg/L.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps mentionnés ci-dessus et d'inclure d'autres éléments dans la présente liste.

En cas de dérogation exceptionnelle d'autorisation de rejet dans le réseau d'eaux pluviales, les valeurs limites de rejet des substances nocives seront basées sur l'Arrêté du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Les produits colorants (type encres, peintures,…) rejetés dans les réseaux publics de collecte (eaux usées/eaux pluviales) ne doivent pas occasionner de modification de coloration des eaux dans la zone où s'effectue le mélange.

Article 19 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution ainsi que les déversements émanant des installations classées.

Tout produit susceptible de polluer les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales, le système d'épuration communautaire et/ou le milieu naturel doit être stocké sur rétention étanche, à l'abri et dans un local sécurisé si la demande en est faite par la CAV.

Article 20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, si la demande est faite par la Communauté d'Agglomération, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement EUND,
- un branchement eaux pluviales.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard conforme aux prescriptions du présent règlement, placé à la limite de la propriété, facilement accessible par les agents du Service Assainissement depuis le domaine public et à toute heure.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des EUND si la demande en est faite la Communauté d'Agglomération ou imposé par toute réglementation (ICPE, etc…).

Les articles relatifs aux branchements domestiques sont applicables aux branchements industriels.

Article 21 - PRELEVEMENT ET CONTROLES DES EUND

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux s'engagent à équiper la partie avale des installations de déversement d'EUND, de regards de prélèvement agréés par la Communauté d'Agglomération ou par l'organisme en charge des installations classées.

En fonction de la nature et de la quantité de rejets, la Communauté d'Agglomération peut obliger les établissements à réaliser l'autocontrôle de leurs rejets et à lui communiquer les résultats.

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la Communauté d'Agglomération dans les regards de contrôle, afin de vérifier si les EUND déversées dans

l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères énoncés précédemment, les autorisations de déversement et les conventions de raccordement sont immédiatement suspendues. En cas de pollution, la CAV peut demander une intervention à l'autorité dépositaire du pouvoir de police.

Article 22 - RACCORDEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES : EAUX BLANCHES

Les établissements agricoles seront autorisés à déverser leurs eaux blanches (eaux de nettoyage des appareils de traite) dans le réseau d'assainissement sous diverses conditions.

Au préalable, ces effluents doivent transiter dans un bac décanteur/dégraisseur étanche correspondant au minimum à la plus grosse journée de la semaine en termes de volume d'eau blanche produit. Il est formellement interdit de déverser ou de laisser s'écouler dans le réseau d'assainissement des effluents autres que les eaux blanches comme :

- les accidents de tank à lait ;
- les eaux provenant de nettoyage de bâtiments ou de matériel autre que le matériel de traite ;
- les effluents provenant des quais de traite, des aires d'attente et d'exercices (eaux vertes) ;
- les lixiviats de fumier et d'ensilage ;
- les eaux en provenance des surfaces imperméabilisées fortement chargées en matières en suspension ou en effluents agricoles ;
- les résidus de pulvérisateurs ou d'épandeurs.

Dans la mesure du possible, il est demandé aux exploitations laitières de recycler les deux derniers rinçages des appareils de traite pour effectuer le nettoyage des quais de traite, ceci permettant de diminuer le volume d'effluent d'eau traité et envoyé dans le réseau d'assainissement.

Article 23 - SEPARATEUR A GRAISSE – SEPARATEUR A FECULES

Des séparateurs à graisses préalablement agréés par la Communauté d'Agglomération et l'Autorité Sanitaire, doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de structures de restauration et de transformation de produits alimentaires.

Pour les établissements réalisant un épluchage automatique des légumes, un séparateur à fécules doit être installé en amont du bac à graisses.

Lors de la pose de ces appareils, le service assainissement sera convié à une réunion de contrôle des installations avant remblaiement sur tranchée ouverte pour contrôler la conformité avec le projet, la bonne exécution des travaux ainsi que la qualité des matériaux. En cas d'absence de contrôle avant remblaiement, l'ouverture de la fouille peut être exigée au frais de l'établissement.

Il est demandé de vidanger ces appareils de pré-traitement au minimum tous les 2 mois et plus souvent si nécessaire.

Article 24 - SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET DEBOURBEURS

Les garages (ateliers de mécanique, carrosserie,…), les casses-automobiles et centres de dépannage, les stations-services, les aires de stationnements et de lavage automobile, ne doivent pas rejeter de polluants dans les égouts publics.

Il est obligatoire d'installer un traitement des hydrocarbures et des polluants :

- lors de la construction ou de la rénovation de surfaces imperméabilisées (supérieurs à 650 m² si présence de stationnement) et des parkings supérieurs à 10 places ;
- Pour toute surface ou établissement exerçant une activité de lavage automobile, de distribution de carburant, de dépotage de carburant, de mécanique automobile ou tout autre activité pouvant engendrer des hydrocarbures dans les EUND.

Les séparateurs devront respecter les points suivants :

- Les séparateurs d'hydrocarbures seront à obturation automatique et de rendement supérieur à 99,9 % soit des rejets inférieurs à 5 mg/L. Ils devront répondre à la norme NF EN 858-1.
- Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur doit être placé en amont de celui-ci.

Pour les aires de stationnement (hors véhicules hors d'usage non dépollués et/ou accidentés):

- Au moins 20% du débit de la pluie décennale devra y transiter,
- l'éventuel surplus devra transiter par un système de «bypass»,
- un regard devra être placé en aval du système de prétraitement,
- le raccordement se fera sur le réseau pluvial.

Pour les stations de lavage automobile, les stations de distribution de carburants, les ateliers de réparation de véhicules, le stockage de véhicules hors d'usage non dépollués, le stationnement de véhicules accidentés, etc. :

- Une aire bien délimitée devra être réalisée de sorte à récolter l'ensemble des effluents souillés générés par l'activité,
- La totalité du débit des effluents collecté devra transiter dans le séparateur à hydrocarbures,
- Le raccordement du séparateur se fera sur le réseau d'eaux usées,
- Le séparateur ne sera pas équipé de « bypass » pour les installations neuves,
- Un regard devra être placé en aval du séparateur,
- Une alarme de détection du niveau des hydrocarbures devra être installée dans le séparateur avec un report visible depuis l'extérieur de l'installation,
- Une couverture devra empêcher les eaux météoritiques de rejoindre la surface collectée et traitée.

Il est rappelé que le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage est interdit.

Le service assainissement sera convié à une réunion de contrôle des installations avant remblaiement sur tranchée ouverte pour contrôler la conformité avec le projet, la bonne exécution des travaux ainsi que la qualité des matériaux. En cas d'absence de contrôle avant remblaiement, l'ouverture de la fouille peut être exigée au frais de l'établissement.

Le dimensionnement des appareils de prétraitement devra être fonction des débits considérés.

Article 25 - OBLIGATIONS D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par leurs propriétaires et doivent faire l'objet d'un entretien régulier effectué par un professionnel agréé (pour les opérations de vidange ou curage~~)~~ afin de garantir leur efficacité (au minimum une vidange par an conseillé).
Les usagers doivent pouvoir tous les ans, fournir à la Communauté d'Agglomération, un certificat attestant le bon état d'entretien de leurs installations.

Article 26 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS GROS CONSOMMATEURS D'EAU

Il appartient à la collectivité compétente de fixer ou non une redevance spécifique calculée en fonction de la nature du déversement.

Article 27 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'EUND entraîne pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières déterminées par le Conseil de la Communauté d'Agglomération aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique.

Article 28 - LES SANCTIONS

Le rejet d'EUND dans le réseau public d'assainissement, sans autorisation préalable ou en violation des prescriptions de l'autorisation, est constaté par une personne dépositaire du pouvoir de police sanitaire. Il est passible d'une contravention à un délit.

CHAPITRE V
ELEMENTS FINANCIERS

Article 29 - PRINCIPE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la Perception d'une redevance d'assainissement.
Cette redevance est perçue directement par le service ou sur la facture d'eau.

Elle est constituée d'une tarification binôme, avec une part fixe et une part variable. A l'issue d'une procédure de convergence des tarifs, la part fixe s'élèvera au maximum à 30% du montant d'une facture théorique pour une consommation de 120 m3.

Le montant de la part fixe et de la part variable de la redevance d'assainissement est fixé chaque année par une délibération du Conseil d'Agglomération antérieurement à la période de consommation. La date de fixation de la redevance d'assainissement, qui est votée par la CAV, précède le début de la période de consommation.

Une répartition au *prorata temporis* est systématiquement appliquée sur le volume facturé de la part variable et part fixe afin de tenir compte du décalage entre la date du relevé du compteur et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs établis par années civiles.

La facturation du service de l'assainissement sera effectuée selon le mode de gestion de l'eau potable et selon la commune concernée adhérente à la CAV :
- Soit dans le cadre d'une facture unique regroupant l'eau potable et l'assainissement,
- Soit par le biais d'une facture spécifique émise par la CAV.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.
Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture.
Les modalités proposées pour le règlement sont précisées sur la facture.

Article 30 - ASSUJETISSEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Un habitant est assujetti à la redevance assainissement dès que son immeuble est raccordé au réseau d'assainissement. Il devient usager du service public de l'assainissement. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public sont exécutés et jugés conformes par le service.

27.1. L'assiette de la redevance assainissement

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre source.

Alimentation par une autre ressource :

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, (puits, forage, pompage en nappe), il doit produire une autorisation de l'autorité sanitaire (autorisation préfectorale).

Le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé autant que possible par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager ou évalué en

fonction des caractéristiques des installations. Les points de prélèvement privés doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

À défaut de comptage, comme mentionné dans cet article, il sera appliqué un forfait de consommation annuel par habitant, défini par délibération du Conseil de la CAV.

En cas d'impossibilité de pose d'un système de comptage ou de son absence et jusqu'à son installation, un forfait sera appliqué basé sur une évaluation spécifique tenant compte de critères comme la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour, l'activité, et tout autre paramètre utile, après délibération de la CAV.

27.2. Définition de l'Unité Logement

La part fixe s'appliquera à l'unité logement UL définie dans le tableau ci-dessous :
Pour les immeubles collectifs, à chaque logement correspond une Unité Logement donc une part fixe.

Type d'abonnés	Nombre d'UL
Abonnés domestiques (résidence principale, résidence secondaire, …)	**1 UL** par logement
Abonnés professionnels (commerces, entreprises, restaurants, …)	**2 UL** par abonné lorsque le diamètre de l'ensemble des branchements d'eau potable de l'abonné est **inférieur à 50mm**
	5 UL par abonné lorsque le diamètre d'au moins un des branchements d'eau potable de l'abonné est **supérieur ou égal à 50 mm**
Hébergements "touristiques" (hôtels, gîtes, camping, chambres d'hôtes, auberges de jeunesse, autres structures d'hébergement collectif…)	**1 UL** par tranche de **5 lits marchands**, le nombre de lits marchands étant la capacité d'accueil de la structure d'hébergement.
	Pour l'hôtellerie de plein air : **1 lit marchand** par emplacement
	Gîtes et meublés déclaré) et dont on connaît la capacité : application de **1 lit marchand** par chambre et **2 lits marchands** par meublé
	Gîtes et meublés non déclarés ou dont on ne connaît pas la capacité : **6 lits marchands** par gîte ou meublé
	Le nombre d'UL facturé sera au minimum égal à 1 et arrondi au nombre entier supérieur en cas de nombre de lit non multiple de 5
Abonnés assurant des missions d'intérêt général ou participant à une mission de service public - sans hébergement :	**2 UL** par abonné lorsque l'ensemble des compteurs de l'abonné est inférieur à 50 mm
	5 UL par abonné lorsque le diamètre d'au moins un des compteurs d'eau potable de l'abonné est supérieur ou égal à 50 mm

Abonnés assurant des missions d'intérêt général ou participant à une mission de service public - avec hébergement (hôpitaux, maisons de retraite, prison, internats, foyers, …	**1 UL pour 3 places** (nombre de places étant celui de la capacité d'accueil)
Abonnés non marchands n'assurant de mission d'intérêt général et ne participant pas à une mission de service public	**4 UL**

27.3. Exonération

En application du CGCT, les usagers ne peuvent être exonérés de la redevance assainissement que :

- pour les besoins des services de lutte contre l'incendie
- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques (articles R 2224-19 et suivants)
- les volumes d'eau estimés infiltrés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau (voir article plus loin).

27.4. Cas des usagers non domestiques

L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par la CAV pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement rendu par la CAV

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipe- ment complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle établi par la CAV

.

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la CAV.

Article 31 - DEGREVEMENT SUR LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Des dégrèvements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite d'eau potable après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture détaillée de réparation de la fuite dans un délai conforme à la réglementation. Les réductions peuvent concerner les abonnés particuliers et professionnels.

Ce dégrèvement concerne les cas d'une rupture d'une conduite d'eau enterrée, d'une conduite passant dans un vide sanitaire et au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur.
Le dégrèvement ne peut concerner une fuite d'un appareil ménager, d'un équipement sanitaire ou de chauffage.

Le calcul du volume de fuite se base sur la moyenne des consommations des trois derniers semestres de la même période, ou par défaut, sur les trois derniers semestres. L'excédent de volume représente le volume de fuite qui fera l'objet d'un dégrèvement.

Article 32 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les frais d'établissement de la partie du branchement au réseau de la Communauté d'Agglomération de Vesoul située sous le domaine public, ainsi que les travaux connexes qui en résultent, sont à la charge de l'usager-demandeur.

Quand les travaux sont réalisés par l'usager, celui-ci doit les faire exécuter par une entreprise agréée par l'Agglomération de Vesoul et sous le contrôle de celle-ci.

Article 33 - L'ABONNEMENT AU SERVICE ASSAINISSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement, c'est-à-dire être connecté au réseau d'eaux usées, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement auprès de la **Direction Assainissement**. A défaut, le paiement de la première facture tient lieu de contrat d'abonnement.

33-1. Les abonnements généraux

Ils peuvent être accordés :

- aux propriétaires de façon générale qui peuvent cependant charger un mandataire du paiement de ces frais, charge à ce dernier d'en informer la Direction Assainissement qui lui adresse la facture. Toutefois, en cas de défaillance de celui-ci, la Direction Assainissement se retourne contre le propriétaire qui reste toujours tenu vis-à-vis de lui.
- au syndic en cas de copropriété. En cas de défaillance de ce dernier, la Direction Assainissement se retourne contre un membre du Conseil Syndical ou en dernier ressort, contre un membre de l'Assemblée Générale des Copropriétaires conformément à la législation (loi du 10 juillet 1965 et lois plus récentes),
- au locataire gérant. Si l'abonné est locataire gérant d'un fonds de commerce exploité dans l'immeuble, et dans le cas où le bailleur du fonds n'est pas propriétaire de l'immeuble la Direction Assainissement pourra également en cas de défaillance, de règlement judiciaire, ou de liquidation de biens du gérant, se retourner contre le bailleur du fonds de commerce et ce, sur le fondement des règles de la gestion d'affaires. Par ailleurs, et jusqu'à la publication du contrat de location gérance, et pendant un délai de 6 mois, à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds, conformément à la législation (loi du 20 mars 1956 et lois plus récentes).

Pour souscrire un contrat, il appartient au client d'en faire la demande par écrit auprès la Direction Assainissement ou par téléphone (avec confirmation écrite).

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la Direction Assainissement peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et sanitaires.

33-2. Les abonnements divisionnaires

Conformément à la réglementation applicable, les propriétaires de logements ou de locaux d'un immeuble collectif pourront bénéficier à l'initiative du gestionnaire habilité de l'immeuble, dans le cadre d'une opération d'ensemble, de l'individualisation de l'assainissement suite à l'individualisation des contrats d'eau.

Les principes fondamentaux suivants devront être respectés, à savoir :

- accord de chacun des locataires d'un même propriétaire, et de la majorité des copropriétaires dans le cas d'une copropriété,

- le réseau intérieur conforme aux normes (configuration technique) après contrôle technique d'un organisme agréé, et compatible avec l'individualisation du comptage de l'eau,
- individualisation simultanée de tous les logements ou locaux de l'immeuble.

En aucun cas, l'individualisation des abonnements ne transfert la responsabilité des réseaux intérieurs des propriétés à la collectivité. Chaque propriétaire reste responsable de l'entretien et du renouvellement des réseaux intérieurs de sa propriété.

Sauf lorsque cela est précisé dans le présent règlement, les règles applicables aux abonnements sont identiques à celles des branchements généraux.

Les pièces à joindre à la demande d'individualisation sont les suivantes :

- plan normalisé précis des installations intérieures à une échelle suffisante permettant la lecture,
- certificat par un bureau d'expertise individuel précisant la conformité des installations d'assainissement aux règles de l'art,

Les dispositions techniques et légales seront précisées dans un cahier des charges techniques transmis au gestionnaire de l'immeuble lors de sa demande d'individualisation.

L'individualisation est une procédure réversible à la demande du gestionnaire de l'immeuble.

33-3 Règles concernant les abonnements ordinaires

Les contrats des abonnements généraux et divisionnaires ordinaires sont souscrits pour une période de **douze mois**. La souscription d'un abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de l'abonnement pour la période à venir.

Les contrats prennent effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux, lorsque l'alimentation en eau est déjà effective,
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Ils se renouvellent par tacite reconduction, par période de **douze mois,** quelque soit la consommation d'eau.

Les modifications de la tarification sont portées à la connaissance des abonnés par une information écrite (affichage ou voie de presse) au moment de leur mise en vigueur.

Les indications fournies dans le cadre du présent contrat faisant l'objet d'un traitement informatique, l'abonné bénéficie donc du droit d'accès et de rectification prévue par la loi Informatique et Libertés.

33-4. Résiliation

L'abonné peut résilier à tout moment le contrat d'abonnement, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 5 jours ouvrés au moins avant la date de cessation souhaitée du contrat.

L'abonné peut également signaler la cessation au secrétariat de la **Direction Assainissement**. Dans ce cas-là, une demande de cessation de contrat en double exemplaire sera remplie et signée par l'abonné. Un exemplaire lui sera remis. A défaut de cet avertissement, l'abonnement et les charges correspondantes se renouvelleront de plein droit par tacite reconduction.

Une facture d'arrêt de compte sera alors adressée au client.

La Direction Assainissement peut, pour sa part, résilier le contrat d'abonnement si l'abonné n'a pas réglé sa facture dans les six mois suivant la fermeture de son branchement.

33-5. Mutation et transfert

En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans autres frais.

L'ancien abonné, ou en cas de décès, les héritiers ou ayants droit, restent redevables vis-à-vis de la **Direction Assainissement,** de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial aussi longtemps que ce dernier n'aura pas été résilié par écrit. En aucun cas, le nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement général distinct ou de la mise en place d'abonnements divisionnaires.

La mutation ou le transfert sont matérialisés par la signature entre l'ancien et le nouvel abonné d'une demande de transfert du contrat d'abonnement faisant apparaître clairement l'index du compteur qui sera pris en compte pour la facturation de la consommation à l'ancien client et qui servira d'index de départ pour la consommation du nouvel abonné.

Article 34 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PFAC

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Le montant de cette participation est déterminée par le Conseil Communautaire sur la base de la surface habitée.

Article 35 - AUTRES FRAIS

Toute opération nécessitant l'intervention d'un ou plusieurs agents peut faire l'objet d'une facturation selon les décisions des élus communautaires. C'est le cas pour le contrôle de conformité d'une habitation dans le cadre d'une vente, une pollution, un curage d'urgence,…

Cette facture sera envoyée avec les éléments prouvant l'intervention.

CHAPITRE VI
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 36 - INSTRUCTIONS GENERALES – CERTIFICATS DE CONFORMITE

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le Code de la Santé Publique, le Code Civil, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, les règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, et complémentairement par le présent règlement.

Les installations sanitaires intérieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardins ou cours, depuis la limite du domaine public.

Tout aménagement ou agencement susceptible d'être apporté par les propriétaires ou les usagers aux installations de salle de bains, cabinets d'aisance, organes d'évacuation des matières usées, tels que fosses d'aisance fixes, fosses septiques, fosses de décantation digestion ou fosses chimiques, font l'objet d'une déclaration préalable à la Communauté d'Agglomération, comportant un plan détaillé des travaux projetés.
Les piscines doivent également faire l'objet d'une déclaration. Le raccordement des bassins s'effectue sur le réseau d'eaux pluviales. Les vidanges seront réalisées après neutralisation des produits utilisés pour le traitement des eaux du bassin.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 37 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre la partie publique du branchement délimitée par la boîte de branchement, et les immeubles, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent en aucun cas au Service Assainissement de la collectivité. Ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 38 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS - ANCIENNES FOSSES – ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément au Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et les autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Communauté d'Agglomération peut se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'intéressé.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible pour des raisons techniques, l'installation doit avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée, et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux ou du ciment maigre, et la fosse d'aisance vidangée, nettoyée, désinfectée et comblée à l'aide de graviers sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés ou remplacés par des installations réglementaires.

Article 39 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EGOUT

Conformément à la Réglementation, toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées que des eaux pluviales, ainsi que leurs ouvrages annexes, doivent être rigoureusement étanches et protégées contre le reflux des eaux d'égout.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de l'égout public.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage), la responsabilité de la commune ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Article 40 - GROUPAGE DES APPAREILS

Les appareils sanitaires doivent être groupés tant sur le plan vertical qu'horizontal.
Ils sont implantés aussi près que possible des colonnes de chute.

Article 41 - POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction d'un siphon de sol.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de WC à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être conforme aux textes réglementaires et prescriptions techniques en vigueur. Ils doivent être raccordés sur les eaux usées. Les locaux utilisés aux fins de stockage de carburants, de combustibles, ou de produits toxiques pour l'environnement, les habitants ou les réseaux d'assainissement et les chaufferies, ne doivent en aucun cas comporter d'évacuation raccordés au réseau public d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).

Article 42 - TOILETTES

Les toilettes raccordées au réseau public doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chute est d'au moins 100 mm. L'évacuation rapide est conditionnée par l'installation au droit de chaque orifice d'écoulement d'un point d'alimentation en eau.

Conformément à la réglementation, les dispositifs de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Article 43 - COLONNES DE CHUTE

Toutes les colonnes de chute à l'intérieur de bâtiments sont à poser verticalement.

Le diamètre de ces tuyaux doit rester constant.

Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent être munis d'un dispositif de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de deux mètres de distance d'une ouverture.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite dite «hermétique», facilement accessible doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles tours, une telle pièce devra se trouver tous les dix mètres et au droit des coudes éventuels.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les WC).
Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.
Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur de 2,50 m maximum.

Article 44 - JONCTION DE DEUX CONDUITES

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle suffisant, de même pour la jonction de deux conduites secondaires.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Pour les chutes des WC, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Article 45 - DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, de ventilation ou de décompression.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles, ne sont pas admises.
Au pied de chaque gouttière, un regard de visite facilement accessible doit être installé. Le diamètre des ouvertures de ces regards doit permettre son entretien.

Article 46 - CONDUITES ENTERREES

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers les canalisations publiques. La pente souhaitable est au minimum de cinq millimètres par mètre et le diamètre supérieur ou égal à 125 mm.

Lorsque pour des raisons techniques, il n'est pas possible de respecter cette pente, les conditions doivent être pourvues à l'extrémité amont, d'un regard de chasse.

Article 47 - BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation, par les égouts, des ordures ménagères même après broyage préalable, est interdite.

Article 48 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS INTERIEURES – VERIFICATION

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents de la Communauté d'Agglomération ainsi que les représentants de l'Autorité Sanitaire doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs de graisses, d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour en vérifier le bon état d'entretien.
Sur injonction de la Communauté d'Agglomération et dans le délai fixé par elle, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

CHAPITRE VII
L'EPURATION PRIVEE, COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE

Article 49 - LIMITE DES AUTORISATIONS POUVANT ETRE DELIVREES

Pour les secteurs où l'assainissement individuel est autorisé, en application du zonage d'assainissement en vigueur, les constructions d'habitation sont autorisées avec assainissement individuel par fosse toutes eaux et traitement.

Toutes les demandes d'autorisation d'installation d'un équipement d'assainissement individuel doivent être déposées en Mairie, et soumises à l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CAV. Chaque installation devra respecter les prescriptions techniques du Règlement d'Assainissement Non Collectif et la législation en vigueur.

La séparation des eaux usées et pluviales est obligatoire, même dans le cas d'assainissement individuel.

Article 50 - PUITS PERDUS ET PUISARDS ABSORBANTS

Les puits perdus et puisards absorbants destinés à recevoir les eaux usées non traitées sont interdits.

Par contre, il est possible d'infiltrer les eaux de pluie dans la propriété, si aucune dégradation ou résurgence n'est occasionnée sur le voisinage, l'environnement ou le domaine public. En cas de nettoyage de surface, il est obligatoire de déconnecter la connexion au puisard ou puits.

En cas de création ou de réaménagement d'un système d'infiltration, une étude d'impact et de dimensionnement devra être réalisée.

Dans tous les cas, l'installation de ces équipements est soumise à l'autorisation des administrations compétentes.

Article 51 - MATIERES PROVENANT DES VIDANGES DE FOSSES

En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du Règlement du SPANC, tout déversement de matières de vidanges est interdit, sauf s'il est effectué dans une station spécialement aménagée à cet effet. Pour l'Agglomération de Vesoul, la seule station équipée pour le traitement de ces produits est le CTEU de Pusey.

Le dépotage ne peut être admis que pour les matières de vidanges provenant des fosses d'aisance fixes, à l'exception notamment :
des boues en provenance des garages et stations,
des boues minérales ou inertes (tourbes, vase, bac de décantation des cimetières),
des boues provenant d'une floculation chimique,
des produits chimiques,
des résidus d'hydrocarbures, vieilles huiles et solvants.
Cette liste n'est pas limitative.

Les boues devront présenter une fluidité suffisante pour permettre leur écoulement par gravité dans les installations prévues pour les recueillir.
Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus, engagera la responsabilité de l'entreprise responsable.

Les quantités de matières de vidange sont mesurées à la station d'épuration. L'entreprise de curage des fosses devra se conformer strictement au règlement intérieur des stations en matière de circulation et d'exécution des opérations de dépotage.

Le dépotage sera effectué par les employés de l'entreprise concernée. Ceux-ci doivent, après chaque opération, assurer le nettoyage complet des aires de dépotage. Les déversements ne peuvent se faire qu'aux jours et heures fixés par le règlement intérieur de la station.

Les utilisateurs restent responsables financièrement et juridiquement des dégâts et désordres éventuels provoqués par leur matériel, leur personnel et les déversements. Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération ne saurait en rien être tenu responsable des accidents dont serait victime le personnel de l'entreprise.

Article 52 - REDEVANCE VIDANGE

Les déversements dans les installations de la Collectivité donnent lieu au paiement d'une redevance calculée à la tonne, selon un tarif fixé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Vesoul.

CHAPITRE VIII
CONTROLE DES LOTISSEMENTS

Article 53 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Tous les lotissements situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ou des communes rattachées aux stations d'épuration, sont soumis au présent règlement d'assainissement et les travaux conformes aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération.

L'aménageur prend en charge et réalise la totalité des réseaux du lotissement, sous le contrôle des services de la CAV.
Si le raccordement du lotissement sur le réseau public est un équipement propre, il sera intégralement réalisé et pris en charge par l'aménageur.
Si le raccordement du lotissement sur le réseau public n'est pas un équipement propre donc constitue une extension de réseau, il est réalisé et pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

Article 54 - RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par les entreprises agréées. Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement est faite par écrit par le lotisseur au Service Assainissement et pluvial de la Communauté d'Agglomération. Les frais relatifs à ces travaux sont à la charge du pétitionnaire privé.

Le lotisseur doit informer, par écrit, la commune de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. En l'absence de contrôle, il ne peut être délivré de certificat de conformité des travaux, et les réseaux ne peuvent être rétrocédés à la collectivité.

Les différents tests (passage caméra, tests d'étanchéité, tests pénétromètriques) sont à la charge du pétitionnaire et doivent respecter les prescriptions de la Direction Assainissement et de la norme COFRAC. Ils concernent les réseaux neufs, les regards, et les branchements.

Article 55 - OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

Le projet de réseau intérieur d'assainissement et pluvial (réseau, branchements, postes, bassins, et tout élément technique) de tout lotissement doit être soumis pour accord préalable à la Communauté d'Agglomération. Les travaux doivent faire l'objet d'une réception favorable par cette structure, que le réseau intérieur puisse ou non être remis en gestion à la collectivité. En cas d'absence de coordination, les infrastructures resteront de la responsabilité et à la charge du pétitionnaire.

Le plan de récolement des travaux doit être fourni à la Communauté d'Agglomération, préalablement à la réception sous format informatique compatible Autocad, et selon les règles exigées (nivellement général et coordonnées de tous les réseaux, qualité A) et suivant la liste des calques fournis par la Communauté d'Agglomération.

Le lotisseur est tenu de signaler à la collectivité, les raccordements des constructions au réseau interne du lotissement, au plus tard 8 jours après leur exécution et ce, tant que le réseau interne n'aura pas été remis à la commune.

Le lotisseur est tenu d'étudier toutes les mesures compensatoires qui permettront d'éviter une surcharge du réseau ou une pollution du milieu naturel. Ceci s'applique en particulier aux eaux pluviales qui devront transiter par des ouvrages de stockage (tranchées, bassin de rétention, toit stockant, etc…) avant d'être rejetées dans le réseau ou le milieu.

Le débit admis dans le réseau d'assainissement ne devra pas dépasser le débit de fuite du bassin versant naturel avant son aménagement.

Le lotisseur doit, dans les délais qui lui sont fixés par le Trésorier Principal, assurer le règlement des frais éventuels de raccordement définis ci-dessus. Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement est suspendue, la commune se réservant alors le droit d'obturer le raccordement (pouvoir de police du maire).

Article 56 - SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS

Réseau pluvial
Les canalisations doivent être calculées pour être capables d'évacuer le ruissellement correspondant à la période de retour fixée par la commune.

En tout état de cause, la section minimum des canalisations d'évacuation est de 300 mm. Celle des canalisations de branchement des ouvrages de captation est de 200 mm.

Réseau eaux usées
Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de qualité agréée par la commune, de diamètre de 125 mm minimum, et de pente minimum de 5 mm/m.
Ils doivent être capables d'absorber le débit de pointe.

Article 57 - MATERIAUX ET FOURNITURES

D'une façon générale, il convient de se conformer aux prescriptions du fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales.

Article 58 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux doivent être exécutés conformément au fascicule n°70 du Cahier des Clauses et aux prescriptions de la commune et de la Communauté d'Agglomération.
Les collecteurs sont, d'une manière générale, placée sous la voirie, les passages en servitude nécessitant l'accord préalable de la commune, ainsi que la signature d'une convention entre le propriétaire et le gestionnaire du réseau.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m. Toutes les canalisations doivent être soumises aux épreuves d'étanchéité.
A l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du présent règlement.

En cas de présence d'un réseau public, une distance de 3 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation doit être maintenu libre de toute construction et plantation.

Les regards de visite doivent rester continuellement accessibles.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 59 - OUVRAGES ACCESSOIRES DE VOIRIE POUR LA CAPTATION DES EAUX PLUVIALES

Les ouvrages de captation des eaux de ruissellement de la voirie publique, tels qu'avaloirs, grilles, etc. sont considérés comme des accessoires de la voirie et restent du domaine de compétence des communes.

De ce fait, sont à la charge de la commune :

- les frais de création, d'entretien, de réparations et de remise à niveau de l'ouvrage de captation proprement dit, en particulier à l'occasion des modifications intervenant dans le niveau des chaussées,
- le curage et le nettoyage de l'ensemble de ces ouvrages,
- la fourniture, la pose et l'entretien des systèmes anti-odeurs.

Reste à la charge de la CAV l'entretien du réseau pluvial ou unitaire de la commune recevant ces eaux pluviales.

Les ouvrages de captation des eaux de ruissellement des propriétés privées et les grilles-caniveaux empêchant le ruissellement des eaux privées vers la voirie publique sont de la responsabilité du propriétaire qui a la charge de leur création, de leur entretien et de leur remplacement.

Article 60 - BRANCHEMENT D'IMMEUBLES PUBLICS

La réalisation et l'entretien des branchements assainissement des immeubles publics (communaux, départementaux, de l'Etat, etc…) incombent totalement à l'organisme propriétaire jusqu'en limite du domaine public.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS GENERALES

Article 61 - CONTROLES, SANCTIONS ET POURSUITES

Les agents des collectivités sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils peuvent effectuer tous prélèvements et contrôles nécessaires à l'exécution de leur tâche.

En particulier, les agents de la Communauté d'Agglomération procèderont avant la mise en service des branchements, au contrôle du bon écoulement et du bon raccordement des installations.

Lorsque les rejets sont effectués en infraction au présent règlement, le branchement peut être obturé d'office, après mise en demeure non suivie d'effet.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat pour l'environnement, pour les personnes et pour les ouvrages, le branchement par lequel s'effectuent les rejets, peut être obturé sur le champ sur constat par un agent assermenté.

Les infractions au présent Règlement, constatées par les Maires, par un huissier de justice, ou par un personnel assermenté, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 62 - FRAIS D'INTERVENTION

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au Service à cette occasion, sont à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :
les opérations de recherche du responsable,
les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par les collectivités.

Article 63 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil Communautaire avec effet immédiat.
Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

Article 64 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage réglementaire.

Article 65 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige entre les collectivités et l'usager, ce dernier pourra saisir :

- la CAV pour une mission de médiation. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.
- le médiateur de l'eau (http://www.mediation-eau.fr
- les tribunaux compétents.

Article 66 - EXECUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération, les Maires des Communes concernées, les agents du Service Assainissement et les Autorités Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Vesoul,

DDE de la Haute-Saône

Agence de l'Eau
rhône méditerranée corse

Commune de CHARIEZ

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Dossier de mise à l'enquête publique
- Notice explicative -

2E CONSEIL

SEPTEMBRE 2001

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA
HAUTE-SAONE

AGENCE DE L'EAU
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

Commune de CHARIEZ

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Dossier de mise à l'enquête publique
- Notice explicative -

établi par :

EAU ENVIRONNEMENT CONSEIL

1, route d'Hurbache
88210 DENIPAIRE

Tél. : 03 29 58 99 81
Fax. : 03 29 58 99 82
E.mail : 2econseil@wanadoo.fr

SEPTEMBRE 2001

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION 1

II - OBJET DU DOSSIER 1

1. Contexte réglementaire 1
2. Rappel de quelques définitions 2

III - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 3

1. Présentation générale 3
2. Méthodologie appliquée 4
3. Choix d'un scénario d'assainissement 6
4. Aspects financiers 7
5. Carte de zonage d'assainissement 9
6. Mise en place d'un service public d'assainissement 10

IV - LES EAUX PLUVIALES 13

V - CONCLUSION 14

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal de CHARIEZ concernant le choix d'un scénario d'assainissement

Annexe 2 : CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT au 1/2500

Annexe 3 : PROJET DE REGLEMENTS D'ASSAINISSEMENT
- Service d'assainissement collectif
- Service d'assainissement non collectif

I - INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra ainsi à la commune de CHARIEZ de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur l'ensemble de son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

II - OBJET DU DOSSIER

1. Contexte réglementaire

C'est la Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application qui s'y rattachent, qui fixent les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires.
L'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, édictent les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal.

Ces textes fixent également **l'obligation de zonage « assainissement collectif / assainissement non collectif » du territoire communal.**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- ⇨ Les zones d'assainissement collectif pour lesquelles la collectivité prend obligatoirement en charge, les dépenses relatives au système d'assainissement comprenant la collecte des eaux usées domestiques, leur évacuation vers un système de traitement avant rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

⇨ Les zones d'assainissement non collectif. Ce mode d'assainissement permet d'assurer le traitement des eaux usées au niveau de chaque habitation. Sur ces zones, les communes ont une obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Les zones d'assainissement ne doivent correspondre qu'aux parties effectivement urbanisables de la commune.

- **Seront classés en zone d'assainissement collectif les secteurs constructibles où la commune a l'intention d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des effluents collectés.**

- **Seront classés en zone d'assainissement non collectif les secteurs constructibles dont les caractéristiques (nature du terrain, sensibilité du milieu naturel, type d'habitat) sont compatibles avec les techniques d'assainissement non collectif et pour lesquels la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.**

2. Rappel de quelques définitions

- **L'assainissement collectif** a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration (boues de station d'épuration notamment).

- **L'assainissement non collectif (appelé également autonome ou individuel)** désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

III - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1. Présentation générale

La commune de CHARIEZ est située à quelques kilomètres à l'Ouest de l'agglomération de VESOUL, dans une petite vallée d'orientation Sud-Est / Nord-Ouest, perpendiculaire à la vallée du *Durgeon* et entaillant profondément les plateaux calcaires avoisinants.
Cette commune rurale dont l'activité principale reste l'agriculture compte aujourd'hui une population permanente d'environ 200 habitants, à laquelle peuvent venir s'ajouter de manière occasionnelle une soixantaine de résidents secondaires.
La commune de CHARIEZ a connu ces dix dernières années une augmentation non négligeable de sa population, de l'ordre de 15 %. Cependant, le classement du village aux monuments et sites historiques en tant que « village comtois » et les contraintes architecturales qui en résultent risquent de figer l'urbanisation nouvelle de la commune, l'accroissement du parc de logements étant désormais surtout lié aux possibilités de réhabiliter des maisons ou bâtiments existants.

En matière d'assainissement, la commune de CHARIEZ ne dispose pas aujourd'hui de système d'assainissement collectif permettant d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées produites sur les immeubles.
Certes, la quasi-totalité du village est desservie par un réseau d'assainissement mis en place depuis la fin des années 60 et qui évacue directement les effluents vers le *ruisseau de Chariez* qui prend sa source sur la commune. Cependant, même si ce réseau collecte aujourd'hui en partie les eaux usées des immeubles, sa structure et surtout les débits importants d'eaux claires parasites (sources, fontaines, trop-plein du réservoir d'eau potable, drainages, fossés, dérivation du ruisseau) qu'il véhicule ne permettent pas d'envisager de l'utiliser à terme pour la collecte des eaux usées.
Par ailleurs, les systèmes d'assainissement individuels qui devraient équipés les immeubles sont dans la plupart des cas limités à de simples prétraitements en fosses septiques, dispositifs ne répondant plus à la réglementation actuelle.

Dans ce contexte, la commune de CHARIEZ a confié fin 1999 au Bureau d'Etudes EAU ENVIRONNEMENT CONSEIL (88210 – DENIPAIRE) la réalisation d'une **ETUDE DE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT,** avec pour principaux objectifs :

- ☞ Rechercher et étudier à partir de l'examen des contraintes du milieu physique et de l'habitat existant et futur, les solutions d'assainissement adaptées.

- ☞ Donner à la Collectivité un outil technico-financier qui lui permette d'orienter son choix en matière d'assainissement sur des bases objectives, afin d'élaborer par la suite un zonage et un schéma directeur d'assainissement puis planifier des travaux dans le temps, en fonction de ses possibilités financières et de ses priorités.

Cette étude a fait l'objet de trois rapports d'étape remis et présentés à la commune de CHARIEZ en Mars 2000 (phase 1 - enquêtes préalables), puis en Septembre 2000 (phase 2 - diagnostic), et enfin en Octobre 2000 (phase 3 - étude des scénarios d'assainissement), documents qui constituent le support technique au zonage d'assainissement.

2. Méthodologie appliquée

A partir de l'analyse :

- des caractéristiques générales de la commune (situation, population, activités particulières) ;
- des contraintes liées au milieu physique et naturel, et en particulier la sensibilité du milieu récepteur et la vulnérabilité des ressources en eau potable ;
- de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ;
- de la structure de l'habitat existant (densité, implantation des immeubles, possibilité de raccordement à un futur réseau de collecte des eaux usées, faisabilité de l'assainissement autonome sur les parcelles privées) et des perspectives d'urbanisation de la commune ;
- des équipements d'assainissement existants (collectifs et individuels) ;
- des contraintes plus générales, telles que la topographie des différents secteurs étudiés ;

il a été étudié dans un premier temps plusieurs solutions techniques envisageables pour l'assainissement de la commune de CHARIEZ.
Les scénarios proposés étaient les suivants :

⇨ Le scénario n°1 prévoyait la création d'un système collectif desservant la quasi-totalité des immeubles du bourg (représentant 78% des immeubles existants de la commune de CHARIEZ) et l'épuration des effluents domestiques collectés sur une station de traitement communale, de type « lits d'infiltration drainés », pouvant être implantée à proximité du village.
D'autre part, une réhabilitation de l'assainissement autonome étaient proposée pour une vingtaine d'immeubles non raccordés, situés dans les secteurs d'extensions périphériques du village et dans les écarts.

⇨ Le scénario n°2 envisageait une extension du système d'assainissement collectif aux immeubles situés dans les secteurs périphériques à l'Est et à l'Ouest du village (93 % du bâti actuel de CHARIEZ desservis par le réseau projeté), les eaux usées collectées étant alors évacuées vers une station de traitement de type « lagunage naturel », pouvant être réalisée à environ 1 km en aval du centre du bourg.
Dans ce scénario, seulement quelques immeubles situés dans les écarts étaient laissés en assainissement autonome.

⇨ Le scénario n°3 proposait également un système d'assainissement collectif étendu sur tout le village (collecte des eaux usées identiques à celle proposée dans le scénario n°2), mais avec ici une orientation vers un système de traitement intercommunal selon deux variantes possibles :
- soit un raccordement sur la station de traitement par lagunage naturel projetée sur la commune voisine de PONTCEY,
- soit un raccordement sur le réseau d'assainissement de la commune de MONTIGNY-LES-VESOUL, pour traitement des effluents sur la future station d'épuration du District de VESOUL.

Ces solutions ont été comparées techniquement et financièrement, puis discutées avec les représentants de la commune de CHARIEZ et les différents intervenants (Maître d'Œuvre, Agence de l'Eau, Services et Administrations concernés), afin de fournir à la Collectivité tous les éléments nécessaires à leur réflexion et au choix d'un scénario d'assainissement.

Le tableau suivant reprend les coûts d'investissement et d'exploitation estimés par type de travaux pour chaque solution d'assainissement proposée et étudiée (voir détail descriptif et estimatif dans le rapport de phase 3 de l'étude technique).

	SCENARIO N°1	**SCENARIO N°2**	**SCENARIO N°3**	
			Variante n°1 (Raccordement sur PONTCEY)	**Variante n°2** (Raccordement sur MONTIGNY)
Coûts d'investissement				
- Réhabilitation de l'assainissement autonome	670 300	207 100	207 100	207 100
Sous-Total en F HT	**670 300**	**207 100**	**207 100**	**207 100**
- Réseau de collecte des eaux usées	1 738 000	2 750 000	2 705 000	2 705 000
- Réseau de transport	-	-	1 410 000	1 460 000
- Traitement	785 000	750 000	200 000	360 000
Sous-Total en F HT	**2 523 000**	**3 500 000**	**4 315 000**	**4 525 000**
- Raccordement sur domaine privé	608 000	720 000	720 000	720 000
COUT TOTAL en F HT	**3 801 300**	**4 427 100**	**5 242 100**	**5 452 100**
Coût moyen par immeuble en F HT	**39 189**	**45 640**	**54 042**	**56 207**
Coûts d'exploitation annuels				
- Contrôle des dispositifs autonomes	2 520	840	840	840
- Entretien des dispositifs autonomes	7 350	2 450	2 450	2 450
Sous-Total en F HT/an	**9 870**	**3 290**	**3 290**	**3 290**
- Réseau de collecte et transport	8 300	13 850	20 850	20 850
- Traitement	22 575	34 500	17 250	46 000
Sous-Total en F HT/an	**30 875**	**48 350**	**38 100**	**66 850**
COUT TOTAL en F HT/an	**40 745**	**51 640**	**41 390**	**70 140**
Coût moyen par immeuble en F HT/an	**420**	**532**	**427**	**723**

3. Choix d'un scénario d'assainissement

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 25 juin 2001, la commune de CHARIEZ a décidé d'opter pour les scénarios d'assainissement n°2 ou n°3 (voir copie de l'extrait du registre des délibérations en annexe).

Ces deux scénarios proposent de desservir par un système d'assainissement collectif un maximum d'habitations du village de CHARIEZ et d'évacuer les effluents collectés :

- **soit vers une station d'épuration communale à créer en aval du village (scénario n°2) ;**
- **soit sur la station d'épuration intercommunale, de type lagunage naturel, projetée sur la commune de PONTCEY (scénario n°3 – variante n°1).**

En effet, le choix entre les deux possibilités de traitement des effluents collectés n'a encore pas été tranché par la commune de CHARIEZ et une discussion a été engagée avec les différentes collectivités concernées par la mise en œuvre du scénario intercommunal n°3.

En revanche, la solution intercommunale de raccordement de CHARIEZ sur la commune de MONTIGNY-LES-VESOUL (avec traitement des effluents sur la station d'épuration du District de VESOUL) a été abandonnée.

Dans le scénario de collecte retenu par la commune de CHARIEZ, il est projeté de mettre en place de nouveaux réseaux de collecte des eaux usées sur l'ensemble des secteurs concernés par l'assainissement collectif, les réseaux d'assainissement existants étant alors uniquement conservés pour l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement et des eaux claires.

Même s'il existe un écart significatif dans les coûts d'investissement estimés entre les scénarios retenus et le scénario n°1, le choix d'un scénario proposant un mode d'assainissement collectif étendu sur la quasi-totalité du bourg peut tout à fait se justifier, du fait du caractère très groupé et relativement homogène du bâti existant dans le village ancien et sur les secteurs d'extension plus récente situés en prolongement du village, au Sud-Est et au Nord-Ouest.

Par ailleurs, les seules possibilités de constructions nouvelles sur le village de CHARIEZ devraient être concentrées sur ces deux secteurs périphériques, en particulier au Nord-Ouest, et pourraient à terme entraîner une densification de l'habitat existant, encore plus favorable à la mise en place d'un mode d'assainissement collectif.

4. Aspects financiers

Pour les deux solutions retenues par le Conseil Municipal de CHARIEZ, les coûts d'investissement et d'exploitation estimés en octobre 2000 pour la réalisation de l'assainissement sur la totalité des immeubles de la commune (assainissement collectif et autonome) sont repris dans le tableau suivant.

	SCENARIO N°2 (Traitement communal)	SCENARIO N°3 (Raccordement sur PONTCEY)
Coûts d'investissement		
- Réhabilitation de l'assainissement autonome	207 100	207 100
Sous-Total en F HT	207 100	207 100
- Réseau de collecte des eaux usées	2 750 000	2 705 000
- Réseau de transport	-	1 410 000
- Traitement	750 000	200 000
Sous-Total en F HT	**3 500 000**	**4 315 000**
COUT TOTAL en F HT	**3 707 100**	**4 522 100**
Coût moyen par immeuble en F HT	**38 218**	**46 620**
Coûts d'exploitation annuels		
- Contrôle des dispositifs autonomes	840	840
- Entretien des dispositifs autonomes	2 450	2 450
Sous-Total en F HT/an	**3 290**	**3 290**
- Réseau de collecte et transport	13 850	20 850
- Traitement	34 500	17 250
Sous-Total en F HT/an	**48 350**	**38 100**
COUT TOTAL en F HT/an	**51 640**	**41 390**
Coût moyen par immeuble en F HT/an	**532**	**427**

Pour financer les travaux d'assainissement, la commune de CHARIEZ devrait pouvoir bénéficier principalement de subventions de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et du Conseil Général de la Haute-Saône pour ses opérations d'investissement, sous réserve de l'acceptation du dossier par les différents financeurs.

Aux charges financières relatives à la part d'investissement restant à la charge de la collectivité après déduction des aides accordées par les différents partenaires, viendront aussi s'ajouter les coûts annuels d'exploitation et l'amortissement des ouvrages.

Pour équilibrer le budget du service d'assainissement, en application des directives de l'instruction budgétaire et comptable M 49, ces charges devront être en totalité répercutées sur le prix de l'eau potable distribuée à la population.
En effet, le service d'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial et doit faire l'objet d'un budget propre, indépendamment du budget général de la commune (avec cependant une dérogation possible pour les collectivités de moins de 3000 habitants).

Ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

De plus, lorsque c'est le cas sur une commune, les dépenses liées à l'assainissement collectif et celles liées à l'assainissement non collectif (autonome) doivent faire l'objet de deux budgets séparés et respectivement équilibrés.
On pourra donc avoir sur une commune où les deux modes d'assainissement sont représentés deux redevances différentes :

- une redevance pour les immeubles relevant de l'assainissement collectif,

- une autre redevance pour les immeubles relevant de l'assainissement non collectif.

Compte tenu de l'incertitude actuelle sur les aides financières dont pourraient bénéficier la commune de CHARIEZ, les répercussions du projet d'assainissement sur le prix de l'eau (redevances assainissement collectif et non collectif) ne peuvent cependant être déterminées précisément à ce stade du projet.

5. Carte de zonage d'assainissement

En fonction des scénarios d'assainissement retenus par le Conseil Municipal de CHARIEZ, du projet de collecte des eaux usées envisageable sur le village en tenant compte des contraintes topographiques des différents secteurs, de la structure de l'habitat existant et des possibilités d'urbanisation nouvelle, une **CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** a été établie sur la commune (voir carte jointe en annexe).

Sur cette carte sont délimitées les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune.

Ce projet de zonage doit être soumis à enquête publique telle que prévue à l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme. Cette enquête est destinée à informer le public sur le projet de zonage, à recueillir ces appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions.

Cette enquête peut être menée indépendamment ou simultanément avec l'enquête publique relative à un document d'urbanisme (P.L.U. ou Carte Communale). Aussi, il est souvent judicieux de profiter d'une élaboration, révision ou modification d'un tel document, pour faire approuver ce zonage.

A ce sujet, il est bon de préciser les liens existants entre le zonage d'assainissement et le Code de l'Urbanisme :

- le zonage ne rend pas les parcelles constructibles de fait,
- le zonage n'engage pas la collectivité sur le délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- **une parcelle située en zone d'assainissement collectif et non encore desservie par le réseau d'assainissement ne peut être construite qu'avec la mise en place d'un système d'assainissement non collectif réglementaire provisoire (dans l'attente de la réalisation du réseau auquel la construction sera raccordée),**
- le classement en zone d'assainissement collectif ne donne pas droit à la gratuité des installations (collecteurs, branchements, ...) d'assainissement.

Sur la commune de CHARIEZ, il faut signaler que plusieurs immeubles raccordables au réseau d'assainissement projeté dans les scénarios retenus par la Collectivité ont été classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, ceux-ci se trouvent à l'écart de la zone agglomérée du village, sur le collecteur de transit menant au site de traitement communal (scénario n°2) ou vers la commune de PONTCEY (scénario n°3). Leur raccordement au futur réseau d'assainissement dépendra donc du projet définitif qui sera établi avant la phase de travaux en fonction du choix des élus et des contraintes techniques.

Par ailleurs, une habitation du village située au Nord le long du chemin d'exploitation n°6 n'a pas été incluse dans la zone d'assainissement collectif, en raison de son éloignement relatif des habitations les plus proches qui rendrait prohibitif le coût de sa desserte par un réseau d'assainissement collectif.
A plus ou moins long terme, cette situation peut cependant être modifiée en fonction du développement éventuel de l'urbanisation sur ce secteur de la commune de CHARIEZ. Le zonage d'assainissement devra alors en tenir compte. En effet, ce document est révisable à tout moment dans les mêmes conditions que lors de son élaboration.

Pour les secteurs non desservis par le système d'assainissement collectif projeté (zones d'assainissement non collectif ou zones d'assainissement collectif non encore équipées), les filières d'assainissement à mettre en œuvre sur de nouvelles constructions ou lors de la réhabilitation d'immeubles existants seront déterminées à partir de la carte d'aptitude des sols établie sur la commune de CHARIEZ au cours de l'étude technique préalable.
Dans tous les cas, compte tenu des caractéristiques hydro-pédologiques des sols rencontrés sur les différents secteurs étudiés (quartiers périphériques du bourg et écarts isolés), les filières d'assainissement autonome devront être de type « filtre à sable ».

En particulier, **la préconisation de l'épandage en tranchées d'infiltration dans le sol naturel devra être formellement à proscrire sur la commune de CHARIEZ,** du fait généralement de la perméabilité très médiocre des sols en place ou de la présence de roche fissurée à faible profondeur n'autorisant pas une épuration suffisante des effluents.
Un arrêté municipal interdisant les tranchées d'infiltration comme système d'épuration autonome pourra être pris en ce sens.

La CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME ainsi que les caractéristiques des filières préconisées suivant les secteurs, les principes de dimensionnement et les consignes de mise en œuvre et d'entretien des ouvrages, sont insérées dans le rapport de phase 2 de l'étude de schéma directeur d'assainissement.

6. Mise en place d'un service public d'assainissement

L'obligation faites aux communes de zonage de leur territoire et de prise en charge des dépenses relatives au système d'assainissement collectif et au contrôle des dispositifs d'assainissement autonome **avant le 31 décembre 2005**, engendre la nécessité de mettre en place un service public d'assainissement.

Ce service public devra donc prendre en charge obligatoirement (voir projet de règlements d'assainissement en annexe) :

- l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement collectif et le contrôle des branchements particuliers,
- le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome.

Il pourra également assurer si la collectivité le décide :

- l'entretien des ouvrages d'assainissement autonome.

Remarque : Pour l'assainissement non collectif, l'article 31 de la loi sur l'eau et son décret d'application n°93-1182 du 21 octobre 1993 permettent aux communes de réaliser les travaux et ouvrages de mise en conformité dont elles précisent la finalité (préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, mesures d'hygiène publique), à condition que l'intérêt général ou l'utilité publique en aient été reconnus à la suite d'une enquête publique menée dans les conditions prévues par les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural.

Enfin, pour l'assainissement collectif comme pour l'assainissement non collectif, les possibilités offertes aux communes quant à la gestion du service sont identiques : régie, prestation de service ou délégation de service.

Quelques règles importantes d'organisation du service d'assainissement peuvent être ici rappelées :

⇨ **Pour l'assainissement collectif**

- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La collectivité en charge de l'assainissement contrôle la conformité des installations correspondantes (article L.33 et suivants du Code de la Santé Publique).

- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des branchements (article L.35-10 du Code de la Santé Publique).

⇨ **Pour l'assainissement non collectif**

- Les immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent obligatoirement être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.33 du Code de la Santé Publique).

- Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble (article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996).

- Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation, le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle (article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996).

- Le contrôle technique exercé par la collectivité en charge de l'assainissement sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend (article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif) :
  - la vérification de la conformité aux normes lors de la construction d'installations nouvelles (choix de la filière, dimensionnement),
  - la vérification périodique de leur bon fonctionnement (bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité) ; du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
  - dans le cas où la collectivité n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien, elle vérifiera la réalisation périodique des vidanges des ouvrages de prétraitement.

- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (article L.35-10 du Code de la Santé Publique).

IV - LES EAUX PLUVIALES

Selon l'article 35 III de la Loi sur l'Eau, les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- ⇨ Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- ⇨ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Sur le village de CHARIEZ, les eaux pluviales et de ruissellement sont actuellement collectées par les réseaux d'assainissement existant sur la quasi-totalité du village, puis sont déversées vers le milieu naturel au niveau de quatre exutoires principaux : trois vers le *ruisseau de Chariez* (appelé également *ruisseau de la Fenotte*) dans la zone agglomérée du village et un dans un fossé longeant la voie communale n°7 située à l'Ouest du village.

D'un point de vue quantitatif, les réseaux existants semblent suffisant pour permettre l'évacuation des eaux de diverses origines collectées aujourd'hui sans problème particulier, d'après les éléments recueillis au cours de l'étude technique préalable.

D'un point de vue qualitatif, les rejets des réseaux existants vers le milieu naturel ne devraient à terme plus engendrer de nuisances, dès lors que de nouveaux réseaux de collecte des eaux usées auront été mis en place sur le village de CHARIEZ. En effet, les réseaux existants seront conservés exclusivement pour la collecte des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et des eaux claires de sources ou de fontaines, et ne devraient plus véhiculés de pollution domestique.

Dans ce contexte et en l'absence de problèmes évidents mis en évidence lors de l'étude préalable, la détermination de zones particulières pour l'assainissement pluvial ne se justifie pas sur la commune de CHARIEZ.

V - CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré, collectif ou non collectif.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune de CHARIEZ, par le biais de ce dossier d'enquête de zonage, a déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement aux caractéristiques de son territoire et qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets d'eaux usées de la commune.

ANNEXE 1

Délibération du Conseil Municipal de CHARIEZ concernant le choix d'un scénario d'assainissement

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
Haute Saône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHARIEZ

Nombre de conseillers:	
- En exercice:	11
- Présents:	6
- Votants:	6
- Absents:	5
- Exclus:	0

Date de convocation:
19 juin 2001

Date d'affichage:
26 juin 2001

OBJET:

ASSAINISSEMENT

L'an deux mille un, le vingt cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. VIROT Nicolas, Maire.

Présents: VIROT Nicolas, NEGRETTO Jean-Pierre, HUMBERT Bernard, MORITZ Alain, OTHY Marie-Hélène, MENNESSIEZ Emile,
Excusée: WILLER Isabelle
Absent: CARLET Denis, BERGEROT Jean-François, THEVENOT Francis, LAMBERT Jacky

Melle Marie-Hélène OTHY a été nommée secrétaire.

Après discussion, le Conseil Municipal opte pour les scénarios d'assainissement n°2 ou n°3 proposés suite à la phase III de l'étude effectuée par Eau Environnement Conseil, c'est à dire un maximum de maisons raccordées sur le réseau collectif, étant entendu que les secteurs collectés sont identiques pour les deux scénarios.

Acte rendu exécutoire
après le dépôt
en Préfecture de Vesoul
le

Et publication ou notification
du 26 juin 2001

Le Maire,

MAIRIE DE CHARIEZ
HAUTE-SAÔNE

02 JUIL. 2001

ANNEXE 2

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT au 1/2500

ANNEXE 3

PROJET DE REGLEMENTS D'ASSAINISSEMENT
- Service d'assainissement collectif
- Service d'assainissement non collectif

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I
-
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement 1
Article 2 : Prescriptions générales 1
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement 1

- ⇨ 3.1 - Eaux usées domestiques 1
- ⇨ 3.2 - Eaux usées autres que domestiques 1

Article 4 : Déversements interdits 2

CHAPITRE II
-
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 5 : Définition 3
Article 6 : Obligation de raccordement 3
Article 7 : Définition du branchement et des installations intérieures de l'usager 3

- ⇨ 7.1 - Branchement 3
- ⇨ 7.2 - Installations intérieures de l'usager 4

Article 8 : Conditions générales d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager 4

- ⇨ 8.1 - Demande de déversement 4
- ⇨ 8.2 - Etablissement du branchement 4
- ⇨ 8.3 - Etablissement des installations intérieures de l'usager 5
- ⇨ 8.4 - Interdictions 5

Article 9 : Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager 5

Article 10 : Demande de branchement 5

- ⇨ 10.1 - Convention de déversement ordinaire 5
- ⇨ 10.2 - Convention particulière de déversement 6
- ⇨ 10.3 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles 7

Article 11 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement 7

CHAPITRE III
-
LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures 8
Article 13 : Raccordement entre domaine public et privé 8
Article 14 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances 8
Article 15 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 8
Article 16 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux. 9
Article 17 : Pose de siphons 9
Article 18 : Toilettes 9
Article 19 : Colonnes de chute d'eaux usées 9
Article 20 : Broyeurs d'éviers 9
Article 21 : Descentes des gouttières 9

CHAPITRE IV
-
LE CONTROLE

Article 22 : Conformité des installations intérieures 10
Article 23 : Conformité des branchements 10
Article 24 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement 10
Article 25 : Conformité des rejets 10

- ⇨ 25.1 - Eaux usées domestiques 10
- ⇨ 25.2 - Eaux industrielles 10

Article 26 : Les réseaux privés 11

- ⇨ 26.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés 11
- ⇨ 26.2 - Conditions d'intégration au domaine public 11
- ⇨ 26.3 - Contrôle des réseaux privés 11

CHAPITRE V
-
ENTRETIEN ET REPARATION

Article 27 : Entretien et réparation et renouvellement des installations intérieures 12
Article 28 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous la voie publique 12
Article 29 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des canalisations publiques sous le domaine public ou privé 12

CHAPITRE VI
-
PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX

Article 30 : Participation aux travaux de branchement 13
Article 31 : Frais d'établissement de branchement 13
Article 32 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers 13
Article 33 : Participation financière des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement collectif 13

CHAPITRE VII
-
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Article 34 : Redevance d'assainissement applicables aux usagers domestiques 14
Article 35 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels ou avec convention 14
Article 36 : Participations financières spéciales 14

CHAPITRE VIII
-
CONTENTIEUX ET LITIGES

Article 37 : Infractions et poursuites 15
Article 38 : Voies de recours des usagers 15
Article 39 : Mesures de sauvegarde 15
Article 40 : Date d'application 15
Article 41 : Modification de règlement 15
Article 42 : Clauses d'exécution 15

CHAPITRE I
-
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement d'eaux usées domestiques et industrielles dans les réseaux d'assainissement collectif.

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions du règlement entrent dans le cadre des dispositions générales fixées par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Code de la Santé Publique notamment ses articles L33, L34, L35, et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la commune sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle.
Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau public de collecte sont les suivantes :

⇨ 3.1 - Eaux usées domestiques

Comprenant les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, lessive, ...) et les eaux vannes (WC). Elles doivent être brutes, c'est à dire ne pas avoir séjourner dans une fosse fixe, septique ou d'accumulation.

⇨ 3.2 – Eaux usées autres que domestiques

Comprenant les eaux usées de nature industrielle, en provenance d'ateliers, garages, stations service, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants,...). Leur déversement doit, conformément à l'article L35-8 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande spéciale et être expressément autorisé par le représentant de la Collectivité. Les eaux ne devant pas être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, ou à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement, ne peuvent être admises que selon les conditions à définir dans chaque cas. C'est le représentant de la Collectivité qui fixe les caractéristiques qu'elles doivent présenter pour être reçues. Des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation peuvent être imposées à la charge du demandeur (installation, curage et nettoyage d'un bac de décantation siphoïde par exemple). En outre, toujours en application des dispositions de l'article L35-8 du Code de la Santé Publique, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses du premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception des eaux.

Article 4 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées :

- Les eaux pluviales
- Les eaux de ruissellement (eaux de lavage de cours et d'arrosage)
- Les eaux de source, drainage et fossés
- Les eaux de température supérieure à 30°c
- Les eaux de pH < 5,5 et > 8,5
- Les contenus des fosses fixes ou d'accumulation
- L'effluent des fosses septiques
- Les corps solides (ordures ménagères même broyées)
- Les huiles et graisses d'origine animale ou végétale (sauf si une autorisation spéciale est accordée dans les conditions prévues)
- Les liquides inflammables et corrosifs
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux issus d'établissements non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquat,
- Les effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin, ...)
- Tout effluent toxique (métaux lourds,...)
- D'une façon générale, tout corps ou effluent susceptible de nuire au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de la station d'épuration ou à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du système.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'usager.

CHAPITRE II
-
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 5 : Définition

L'assainissement collectif est constitué d'un réseau de collecte d'eaux usées soit gravitaire, soit en pression avec un poste de relèvement si nécessaire. Ce réseau, muni de regards de visite, se situe soit sous le domaine public, soit sous le domaine privé après établissement d'une convention de passage.
Aucune construction ni aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est possible à une distance inférieure à deux mètres de part et d'autre du collecteur.

Article 6 : Obligation de raccordement

Le raccordement au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et industrielles est obligatoire pour tous les immeubles situés à une distance de moins de cinquante mètres d'un collecteur public et dont le branchement est techniquement possible.

Conformément aux prescriptions de l'article L33 du Code de la Santé Publique :

- **Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés.**
- **Les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être obligatoirement raccordés le plus rapidement possible et au maximum dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau (article L33 du Code de la Santé Publique).**

Au terme du délai de deux ans, et conformément aux prescriptions de l'article L35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion fixé par la Collectivité responsable de l'assainissement, dans la limite de 100 %.

Article 7 : Définition du branchement et des installations intérieures de l'usager

⇨ 7.1 - Branchement

Le branchement proprement dit est l'ensemble des trois éléments suivants :

1. l'organe de contrôle (regard de départ de branchement) placé en principe à la sortie de la propriété privée et sur lequel viennent se raccorder les installations intérieures de l'usager,
2. la canalisation partant de l'organe de contrôle et aboutissant au collecteur public,
3. le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public : il peut être réalisé soit par piquage dans un regard de visite du collecteur, soit par piquage sur le collecteur avec construction d'un nouveau regard de visite.

Dans certains cas particuliers, si le branchement ne peut se faire gravitairement, il sera imposé l'installation d'une station individuelle de refoulement. Le branchement est propriété de la Collectivité et fait partie intégrale du réseau.

⇨ 7.2 – Installations intérieures de l'usager

L'installation intérieure de l'usager regroupe tous les dispositifs de déversement (canalisations, regards,...) aboutissant à l'organe de contrôle du branchement et situés entre celui-ci et l'immeuble raccordé.

Article 8 : Conditions générales d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager

Le service d'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.
Il fixe également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de départ de branchement ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.
Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et un profil en long coté des installations et des dispositifs le composant, du regard de branchement jusqu'au collecteur. Les travaux sont surveillés par le service d'assainissement qui établit le certificat de conformité après contrôle global du branchement.

⇨ 8.1 - Demande de déversement

Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire (cf article 6) doit faire l'objet, au siège de la Collectivité responsable, d'une demande de déversement conforme au modèle remis au requérant.

La demande de déversement comporte acceptation des conditions du présent règlement. Elle est signée par le propriétaire ou, le cas échéant, par le syndic (copropriété, lotissement).
La demande de déversement donne lieu à une instruction technique et administrative par les agents du service d'assainissement qui définissent les conditions d'établissement du branchement compte tenu des dispositions citées ci-après.
La décision du représentant de la Collectivité concernant la suite réservée à la demande de déversement est notifiée au demandeur au plus tard un mois après la date de la demande.
L'acceptation par le représentant de la collectivité crée la convention de déversement entre les parties.

⇨ 8.2 – Etablissement du branchement

L'instruction technique et administrative prévue ci-dessous précède toute installation de branchement. Elle est effectuée par les agents du service d'assainissement compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures existantes ou prévues. Les agents du service d'assainissement informent ensuite le demandeur des questions particulières le concernant pour l'application des prescriptions du présent règlement. Sur le plan technique, les agents du service d'assainissement déterminent dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, la nature des matériaux, la construction et l'emplacement des différents organes.
La décision du représentant de la Collectivité est prise à l'issue de l'instruction par les agents du service d'assainissement et comporte soit le refus de déversement dûment motivé, soit par l'acceptation aux conditions techniques et financières qui sont précisées sur l'exemplaire de la demande restitué au demandeur. Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement du branchement sont exécutés sous la surveillance des agents du service d'assainissement, par une entreprise ayant reçu l'agrément de la Collectivité et désignée par le représentant de cette Collectivité.

⇨ 8.3 – Etablissement des installations intérieures de l'usager

Le propriétaire peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Les agents du service d'assainissement vérifient, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent les conditions requises. Ce raccordement est refusé si elles ne sont pas remplies.
Les agents du service d'assainissement peuvent par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'ils jugent utiles et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement.
C'est la raison pour laquelle, il est d'intérêt des usagers de prévoir, lors de la réalisation d'une construction neuve, un réseau séparatif qui pourra être mis en service sans modification lorsque le collecteur public passera à proximité.

⇨ 8.4 – Interdictions

Il est interdit à quiconque :

- d'apporter une modification quelconque ou d'exécuter tout travail sur les ouvrages du réseau public,
- de s'immiscer dans le fonctionnement du service public.

Article 9 : Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager

Conformément à l'article L34 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'en limite de propriété (y compris le regard de départ de branchement éventuellement installé en limite), lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou d'une partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 10 : Demande de branchement

⇨ 10.1 – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande, formulée selon un modèle type de convention de déversement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection du domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

⇨ 10.2 – Convention particulière de déversement

10.2.1 Cas de plusieurs branchements pour le même usager

Un usager peut disposer de plusieurs branchements pour le même immeuble (afin de limiter l'importance des modifications des installations intérieures d'une maison ancienne par exemple).

A cet effet, la demande de déversement prévue à l'article 8.1 ci-avant indique le nombre de branchements souhaités.

10.2.2 Cas d'un immeuble à plusieurs logements

Chaque logement doit faire l'objet d'une demande de déversement distincte. A l'issue de l'instruction technique et administrative par les agents du service d'assainissement, peut être requis selon le cas :

- un branchement par logement
- un branchement par colonne de chute d'eaux usées (cas d'immeuble à étages)
- un branchement unique (cas d'immeuble ancien à une seule sortie de canalisation)

10.2.3 Cas d'un lotissement réalisé postérieurement à la date d'application du présent règlement

Lorsque le réseau d'assainissement intérieur projeté d'un lotissement est destiné à être raccordé aux installations publiques de collecte des eaux usées, le dossier du projet est remis au service d'assainissement qui vérifie sa conformité aux conditions techniques exigées par la Collectivité pour ses propres ouvrages.

Chaque lot doit être doté d'un branchement particulier tel qu'il est défini à l'article 7 ci-avant, et doit préalablement, faire l'objet d'une demande de déversement comme stipulé à l'article 8.1.

La réalisation des travaux d'établissement du réseau intérieur du lotissement et des branchements, est effectué sous le contrôle des agents du service d'assainissement.

Le réseau principal de desserte (aussi bien que le réseau situé en aval de l'opération et permettant son raccordement au collecteur existant que le réseau structurant l'opération) d'une opération privée devient propriété de la Collectivité dès sa réception et après accord de Celle-ci. Eventuellement, un surdimensionnement ou un prolongement pourra être demandé aux frais de la collectivité, réservant à l'avenir le raccordement futur des parcelles amont sur ce nouveau collecteur.

10.2.4. Cas d'un lotissement réalisé antérieurement à la date d'application du présent règlement

Lorsque le raccordement aux installations publiques d'un réseau d'assainissement intérieur d'un lotissement est envisagé, il est procédé par le service d'assainissement à la vérification de sa conformité aux conditions techniques exigées par la collectivité pour ses propres ouvrages.
Si les installations du lotissement satisfont aux conditions requises, chaque lot fait l'objet d'une demande de déversement comme stipulés à l'article 8.1 ci-avant. Chaque branchement est mis en tant que de besoin en conformité à l'ouvrage défini à l'article 7 du

présent règlement, et selon les conditions prévues à l'article 8. Le réseau intérieur du lotissement peut être alors raccordé directement au réseau collectif public. Si les installations du lotissement ne satisfont pas aux conditions requises il sera, au préalable, procédé à la mise en conformité et ceci aux frais des colotis. Les agents du service d'assainissement peuvent procéder à toute vérification des installations à raccorder. La collectivité peut exiger tous les aménagements nécessaires pour que les eaux usées déversées soient rigoureusement conformes aux rejets admissibles dans les conditions définies à l'article 3 ci-avant.

⇨ 10.3 Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les établissements déversant des eaux industrielles ne sont pas obligés de se raccorder au réseau public d'assainissement. Toutefois, leur raccordement peut être autorisé, conformément à l'article L35-8 du Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements respectent les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial et feront éventuellement l'objet d'une convention de déversement d'effluent industriel dans le réseau public d'assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service d'assainissement qui pourra soit interdire les déversements, soit établir une nouvelle convention.

Article 11 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement

Le raccordement au réseau d'assainissement étant obligatoire comme il est précisé dans l'article 6 ci-avant, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition ou, enfin, de la modification de la nature des eaux usées déversées, ainsi que le non respect de la convention.

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que se soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans autre frais que, le cas échéant, ceux du timbre de la nouvelle demande de déversement. L'ancien propriétaire ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis à vis de la collectivité de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il en est de même dans le cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention.

CHAPITRE III
-
LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 13 : Raccordement entre domaine public et privé

Conformément à l'article L35-1 du Code de la Santé Publique, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires, et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L33 du même code.

Avant tout remblaiement de tranchée, les agents du service d'assainissement prévenus de l'achèvement des ouvrages par les soins de l'usager ou de l'entrepreneur, procèdent au contrôle des installations.

Dès la fin des travaux et après le contrôle général du branchement, les agents du service d'assainissement établissent le certificat de conformité dans la forme prévue au modèle joint à la demande de déversement.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions constitue une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Article 14 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

Conformément à l'article L35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de fonctionnement, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'usage ou rendus inutiles sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit enlevés, soit désinfectés si destinés à une autre utilisation.

Article 15 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct ou communication possible entre les canalisations d'eau potable et eaux usées est interdit. Sont de même interdits, toutes les installations susceptibles de laisser les eaux usées pénétrées dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 16 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche à ladite pression.

Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau d'assainissement public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 17 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la norme en vigueur.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. De plus, aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 18 : Toilettes

Les toilettes sont munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 19 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés sans réduction de diamètre au-dessus des parties les plus hautes de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.
Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux d'eaux usées lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 20 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 21 : Descentes des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, d'une manière générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

CHAPITRE IV
-
LE CONTROLE

Article 22 : Conformité des installations intérieures

Conformément à l'article L35-1 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire se doit d'y remédier à ses frais.

Article 23 : Conformité des branchements

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les branchements correspondent effectivement aux dispositions et obligations des articles 3,4,7 et 8 du présent règlement.

Article 24 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement (séparateur à hydrocarbure, débourbeur, dégraisseur, séparateur à fécules, pH-mètre, débitmètre), si elles sont prévues par les conventions, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles par les agents du service d'assainissement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon entretien de ces installations.

Article 25 : Conformité des rejets

⇨ **25.1 - Eaux usées domestiques**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les eaux usées rejetées dans le réseau d'assainissement sont bien conformes aux prescriptions des articles 3 et 4 du présent règlement. Il délivre un certificat de conformité du branchement. Toutes modifications ultérieures doivent faire l'objet et d'une demande et de l'acceptation écrite du service d'assainissement.

⇨ **25.2 - Eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel selon les termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents du service d'assainissement ou tout organisme agréé par lui aux points de déversement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence compatibles avec les prescriptions de la convention entre les deux parties.

Les prélèvements seront faits par le service d'assainissement ou son mandataire ; les analyses seront confiées à un laboratoire agréé. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre le non-respect des prescriptions de la convention de déversement, sans préjudice des sanctions prévus à l'article 37 du présent règlement.

Article 26 : Les réseaux privés

⇨ 26.1 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 11 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 10.2 du présent règlement préciseront certaines dispositions particulières.

⇨ 26.2 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler les nouvelles installations par le service d'assainissement, à l'aide de tous moyens utiles (caméra, test à l'air,...).

⇨ 26.3 - Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée de copropriétaires, à leurs frais.

CHAPITRE V
-
ENTRETIEN ET REPARATION

Article 27 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction desservie par le réseau public de collecte.

Article 28 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous la voie publique

La Collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement situés sous la voie publique. De même, elle prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'usager les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement les agents du service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc., ..., sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 29 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des canalisations publiques sous le domaine public ou privé

La totalité de ces travaux sont réalisés par le service d'assainissement, à ses frais.

CHAPITRE VI
-
PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX

Article 30 : Participation aux travaux de branchement

Conformément à l'article L34 du Code de la Santé Publique, le propriétaire bénéficiant d'un branchement doit s'acquitter (au titre de participation aux frais d'exécution de la partie publique de branchement) d'une participation aux travaux de branchement dont le montant et les conditions de recouvrement sont fixés par la Collectivité.

Article 31 : Frais d'établissement de branchement

Dans le cas général, toute installation de branchement donne en principe lieu au paiement par le propriétaire du coût réel du branchement. Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par le propriétaire. Un devis sera établi par le service d'assainissement qui fera exécuter les travaux, après accord du propriétaire, par une entreprise agréée. Toutefois, lorsqu'une série de branchements est réalisée par la Collectivité dans le cadre d'une tranche de travaux d'assainissement, les frais d'établissement de tous les branchements peuvent être répartis également entre les propriétaires concernés.

La partie privée du branchement est entièrement à la charge du propriétaire.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 10.2.1 du présent règlement, plusieurs branchements sont établis pour le même usager, les frais d'établissement de chacun de ces branchements sont à la charge du propriétaire.
Lorsqu'en application des dispositions de l'article 10.2.2 du présent règlement, est établi un branchement par colonne de descente d'eaux usées ou un branchement unique, les frais d'établissement de ce branchement sont répartis entre les différents propriétaires concernés.

Article 32 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service d'assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définis préalablement par convention.

Article 33 : Participation financière des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement collectif

En application des dispositions de l'article L34-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils doivent être raccordés sont astreints, « pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'assainissement individuel réglementaire », à verser une participation unique s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération de la Collectivité fixe le montant et les conditions de perception de cette participation qui est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Dans le cas d'un lotissement, le montant de cette participation peut être exigé forfaitairement du lotisseur par l'arrêté autorisant le lotissement. Ce forfait global correspond à la somme des montants des participations dues pour les différentes constructions autorisées.

CHAPITRE VII
-
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Article 34 : Redevance d'assainissement applicable aux usagers domestiques

Conformément à l'article L33 du Code de la Santé publique, toute personne raccordable au réseau collectif d'assainissement telle que définie à l'article 2 du présent règlement, est assimilée aux usagers raccordés et de ce fait, soumise au paiement de la redevance d'assainissement.

Conformément à l'article L35-5 du Code de la Santé Publique, cette redevance pourra être majorée par délibération de la Collectivité dans la limite de 100 %. Cette majoration sera applicable à toute personne raccordable et qui, après expiration du délai de deux ans indiqué à l'article 2 du présent règlement, n'aura pas son branchement contrôlé conforme par les agents du service d'assainissement.

Article 35 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels ou avec convention

En application des articles L2224-7 et L2224-12 du Code des Communes, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte d'eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés lors de l'article 36 ci-après.

Article 36 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, la station d'épuration et la salubrité des agents du service d'assainissement, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention ordinaire.

CHAPITRE VIII
-
CONTENTIEUX ET LITIGES

Article 37 : Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 38 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant de la Collectivité, responsable de l'organisation du service d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 4 mois vaut décision de rejet.

Article 39 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les particuliers ou les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, les réparations des éventuels dégâts et du préjudice subi par le service d'assainissement sont mis à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obstrué sur le champ et sur un constat du service d'assainissement (le propriétaire et/ou le mandataire étant immédiatement informés).

Article 40 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 41 : Modification de règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.
Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Article 42 : Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement et le receveur de la collectivité, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE I
-
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement 1
Article 2 : Autres prescriptions 1
Article 3 : Assainissement non collectif 1
Article 4 : Définition des eaux usées domestiques 1
Article 5 : Séparation des eaux 1
Article 6 : Déversements interdits 2
Article 7 : Droit d'accès dans les propriétés privées 2
Article 8 : Artisans et établissements industriels 2
Article 9 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif 2
Article 10 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif 3

CHAPITRE II
-
PRESCRITPIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 11 : Définition d'une installation 4
Article 12 : Contraintes d'implantation de l'installation 4
Article 13 : Objectifs de rejets 4
Article 14 : Entretien 5
Article 15 : Ventilation de la fosse «toutes eaux» 5
Article 16 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques) 5

CHAPITRE III
-
OBLIGATION DE SERVICE

Article 17 : Nature du service d'assainissement non collectif 6
Article 18 : Etude de sol à la parcelle 6
Article 19 : Redevances 6

CHAPITRE IV
-
OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'USAGER

Article 20 : Fonctionnement de l'installation 7
Article 21 : Accès à l'installation 7
Article 22 : Modification de l'ouvrage 7
Article 23 : Etendue de la responsabilité de l'usager 7
Article 24 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire 8

CHAPITRE V
-
LE CONTROLE TECHNIQUE

Article 25 : Obligation de disposer d'un assainissement non collectif 9
Article 26 : Caractéristiques techniques des installations 9
Article 27 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif 9
Article 28 : Formulation de la demande 10
Article 29 : Modalités du contrôle lors de la mise en place du dispositif d'assainissement non collectif 10
Article 30 : Modalité de contrôle périodique 11
Article 31 : Redevance assainissement 11

CHAPITRE VI
-
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 32 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures 12
Article 33 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 12
Article 34 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux. 12
Article 35 : Pose de siphons 12
Article 36 : Toilettes 13
Article 37 : Colonnes de chute d'eaux usées 13
Article 38 : Broyeurs d'éviers 13
Article 39 : Descentes des gouttières 13
Article 40 : Réparations et renouvellement des installations intérieures 13

CHAPITRE VII
-
DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 41 : Infractions et poursuites 14
Article 42 : Voies de recours des usagers 14
Article 43 : Date d'application 14
Article 44 : Modification de règlement 14
Article 45 : Clauses d'exécution 14

CHAPITRE I
-
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités du contrôle auxquels sont soumis les dispositifs d'assainissement non collectif.

Cette vérification porte sur l'ensemble des points visés dans les deux arrêtés du 6 mai 1996 fixant :

- Pour l'un, « les prescriptions techniques applicable aux systèmes d'assainissement non collectifs »,
- Pour l'autre, « les modalités du contrôle technique exercées par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs »,

et dans la norme P16-603 « mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ».

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et la dispersion des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

Article 4 :Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, lessive, ...) et les eaux vannes (WC).

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus.

Article 5 : Séparation des eaux

L'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les liquides inflammables, corrosifs et les acides,
- Peintures,
- Tout effluent toxique (métaux lourds,...),
- Les produits hydrocarbures,
- Les matières non biodégradables (plastiques),
- Les graisses provenant d'établissement à activités spécifiques (restaurants, boucherie,...) non munis d'ouvrages de prétraitement adaptés.

Article 7 : Droit d'accès dans les propriétés privées

Conformément à l'article L 35-10 du Code de la Santé Publique, « les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L 35-1 et L 35-3 ou **pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ».**

Les articles L35-1 et L 35-3 concernent la conformité des raccordements à un réseau collectif.

Article 8 : Artisans et établissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 9 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du zonage de l'assainissement auprès de la collectivité responsable.

Si l'habitation est située en zone d'assainissement non collectif, il doit informer le service d'assainissement de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, pour la mise en conformité, en complétant le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

L'exécution d'un système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 et par la norme P16-603 (août 98), et du présent règlement d'assainissement non collectif pris en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 10 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

L'entretien est à la charge de l'usager propriétaire (ou locataire suivant les cas).

CHAPITRE II
-
PRESCRITPIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 11 : Définition d'une installation

Une installation d'assainissement non collectif comporte au minimum :

⇨ Dispositif assurant l'épuration par le sol :

- Les canalisations de **collecte des eaux ménagères et des eaux vannes,**
- **Un prétraitement** en fosse septique « toutes eaux» »,
- Les ouvrages de **transfert** : canalisations, poste de relèvement (le cas échéant),
- Un dispositif **d'épuration** par le sol,
- Le cas échéant, un dispositif de **dispersion** : transfert vers un exutoire superficiel, puits d'infiltration.

⇨ Autres dispositifs assurant l'épuration :

- Les canalisations de **collecte des eaux ménagères et des eaux vannes,**
- Les ouvrages de **transfert** : canalisations, poste de relèvement (le cas échéant)
- Une installation **d'épuration biologique** (boues activées, cultures fixées),
- Le cas échéant, un dispositif de **dispersion** : transfert vers un exutoire superficiel, puits d'infiltration.

Article 12 : Contraintes d'implantation de l'installation

L'implantation du dispositif de traitement doit être situé hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge.

Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau : surface engazonnée. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit.

Article 13 : Objectifs de rejets :

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

L'infiltration d'eaux traitées dans le sous-sol par des puits filtrants est subordonnée à une dérogation du Préfet à l'arrêté du 6 mai 1996.

Article 14 : Entretien

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse « toutes eaux ».

Article 15 : Ventilation de la fosse «toutes eaux»

La ventilation de la fosse septique «toutes eaux» est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air située au-dessus des locaux habités.

Article 16 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'une négociation privée amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'implantation de dispositif d'assainissement non collectif dans le cadre d'une servitude ou d'un accord de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.
Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service d'assainissement et des services compétents de gestion de la voirie.

CHAPITRE III
-
OBLIGATION DE SERVICE

Article 17 : Nature du service d'assainissement non collectif

Le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de la remise du dossier d'assainissement, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Il procède au **contrôle technique** qui comprend :

a. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement,
b. La vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien.

Article 18 : Etude de sol à la parcelle

Dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 1996 et du contrôle de conception, la collectivité se réserve le droit de demander au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise pédologique :

- Pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles,
- Pour les demandes de certificats d'urbanisme ou de permis de construire sur les terrains non compris dans la carte de zonage de l'assainissement.

Article 19 : Redevance

La redevance du service est définie chaque année par délibération de la collectivité.

CHAPITRE IV
-
OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'USAGER

Article 20 : Fonctionnement de l'installation

Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

Article 21 : Accès à l'installation

Pour mener à bien leur mission, les représentants de la collectivité sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L35-10 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son installation aux agents du service d'assainissement.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents du service d'assainissement afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Article 22 : Modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité et du service d'assainissement.

Article 23 : Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au service d'assainissement.
La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution,...

Article 24 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager.

CHAPITRE V
-
LE CONTROLE TECHNIQUE

Article 25 : Obligation de disposer d'un assainissement non collectif

Comme le prescrit l'article L33 du Code de la Santé Publique « tous les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement ».

Conformément à l'article L35-5 du code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement, soit si son immeuble avait été raccordé au réseau, **soit s'il avait été équipé d'une installation autonome réglementaire et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par la collectivité dans la limite de 100 %.**

Article 26 : Caractéristiques techniques des installations

Les installations devront répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 et de la norme P16-603 de août 1998.

Article 27 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif

Une demande sera adressée au service pour instruction :

- Dans le cas d'une procédure d'urbanisme (CU, PC ou déclaration de travaux),
- Dans tous les cas de réhabilitation que celles-ci soient à l'initiative du propriétaire ou faisant suite au contrôle périodique.

Dans le délai de ..... jours suivant le dépôt de la demande, la collectivité rendra son avis après vérification technique de la conception et de l'implantation du dispositif.

En cas de rejet dans un puits d'infiltration, le service d'assainissement transmettra la demande de dérogation au Préfet pour instruction.

En cas de rejet dans un exutoire superficiel (réseau EP, ruisseau, fossé,...), le service transmettra la demande au concessionnaire du dit réseau ou au service de la police de l'eau concerné.

Article 28 : Formulation de la demande

Toute demande sera formulée conformément au modèle défini par la collectivité. Elle doit être assortie des pièces suivantes :

- Un plan de masse à l'échelle indiquant l'emplacement de chaque ouvrage et de son environnement (prétraitement, dispositif d'épuration, de dispersion,...) ainsi que les caractéristiques de la parcelle (pente, inondabilité, cours d'eau, puits, ...)
- Un descriptif des caractéristiques essentielles du terrain permettant de juger de l'adéquation (traitement, dispersion) de la filière proposée avec l'aptitude du sol de la parcelle considérée. Sur une profondeur minimum de 1,20 m, le demandeur précisera notamment :

    - Profondeur d'apparition du substratum,
    - Niveau de remontée d'eau, hydromorphie,
    - Perméabilité,
    - La nature du sol ...,
    - Eventuellement l'exutoire sollicité ...

Le service d'assainissement mettra à disposition du propriétaire l'ensemble des informations dont il dispose, notamment la carte de zonage et la carte d'aptitude des sols si celle-ci a été réalisée sur le territoire de la commune. Une étude particulière devra obligatoirement être réalisée pour tous projets autres que des maisons individuelles (hôtels, restaurants, campings, immeubles collectifs,...).

Article 29 : Modalités du contrôle lors de la mise en place du dispositif d'assainissement non collectif

Le contrôle porte sur :

* La conception du projet établi par le propriétaire notamment :

    - L'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,
    - Le respect des prescriptions techniques,
    - Le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle,

    Le propriétaire informera le service d'assainissement du démarrage des travaux et de la réalisation des ouvrages avant remblaiement. Il adressera pour ce faire une déclaration d'achèvement de travaux.

* La réception des travaux notamment :

    - Le respect des règles d'implantation,
    - Le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes),
    - L'accessibilité des tampons de visite,
    - La bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté et le respect des prescriptions techniques.

Article 30 : Modalités de contrôle périodique

Un avis préalable de visite sera notifié aux usagers dans un délai de 8 jours.

Ce contrôle sera effectué :

* Au moins ..... fois tous les quatre ans dans le cas d'une fosse «toutes eaux» ou fosse septique,
* Au moins ..... fois tous les quatre ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
* Au moins ..... fois tous les quatre ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Le contrôle porte essentiellement sur :

* Le fonctionnement :

  - Raccordement de l'ensemble des eaux usées,
  - Bon état des ventilations,
  - Accessibilité des tampons de visite,
  - Bon écoulement des effluents,
  - L'accumulation normale des boues et des graisses dans les ouvrages prévus à cet effet.

* La réalisation périodique des vidanges (fosse septique, fosse «toutes eaux», dégraisseur)

  L'usager présentera le document remis par le vidangeur et comprenant au moins les indications suivantes :

  - Son nom, sa raison sociale, son adresse,
  - L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
  - Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
  - La date de la vidange,
  - Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
  - La destination et le mode d'élimination.

* Eventuellement la qualité du rejet dans le cas d'un rejet en milieu superficiel.

Chaque point de contrôle doit recevoir une réponse positive. Les anomalies retenues sont consignées sur la fiche de terrain qui est adressée avec le rapport de visite au propriétaire et le cas échéant à l'usager.

Dans le cas d'anomalies constatées, le service d'assainissement réalisera une contre-visite dans un délai de ..... mois.

Article 31 : Redevance assainissement

L'usager non raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance au titre du contrôle technique fixé par le service d'assainissement non collectif.

CHAPITRE VI
-
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 32 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 33 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct ou communication possible entre les canalisations d'eau potable et eaux usées est interdit. Sont de même interdits, toutes les installations susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 34 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche à ladite pression.

Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau d'assainissement public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 35 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la norme en vigueur.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. De plus aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 36 : Toilettes

Les toilettes sont munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 37 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés sans réduction de diamètre au-dessus des parties les plus hautes de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Article 38 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 39 : Descentes des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, d'une manière générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 40 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction.

CHAPITRE VII
-
INFRACTIONS ET LITIGES

Article 41 : Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.
Elles peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 42 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant de la collectivité responsable de l'organisation du service d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de ..... mois vaut décision de rejet.

Article 43 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la collectivité ; tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 44 : Modification de règlement

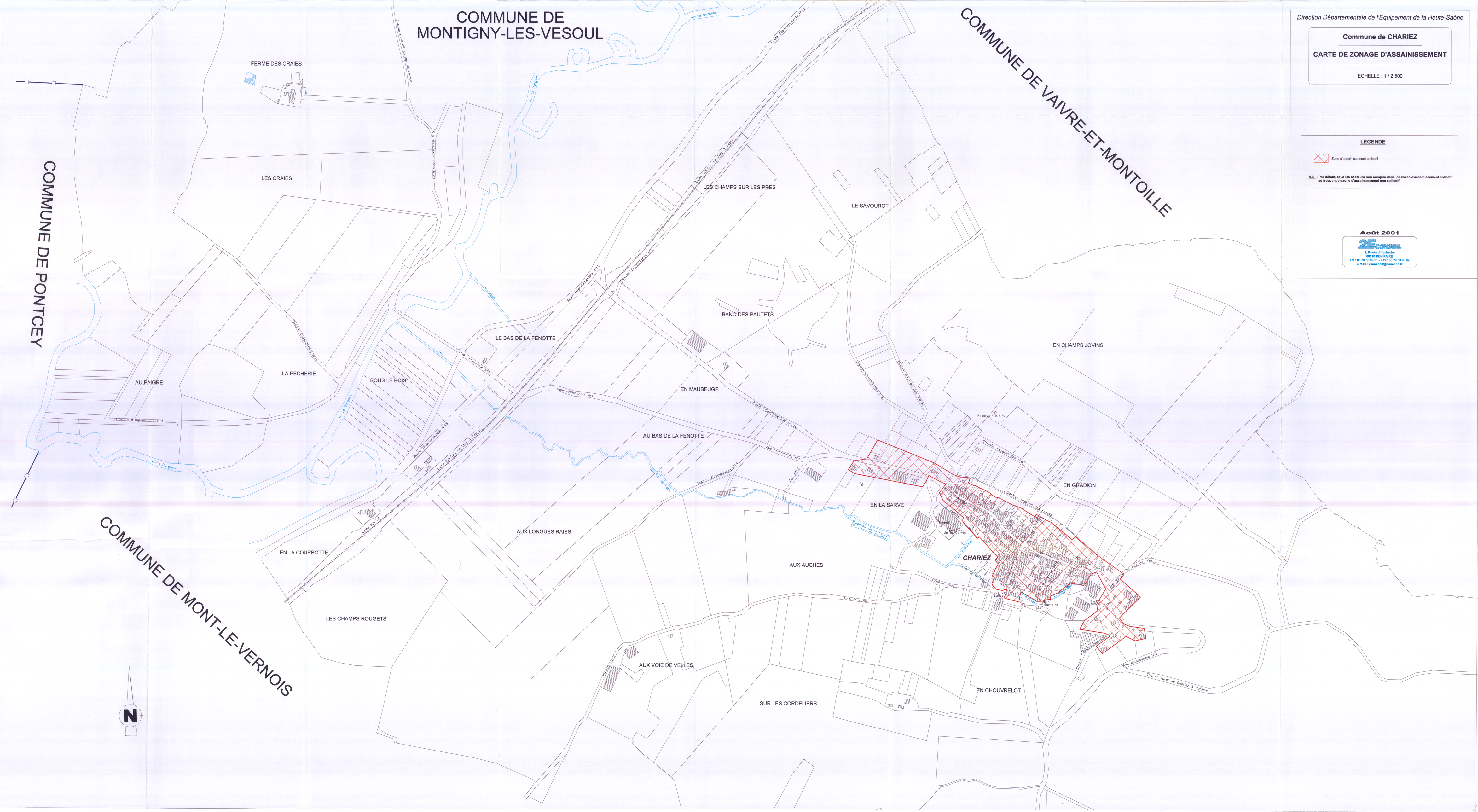
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Ceci vaut notamment dans le cas d'une extension des compétences de la collectivité (proposition d'un service d'entretien et d'une maîtrise d'ouvrage publique pour la réhabilitation des installations).

Article 45 :Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement et le receveur de la collectivité, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Saône

Commune de CHARIEZ

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ECHELLE : 1 / 2.500

LEGENDE

Zone d'assainissement collectif

N.B. : Par défaut, tous les secteurs non compris dans les zones d'assainissement collectif se trouvent en zone d'assainissement non collectif.

Août 2001

2E CONSEIL
1, Route d'Hurbache
88210 DOMPAIRE
Tél : 03.29.58.99.81 - Fax : 03.29.58.99.82
E-Mail : 2econsell@wanadoo.fr

Réseau structurant d'eau potable de l'Agglomération de VESOUL

